



Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent), qui contient toutes les informations utiles notamment requises au titre des annexes IX et XIII du Règlement n°809/2004 du 29 avril 2004 de la Commission Européenne, sur l'Emetteur ainsi que les modalités de base des Titres à émettre dans le cadre du Programme, constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (la "Directive Prospectus"). Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") non contenus dans le présent document (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement ainsi que les intérêts, le cas échéant, à payer) seront convenus entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission sur la base des conditions de marché prévalantes et seront exposées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus (le "Prospectus") au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations utiles permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres financiers et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Aucun des Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le Prospectus de Base. Aucun des Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information procurée dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

L'utilisation de ce Prospectus de Base est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'un quelconque des Arrangeurs ou des Agents Placeurs (tel que définis au chapitre "Description Générale du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de ces restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base et de certaines autres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou des Agents Placeurs (le cas échéant) nommé(s) en tant qu'établissement chargé des opérations de régularisation (l' "Etablissement chargé des Opérations de Régularisation" (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation)) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations de régularisation. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Régularisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel qu'amendé par le Traité sur l'Union Européenne et par le Traité d'Amsterdam, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME .....</b>	<b>5</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....</b>	<b>15</b>
<b>MODALITES DES TITRES.....</b>	<b>16</b>
<b>CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS .....</b>	<b>42</b>
<b>UTILISATION DES FONDS .....</b>	<b>44</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>45</b>
<b>DEVELOPPEMENTS RECENTS.....</b>	<b>142</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....</b>	<b>143</b>
<b>FISCALITE.....</b>	<b>157</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE.....</b>	<b>159</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>164</b>
<b>RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE .....</b>	<b>166</b>

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

*Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale. Les Titres seront émis conformément aux "Modalités des Titres" figurant aux pages 16 à 41, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées. Le chapitre suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.*

<b>Emetteur :</b>	AP-HP
<b>Description :</b>	Programme d'émission de titres ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ) (le " <b>Programme</b> ").  Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
<b>Arrangeurs :</b>	Deutsche Bank AG, succursale de Paris et Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme agissant sous le nom de Dexia Capital Markets.
<b>Agents Placeurs :</b>	BNP PARIBAS Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Deutsche Bank AG, London Branch Dexia Banque International à Luxembourg, société anonyme, agissant sous le nom de Dexia Capital Markets HSBC France Merrill Lynch International NATIXIS Société Générale  L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des agents placeurs supplémentaires soit pour une (1) ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " <b>Agents Placeurs Permanents</b> " renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme agent placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux " <b>Agents Placeurs</b> " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme agent placeur pour une (1) ou plusieurs Tranches.
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 2.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	Dexia Banque Internationale à Luxembourg société anonyme.
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-

syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une "**Souche**"), à une (1) même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis pour les autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement, et les intérêts à payer le cas échéant) seront déterminées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés au moment de l'émission et figureront dans les Conditions Définitives de cette Tranche.

**Forme des Titres :**

Les Titres pourront être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Prix d'émission :**

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Echéances :**

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Devises :**

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Valeur nominale :**

Les Titres auront la ou les Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 50.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requise par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale.

<b>Rang de créance :</b>	Les Titres et, le cas échéant, tout Coupon y afférant constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur, tel que décrit à l'Article 3.
<b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b>	Les Modalités des Titres contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang à l'Article 3.
<b>Cas d'Exigibilité Anticipée :</b>	Les Modalités des Titres contiennent une clause d'exigibilité anticipée à l'Article 8.
<b>Montant de Remboursement :</b>	Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus.
<b>Remboursement Optionnel :</b>	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
<b>Remboursement Anticipé :</b>	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" des Modalités, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales (tel que prévu à l'Article 5 (d)).
<b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :</b>	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Titres à Taux Fixe :</b>	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Titres à Taux Variable :</b>	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2007 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou</li> <li>(ii) par référence à un taux apparaissant sur une page fournie par un service commercial de cotation (y compris, sans que cette</li> </ul>

liste ne soit exhaustive, EURIBOR, EONIA, LIBOR) ou

- (iii) sur toute autre base ou par toute autre référence de marché indiquée dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Indexation  
Spécifique, Titres Libellés en  
Deux Devises :**

Les modalités des Titres à taux d'intérêt élevé, à faible taux d'intérêt, à taux d'intérêt croissant ou décroissant, des Titres Libellés en Deux Devises ou de tout autre type de Titres que l'Emetteur et tout(s) Agent(s) Placeur(s) conviendrai(en)t d'émettre dans le cadre du présent Programme seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées. Un supplément au Prospectus de Base peut s'avérer nécessaire.

**Redénomination :**

Les Titres libellés dans une devise d'un Etat Membre de l'UE participant à la troisième phase de la monnaie unique (ou à toute autre phase ultérieure) de l'Union Monétaire Européenne, pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement au paragraphe à l'Article 1 (d).

**Consolidation :**

Les Titres d'une (1) Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(e).

**Retenue à la source :**

Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" figurant aux pages 157 à 158, pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

**Création des Titres  
Dématerialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématerialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de Dépositaire Central au moins un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres  
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système



de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Systèmes de compensation :** Euroclear France en qualité de Dépositaire Central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Euroclear et Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Cotation et Admission aux négociations :** Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

**Notation :** Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront être notés ou non. Si les Titres émis font l'objet d'une cotation, cette notation sera précisée dans les Conditions Définitives concernées et ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

**Restrictions de vente :** Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées dans les Conditions Définitives concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les "**Règles D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les "**Règles C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA

ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA n'ont pas à être respectées pour des Titres Dématérialisés.

**Droit applicable :**

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ni aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants représentent, à la date du présent Prospectus de Base, les principaux risques liés aux Titres. Cependant, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des facteurs de risques présentés ci-dessous n'est pas nécessairement exhaustive, et que d'autres risques ou incertitudes, qui à ce jour ne sont pas connus de l'Emetteur ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Emetteur, son activité, sa situation financière ou les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion sur les facteurs de risques avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Titres émis et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation appropriée des risques inhérents aux Titres.*

*Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques relatifs à l'Emetteur et à son activité**

#### ***Risques financiers***

Conformément à son statut d'Etablissement Public de Santé de ressort régional (Article L.6141-1 du Code de la Santé Publique), l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est soumise au contrôle de l'Agence Régionale de Santé d'île de France (ARS). Ainsi, après concertation avec le Directoire, le Directeur Général fixe le budget selon la procédure décrite à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique. Ce budget doit être, par la suite, approuvé par l'ARS. Le recours à l'emprunt est exécutoire sous réserve d'un accord spécifique du directeur général. Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements.

Le remboursement de la dette constitue une dépense obligatoire inscrite à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses adopté par le conseil d'administration de l'Emetteur. Ainsi, aux termes de l'article R.6145-11 du Code de la Santé Publique, cet état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Emetteur prévoit des recettes suffisantes – à l'exclusion des produits d'emprunt – pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs ou les bailleurs de fonds.

Le recours aux instruments financiers tels que les swaps, options sur swap, caps, floors, tunnels, etc. est autorisé dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, conformément à la circulaire interministérielle CP/D2/DH/AF3/96 N°561 du 12 septembre 1996 relative aux contrats de couverture du risque de taux offerts aux établissements publics de santé. Sur le fondement de celle-ci, le conseil d'administration de l'Emetteur en séance du 28 novembre 2003 a délibéré sur les conditions du recours à des instruments de gestion de taux et de couverture du risque de taux. Le directeur général est ainsi autorisé à conclure des opérations de gestion de taux ou de couverture de risque de taux offrant les meilleures conditions. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur ne prend aucun risque de change puisqu'il souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'il émet des titres en devise étrangère.

### ***Risque lié au changement de statut de l'Emetteur***

L'Emetteur est un Etablissement Public de Santé pouvant être appelé à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des quatorze missions de service public énumérées à l'article L.6112-1 du Code de la Santé Publique.

Son régime juridique est établi par des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le Code de la Santé Publique. Dans ce cadre, l'Emetteur est tenu de disposer en permanence des ressources nécessaires – hors produit d'emprunts – pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R.6145-11 du Code de la Santé Publique).

Le statut de l'Emetteur, son régime juridique, en particulier la tutelle de l'ARS à laquelle il est soumis, et la prise en charge de ses engagements financiers dans le cadre du présent Programme, peuvent être en tout ou partie modifiés en cas d'évolution législative ou réglementaire ultérieure.

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1 Risques généraux relatifs au marché**

#### ***Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir***

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit de procéder à des rachats de Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

#### ***Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements***

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et le taux d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité du marché n'affectera pas défavorablement la valeur des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

#### ***Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable***

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de

réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

### ***Risques de change et contrôle des changes***

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévue**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

### ***Risques liés à la notation***

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

## **2.2 Risques généraux relatifs aux Titres**

### ***Toute option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes***

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le porteur. En conséquence, une partie du capital investi par les porteurs peut être perdu, de sorte que le porteur ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des instruments financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

### ***Les Titres peuvent être remboursés avant maturité***

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

### ***Modification des Modalités des Titres***

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

### ***Modification du droit***

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

### ***Fiscalité***

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

### ***Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne***

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant être retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'application de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

## **SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Pour tous les Titres négociés sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif, toute erreur substantielle ou toute imprécision concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui pourrait influencer substantiellement l'évaluation des Titres, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base tel que défini par l'article 16 de la Directive Prospectus et par l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, ou publié dans un autre Prospectus de Base à utiliser pour toute offre ultérieure de Titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et des copies seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) aux sièges sociaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres sont émis par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (l' "**Emetteur**" ou "**AP-HP**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une (1) même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement, et les intérêts à payer le cas échéant) seront établies par l'Emetteur et l'Agent(s) Placeur(s) concerné(s) par l'émission et figureront dans les conditions définitives de cette Tranche (les "**Conditions Définitives**"). Un contrat de service financier en date du 10 novembre 2010 (tel que modifié et complété, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres, a été conclu entre l'Emetteur Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l' "**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(es) "**Agent(s) de Calcul**". Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons (les "**Talons**") permettant l'obtention de Coupons supplémentaires seront dénommés ci-après les "**Titulaires de Coupons**".

Les Titres constitueront des obligations de droit français.

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

### 1. **Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.



Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "Teneur de Compte" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés.

*Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.*

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres Libellés en Deux Devises**", ou des "**Titres à Indexation Spécifique**" en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Un supplément au Prospectus de Base peut s'avérer nécessaire.

#### **(b) Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) stipulée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 50.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une (1) seule Valeur Nominale Indiquée.

#### **(c) Propriété**

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention

qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

**(d) Redénomination**

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à tout moment, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, par notification conforme à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, et à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")) ou si des événements se produisent présentant les mêmes effets substantiels, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche et convertir le montant nominal total et la Valeur nominale indiquée établis dans les Conditions Définitives concernées.

**(e) Consolidation**

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une (1) Souche libellés en euro avec les Titres d'une (1) ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une (1) des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

**2. Conversions et échanges de Titres**

**(a) Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code

monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

#### **(b) Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une (1) Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

### **3. Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessous), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article,

**"Endettement"** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des billets de trésorerie au sens de l'article D.213-1, 2° du Code monétaire et financier.

**"en circulation"** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

### **4. Calcul des intérêts et autres calculs**

#### **(a) Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

**"Banques de Référence"** signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si

nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro et s'il s'agit du LIBOR sera Londres).

**"Date de Début de Période d'Intérêts"** signifie la date d'émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

**"Date de Détermination du Coupon"** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier (1<sup>er</sup>) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier (1<sup>er</sup>) jour de cette Période d'Intérêts Courus.

**"Date de Paiement du Coupon"** signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**"Date de Référence"** signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

**"Date de Période d'Intérêts Courus"** signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

**"Date de Valeur"** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

**"Définitions FBF"** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

**"Devise Prévues"** signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

**"Durée Prévues"** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

**"Heure de Référence"** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont

habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un (1) jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un (1) jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévues et/ou un (1) ou plusieurs autres centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le (les) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (1<sup>er</sup>) de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de

ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
  - ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31<sup>e</sup>) jour d'un mois et que le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30<sup>e</sup>) ou le trente et unième (31<sup>e</sup>) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier (1<sup>er</sup>) n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours.

La fraction est :

si  $jj^2 = 31$  et  $jj^1 \neq (30, 31)$ ,

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

DI (jj<sup>1</sup>, mm<sup>1</sup>, aa<sup>1</sup>) est la date de début de période

DI (jj<sup>2</sup>, mm<sup>2</sup>, aa<sup>2</sup>) est la date de fin de période ;

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier (1<sup>er</sup>) ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, Thomson Reuters ("**Reuters**")) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant

sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**"Période d'Intérêts"** signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

**"Période d'Intérêts Courus"** signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

**"Place Financière de Référence"** signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

**"Référence de Marché"** signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**"Taux d'Intérêt"** signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

**"Taux de Référence"** signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

**"Zone Euro"** signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 Mars 1957), tel qu'amendé par le Traité établissant l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et amendé par le Traité d'Amsterdam (signé le 2 octobre 1997).

#### **(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("Montant de Coupon Fixe") ou un montant de coupon brisé ("Montant de Coupon Brisé") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.



**(c) Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme Date de Paiement du Coupon ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts Déterminée, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Néanmoins, lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant de Coupon à payer à tout moment ne doit pas être affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon (i) la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et/ ou (ii) les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

**(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une (1) entité unique) ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) ;

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux (2) Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement

de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

**(d) Intérêts des Titres à Indexation Spécifique**

Chaque Titre à Indexation Spécifique est rémunéré de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées et le coupon augmentera par référence à un Indice ou une Formule tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Un supplément au Prospectus de Base peut s'avérer nécessaire.

**(e) Titres Libellés en Deux Devises**

Dans l'hypothèse de Titres Libellés en Deux Devises, si le taux ou le Montant de Coupon ne peut être déterminé par référence à un Taux de Change ou par une méthode de calcul du Taux de Change, le taux ou le Montant de Coupon à payer sera déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

**(f) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

**(g) Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Arrondis**

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale ; soit (y) au titre d'une (1) ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées ; dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) sinon tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième (5e)

décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7<sup>e</sup>) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

**(h) Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux (2) ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune des dites Périodes d'Intérêts Courus.

**(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel**

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux titulaires des Titres et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Règlementé et que les règles applicables sur ce Marché Règlementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Règlementé et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Règlementé ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4<sup>e</sup>) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

**(j) Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre (4) Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de

Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une (1) autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## **5. Remboursement, achat et options**

### **(a) Remboursement à l'échéance**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 5(b), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).

### **(b) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option le cas échéant. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché, et conformément aux lois et aux réglementations en vigueur sur les Marchés Réglementés concernés.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations en vigueur sur les Marchés Réglementés concernés.

**(c) Remboursement anticipé**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date fixée de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

**(d) Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé,

majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

**(e) Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

**(f) Annulation**

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur devront (ou, pourront au gré de l'Emetteur, dès lors que l'annulation ne sera plus exigée par la législation française en vigueur) être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

**6. Paiements et Talons**

**(a) Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

## **(b) Titres Physiques**

### **(i) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui, si la Devise Prévvue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

### **(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe (autres que les Titres Libellés en Deux Devises et les Titres à Indexation Spécifique) représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième (4<sup>e</sup>) année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa date d'échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable, un Titre Libellé en Deux Devises, ou un Titre à Indexation Spécifique représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.



**(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

**(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

**(e) Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un (1) Agent Financier, (ii) un (1) ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un (1) Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux (2) villes européennes importantes (et assurant le service financiers des Titres à Paris aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que la réglementation applicable à ce Marché Réglementé l'exigera, et tant que les Titres seront admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE, toute autre ville où les Titres sont admis aux négociations), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'UE n'est pas contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de toute autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

**(f) Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

**(g) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Place(s) Financière(s)**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

**(h) Banque**

Pour les besoins du présent Article 6, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

**7. Fiscalité**

**(a) Exonération fiscale**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" figurant aux pages 157 à 158, pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

**(b) Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi et sous réserve des stipulations prévues à l'Article 5(d), à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou de Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

(iii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "**intérêt**" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, dans le cas où les titulaires de Titres ne seraient pas regroupés en une masse, de tous les Titres détenus par le titulaire auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Emetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur pour un montant excédant 150.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), individuellement ou collectivement, serait, ou serait susceptible d'être, déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette dette d'emprunt, où une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Emetteur ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un Etablissement Public de Santé, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'Etat français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'Etat français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'Etat français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'Etat français ou par un établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation au moins équivalente à celle de l'Emetteur avant ledit transfert par une agence de notation de réputation internationale.

## **9. Prescription**

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives à toute somme due au titre des Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

## **10. Représentation des Titulaires**

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, la Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "**Code**"), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-73, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

**(a) Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l' "**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

**(b) Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son directoire, de son conseil de surveillance, ou conseil de tutelle, ses directeurs généraux, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre représentant suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

**(c) Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

**(d) Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un (1) ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30<sup>e</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un (1) mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par tout autre moyen prévu par l'ensemble des textes qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'Emetteur. Chaque Titre donne droit à une (1) voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une (1) voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Les Assemblées Générales pourront délibérer valablement sur première convocation seulement si les Titulaires présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5<sup>e</sup>) du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Les décisions en Assemblées Générales sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les Titulaires assistant ou représentés à une telle Assemblée Générale.

**(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

**(f) Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège social de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

**(g) Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

**(h) Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 12, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

*Pour chaque Tranche de Titres émise ou à émettre en dehors de France, le présent Article 10 pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être écarté, modifié, complété, ou supprimé, et en cas d'émission d'une Tranche en France, cet Article 10 sera écarté dans son intégralité et remplacé par l'ensemble des dispositions du Code de commerce.*

**11. Remplacement des Titres Physiques, des Coupons et des Talons**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles des Marchés Réglementés applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

**12. Emissions assimilables**

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres à condition que ces Titres et les Titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du montant nominal et du premier paiement d'intérêts fixés dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

**13. Avis**

**(a)** Les avis aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4e) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de

l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui, dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *La Tribune* ou *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a) et (b) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé, et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales prévus à l'Article 10 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.
- (d) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

#### **14. Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

##### **(a) Droit applicable**

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

##### **(b) Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français, seule la version française fait foi.



**(c) Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ni aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

## **CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS**

### **Certificats Globaux Temporaires**

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear et Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### **Echange**

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où la section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (U.S. Treasury Regulation) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

### **Remise de Titres Physiques**

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

## **Date d'Echange**

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés aux dits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés au porteur ont une échéance minimale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE D'IMPOSITION SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*) DE 1986 TEL QU'AMENDE.

## **UTILISATION DES FONDS**

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées.

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

### SOMMAIRE

1. HISTORIQUE	46
2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON EVOLUTION	50
3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR	55
4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR	65
5. ENDETTEMENT DE L'EMETTEUR	67
6. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'AP-HP	74
7. LES VIREMENTS ET MOUVEMENTS DE CREDITS A LA CLOTURE DES COMPTES	95
8. COMPTES DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXES EN 2009	95
9. AFFECTATION DES RESULTATS 2009 ET COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS (CRP)	97
10. CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT ET TABLEAU DE FINANCEMENT	99
11. ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR 2010	100
12. LEXIQUE DES ABREVIATIONS	138

*Les abréviations et acronymes utilisés dans ce chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le lexique des abréviations figurant au point 12 (page 138) de ce chapitre.*

## 1. HISTORIQUE

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (l' « **Emetteur** », l' « **AP-HP** » ou l' « **Institution** ») a été créé en 1849 sous le nom d' « Administration Générale de l'Assistance Publique ».

Il est l'héritier de trois institutions : l'Hôtel-Dieu (hôpital), le Grand Bureau des Pauvres (Aide Sociale) créé par François 1er en 1544 ainsi que l'Hôpital Général (hospice) créé par Louis XIV en 1656.

Son évolution se caractérise par un double mouvement qui constitue le reflet de l'adaptation de l'Emetteur aux transformations de la société :

- Avant 1960, l'institution assure des missions sanitaires et sociales pour les classes défavorisées de la société.
- Elle devient après 1960 un grand service public investi de missions de soins, de recherche et d'enseignement qui justifie sa nouvelle dénomination depuis 1991 : Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Ainsi, depuis sa création et jusqu'aux années 1960, la mission de l'Emetteur est celle de l'assistance.

Dans un contexte d'industrialisation croissante, d'explosion démographique et d'exode rural, l'Emetteur se trouve chargé de l'ensemble des problèmes liés à la pauvreté. En raison de l'étendue de ces problèmes et de la diversité de leurs formes, les missions de l'Emetteur concernent une part importante de la population, incluant notamment les indigents, les enfants abandonnés, les personnes âgées ainsi que les malades sans ressource.

Dans les années 1960, le visage de l'Institution se transforme. En ouvrant les hôpitaux publics à l'ensemble des citoyens, la loi promulguée en 1941 permet de rompre graduellement avec la tradition de l'hôpital charitable. L'Institution devient donc progressivement un pôle d'excellence médicale, tourné vers la haute technicité.

Depuis les années 1980, le développement de ses activités s'organise autour d'un plan stratégique quinquennal qui fixe les grandes orientations médicales et hospitalières de l'institution et de chaque hôpital qui la compose.

Les objectifs de la période 1990-1995 visent à rendre l'AP-HP plus accueillante et plus efficace :

- Plus accueillante par l'amélioration de l'information, le renforcement des moyens de prise en charge des patients en urgence, des patients atteints du SIDA, un confort hôtelier plus grand, un renforcement des liens entre la ville et l'hôpital ainsi que des nouvelles formes d'hospitalisation (notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) et l'hospitalisation de courte durée).
- Plus efficace par une contribution active à la recherche médicale et à l'évaluation, par la modernisation de son patrimoine et la poursuite d'une politique informatique soutenue par une politique sociale modernisée.

La stratégie de l'Emetteur pour la période 1996-2000 s'inscrivait dans la mise en œuvre de la réforme hospitalière prévue par l'ordonnance n°94-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et se caractérisait par sept engagements constituant les principes fondateurs du « projet 2000 » de l'Emetteur :

1. Renforcer la qualité du soin et contribuer au progrès médical.
2. Améliorer la sécurité des malades.
3. Poursuivre l'amélioration de la qualité aux urgences.
4. Améliorer l'accueil et le quotidien du malade.
5. Lutter contre toute forme d'exclusion.
6. Reconnaître et valoriser la richesse humaine de l'AP-HP.
7. Développer le partenariat.

Au-delà de réaffirmer l'intégration de l'AP-HP dans son environnement en développant notamment les soins de proximité, et ses ambitions en matière de progrès médical, d'enseignement et de recherche, le Plan Stratégique pour 2004 impulse le mouvement de modernisation de l'AP-HP, tant au niveau des relations sociales entre ses acteurs et ses équipes que de son organisation d'ensemble.

Le Plan stratégique 2005-2009 poursuit ce mouvement de réorganisation avec la mise en place des pôles d'activité au sein des établissements, regroupements cohérents de services. Enfin, il prévoit la refonte du système d'information et l'application progressive du nouveau mode de financement (Tarification à l'activité, Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses).

Le nouveau plan stratégique de l'AP-HP, en cours de mise en œuvre, va définir les orientations stratégiques de la politique de l'AP-HP jusqu'en 2014.

## CHRONOLOGIE D'ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS DANS L'HISTORIQUE DE L'ÉMETTEUR

1849	Création de l'Assistance Publique de Paris sous le nom d' « Administration Générale de l'Assistance Publique ».
1858	« L'Administration Centrale de l'Assistance Publique » transfère son siège du Parvis de Notre-Dame à la place de l'Hôtel de Ville.
1867	Création du Magasin Central.
1911	Reconstruction de l'hôpital de la PITIE.
1935	Construction de l'hôpital GEORGES CLEMENCEAU – Reconstruction de BICHAT, BROUSSAIS, BEAUJON.
1936	Construction de l'hôpital RAYMOND POINCARÉ.
1946	La Protection Maternelle et Infantile est confiée au Directeur Général de l'Assistance Publique de Paris qui est désigné tuteur des enfants assistés.
1954.	Intégration de l'hôpital ROTHSCHILD à l'Assistance Publique – Ouverture de l'hôpital ALBERT CHENEVIER
1961	Promulgation du décret fixant le statut de l'Assistance Publique de Paris – Rattachement à l'Assistance Publique de l'hôpital PAUL BROUSSE et de l'hôpital AVICENNE – Retrait des activités d'Aide Sociale à l'Enfance confiées au département de la Seine.
1964	Transfert à la Ville de Paris du Service d'Aide Médicale.
1965	L'Assistance Publique devient Etablissement Public relevant de la Ville de Paris, et assurant la gestion d'hôpitaux composant le Centre Hospitalier Régional – Construction de l'hôpital CHARLES RICHEL.
1969	Retrait de la gestion du service de la Protection Maternelle et Infantile – Construction de l'hôpital HENRI MONDOR – Construction de l'hôpital AMBROISE PARE.
1970	Loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.
1980	Reconstruction de l'hôpital BICHAT.
1983	Promulgation du décret du 11 août 1983, relatif au financement des hôpitaux.
1988	Construction de l'hôpital ROBERT DEBRE.
1991	Entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière, l'Assistance Publique de Paris devient l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.
1992	Reconstruction de l'hôpital VAUGIRARD – Promulgation du décret du 2 octobre 1992, définissant les nouveaux statuts de l'Émetteur.
1993	Ouverture du Centre Hépatobiliaire – Hôpital Paul BROUSSE.
1996	Achèvement du Bâtiment tête de la Pitié-Salpêtrière – Création de l'Etablissement de Transfusion Sanguine.
1997	Reconstruction du plateau médico-technique de la maternité d'Antoine Béclère.
1998	Création de l'Etablissement pharmaceutique.
2000	Ouverture de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (H.E.G.P.)
2003	Création des quatre Groupements Hospitalo-universitaires (G.H.U.)
2004	Réforme de la Tarification à l'Activité et Réorganisation interne des hôpitaux en pôles d'activité.
2005	Adoption du Plan Stratégique de l'AP-HP pour 2005-2009



2006	Première présentation du budget en Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), lancement du programme Euro Medium Term Note (EMTN) avec une émission inaugurale de 150 M€ à 30 ans - Nomination de M. Benoît LECLERCQ comme Directeur général, le 16 octobre 2006
2009	Loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires - Relèvement du plafond du programme EMTN à 2 milliards d'euros
2010	Adoption et mise en place du plan stratégique 2010-2014 – Création des Agences Régionales de Santé et nomination de M. Claude EVIN à la direction de l'agence régionale de santé d'Ile de France.  Nomination, le 22 septembre 2010, en Conseil des Ministres de Mme Mireille FAUGERE en tant que Directeur Général.

## **2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON EVOLUTION**

La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur sont « Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ».

L'Emetteur est enregistré à Paris sous le numéro SIREN 267 500 452, sous la catégorie juridique: «7364 Etablissement d'hospitalisation», ayant comme activité principale : «851 Activités hospitalières».

L'Emetteur a été créé par la loi du 10 janvier 1849, complétée par un règlement d'administration publique du 24 avril 1849 instituant «l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris». Il devient «Assistance Publique - Hôpitaux de Paris» suite à l'entrée en vigueur de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991. Sa durée de vie n'est pas déterminée.

L'Emetteur est soumis à la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, aux ordonnances n°96-346 du 24 avril 1996 et n°2005-1112 du 1er septembre 2005, ainsi qu'à leurs décrets d'application, codifiés dans le Code de la Santé Publique. D'un point de vue comptable, il relève de l'instruction comptable M 21 applicable aux établissements d'hospitalisation publics.

Le siège social de l'Emetteur est situé au 3, avenue Victoria, 75184 Paris, Cedex 04, France.

Son numéro de téléphone est le 01 40 27 30 00.

Conformément à l'article R.6147-1 du Code de la Santé Publique, l'Emetteur est un établissement public de santé rattaché à la Ville de Paris.

Le statut et les règles de fonctionnement de l'Emetteur sont fixés par les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment par les articles introduits par le décret n°92-1098 du 2 octobre 1992, modifié par les décrets n°2007-1555 du 30 octobre 2007 et n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatifs à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Il gère, dans les conditions précitées, hôpitaux, groupes hospitaliers et services généraux composant le centre hospitalier universitaire.

En qualité d'établissement public, l'Emetteur est une personne morale de droit public qui :

- est sujet de droits et d'obligations (capacité d'ester en justice et d'être poursuivie devant une juridiction) ;
- possède un patrimoine propre ;
- bénéficie d'une autonomie financière ;
- est soumis au principe de spécialité, limitant son activité aux missions qui lui sont imparties par les textes en vigueur précédemment cités.

Le Directeur Général représente l'Emetteur en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Plus particulièrement, l'Emetteur a un statut original du fait :

- de la nomination, par décret, en Conseil des ministres du Directeur Général et du Secrétaire Général sur proposition des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
- des liens financiers qui l'unissent à la sécurité sociale : 78% de ses ressources d'exploitation sont versées mensuellement par l'assurance maladie, couvrant plus que les dépenses obligatoires que sont les charges financières et les dépenses de personnel. Néanmoins, ces liens évoluent avec la tarification à l'activité qui a atteint 100% du champ Médecine-Chirurgie-Obstétrique (MCO) en 2008, soit environ 64% des ressources de l'assurance maladie (contre 34% en 2007) ;
- de la composition de son Conseil de Surveillance. Les articles L. 6143-5 et 6 et R.6143-1 et 2 du Code de la Santé Publique fixent le nombre des représentants, leur qualité et leur mode de désignation.
- de l'attraction qu'il exerce sur tout le territoire national, voire international, tout en ayant un statut d'établissement public de santé de ressort régional.
- de sa taille exceptionnelle, puisqu'il constitue le premier groupe hospitalier d'Europe avec plus de 90.000 agents ;
- des 37 hôpitaux gérés auxquels s'ajoutent les services d'hospitalisation à domicile, regroupés géographiquement en groupements hospitaliers universitaires (GHU ouest, est, nord et sud).

Les données suivantes constituent les chiffres clés de l'AP-HP quant à sa structure, ses activités ou les moyens qui sont mis à sa disposition (Source : Direction de la communication interne de l'AP-HP) :

### **Etablissements**

- ⇒ 37 hôpitaux ou groupes hospitaliers + l'Hospitalisation à Domicile (HAD), soit 38 hôpitaux
- ⇒ 676 services médicaux et médico-techniques regroupés en 185 pôles d'activité conformément à la réforme de la nouvelle gouvernance hospitalière

L'AP-HP représente ainsi 44,6% de l'offre publique hospitalière d'Ile-de-France et 10% de l'offre publique hospitalière française (Source : Ministère de la Santé).

### **Equipements**

- ⇒ 22 148 lits dont :
- ⇒ 13 136 lits en Médecine, Chirurgie, Obstétrique (MCO) ;
- ⇒ 4 639 lits en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) ;
- ⇒ 3 736 lits en Soins de Longue Durée (SLD) ;
- ⇒ 1 683 places en hospitalisation de jour ;
- ⇒ 820 places en hospitalisation à domicile (HAD) ;
- ⇒ 4 SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) de la région Ile-de-France (75-92-93-94) ;

- ⇒ 13 SMUR (Service Médical d'Urgence et de Réanimation), dont quatre avec une spécificité pédiatrique.

### **Activité Médicale**

- ⇒ 4,753 399 millions de consultations par an ;
- ⇒ Plus d'1 million d'hospitalisations par an ;
- ⇒ 12 446 malades traités annuellement en HAD ;
- ⇒ 35 600 naissances/an ;
- ⇒ 1 263 greffes d'organes/an ; et
- ⇒ 1 099 831 passages/an aux urgences (1 urgence toutes les 30 secondes)

### **Ressources Humaines**

- ⇒ Le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière comporte 201 fiches qui correspondent à autant de métiers au service de la santé.
- Personnel médical (PM) :
    - a) au titre de l'année 2006, 19 535 emplois qui correspondent à 9 664 équivalents temps plein.
    - b) au titre de l'année 2007, 19 972 emplois qui correspondent à 10 313 équivalents temps plein.
    - c) au titre de l'année 2008, 20 661 emplois qui correspondent à 15 299 équivalents temps plein.
    - d) au titre de l'année 2009, 21 048 emplois qui correspondent à 15 650 équivalents temps plein.
  - Personnel Non Médical (PNM) :
    - a) au titre l'année 2006, 71 891 agents correspondant à 69 297 équivalents temps plein (48 394 personnels soignant dont 17 045 infirmiers et 1 619 infirmiers spécialisés, 9 166 membres du personnel administratif, 5 613 personnels technique et ouvrier, 5 129 membres du personnel médico-technique, 995 membres du personnel socioéducatif).
    - b) au titre de l'année 2007, 72 390 emplois.
    - c) au titre de l'année 2008, 71 829 agents correspondant à 69 200 équivalents temps plein (dont 16 785 infirmiers, 1 676 infirmiers spécialisés, 1 008 personnels socioéducatifs, 9 174 personnels administratifs, 5 869 personnels technique et ouvrier et 5 136 personnels médico-technique).
    - d) au titre de l'année 2009, 69 085 équivalents temps plein rémunérés moyens annuels.
- ⇒ 99 unités de recherche à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et 26 laboratoires au Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).

⇒ 34 centres de formation dont 17 Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

### **Budget**

Le budget d'exploitation de l'Emetteur s'élève à plus de 6 milliards pour 2008. Le programme d'investissements a été fixé à 2,6 milliards d'euros pour la période 2005 à 2009, dans le cadre du plan stratégique 2005-2009 voté par le Conseil d'Administration le 9 juillet 2005.

L'équilibre des comptes a été rétabli à partir de 2004, dans le contexte d'un plan d'accompagnement de l'Etat, Plan de retour à l'équilibre, combinant des économies structurelles de 240 M€ sur cinq ans et l'obtention d'une dotation complémentaire (rebasage) accordée à hauteur de 230 M€ sur cinq ans également.

Cet équilibre des comptes s'est confirmé jusqu'en 2006 permettant à l'Emetteur de poursuivre son développement. La montée en puissance de la tarification à l'activité a représenté 50% en 2007 et 100% en 2008 (avec un coefficient de transition jusqu'en 2012).

Depuis le 1er janvier 2004, la Tarification à l'Activité est entrée en vigueur, pour l'Emetteur comme pour les autres hôpitaux en France. Elle vise à rendre plus transparent et équitable le mode de financement entre les hôpitaux publics d'une part, et plus largement, avec les autres établissements privés, qu'ils soient ou non à but lucratif.

Ce nouveau mode de financement se substitue progressivement au système dit de la Dotation Globale de Financement (DGF) qui régissait les budgets depuis 1984. Les limites de ce système avaient été mises en évidence par l'accélération récente de la consommation médicale en France :

- la DGF n'était pas sensible aux fluctuations d'activité des établissements d'une année sur l'autre
- elle ne prenait pas suffisamment en compte l'impact des innovations, ce qui était particulièrement pénalisant pour les CHU comme l'AP-HP ;
- ce mode de financement ne convenait pas parfaitement à l'assurance maladie, car il privilégiait le financement des structures et de leurs acquis, plutôt que leur activité et leur évolution.

La Tarification à l'Activité marque par rapport à ce dispositif une double révolution :

- ce sont dorénavant les activités qui déterminent directement les ressources ;
- les recettes correspondent à une approche médicalisée de l'activité : activités de soins identifiées à partir du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI), activités médico-techniques à partir de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) mais aussi médicaments et dispositifs les plus onéreux, activités spécifiques aux Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ou au Service Public.

La Tarification à l'Activité substitue, à un financement unique et peu évolutif, trois mécanismes différents de recettes, conçus pour refléter la diversité des activités de l'hôpital et s'adapter à leur évolution, tout en prenant en compte les contraintes et les spécificités des missions de service public :

### 1. Les recettes directement liées à l'activité réalisée

Il s'agit de dotations totalement variables à la hausse ou à la baisse en fonction de l'activité réalisée et qui correspondent aux éléments suivants :

- Les séjours identifiés et classés (du moins « lourd » au plus « lourd ») en près de 700 groupes homogènes à partir des données issues du PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information) et de la CCAM (classification commune des actes médicaux). Ces séjours sont facturés sur la base d'un tarif national des pathologies selon la logique :

Un séjour = un Groupe Homogène de Séjour (GHS) = un tarif

Pour tenir compte de la lourdeur de certains cas (réanimations, séjours dits « extrêmes » en termes de durée, par exemple), certains séjours bénéficient en plus de leur tarif de base de prestations supplémentaires ou de suppléments journaliers.

- Des paiements pour les passages aux Urgences (25 € par passage non suivi d'une hospitalisation), les prélèvements d'organe et l'hospitalisation à domicile depuis 2005.
- Le remboursement sous condition du respect d'un contrat de bon usage de médicaments et de Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) particulièrement onéreux, en plus du tarif du GHS.

### 2. Les recettes attribuées pour la permanence des soins

La Tarification à l'Activité maintient le principe d'un financement forfaitaire annuel au bénéfice de deux structures, les Urgences et les équipes de prélèvement d'organe, car leur obligation de permanence des soins génère des dépenses non couvertes par les seuls forfaits de passage ou de prélèvement (les Urgences restent ainsi ouvertes 24h/24, même si aucun patient ne devait se présenter). Ces financements viennent en complément des tarifs liés à leur activité proprement dite.

### 3. Les enveloppes pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)

Ces enveloppes ont vocation à financer les activités spécifiques relevant des missions de service public et plus particulièrement celles des CHU, telles que les écoles, les SAMU-SMUR, la prise en charge des démunis et concernent bien évidemment la dimension universitaire : l'enseignement, la recherche, l'innovation et le rôle de recours.

La substitution de ces enveloppes à l'actuelle DGF s'est effectuée de manière progressive : 10% du budget en 2004, 25% en 2005, 35% en 2006, 50% en 2007, 100% en 2008 avec un coefficient de transition permettant de lisser l'effort de convergence pour les établissements surdotés.

Enfin la Tarification à l'Activité intègre des éléments de réforme budgétaire et comptable importants avec la mise en œuvre de l'EPRD, qui établit un lien direct et total entre les recettes de l'Émetteur, quelles qu'elles soient, et les dépenses qu'il réalise, facturées au « fil de l'eau » à la Caisse pivot de l'assurance maladie.

### 3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

La spécificité de l'organisation administrative de l'Emetteur réside notamment dans le fait qu'il dispose, en sus des organes de droit commun de tout établissement public de santé qui sont situés au siège (Conseil de Surveillance, Directeur Général, Secrétaire Général, directions fonctionnelles, etc.), d'organes aux fonctions comparables dans les différents hôpitaux et groupes hospitaliers.

L'établissement comprend également des services « généraux » (Service Central des Ambulances, Service Central des Blanchisseries, Agence Générale des Equipements et Produits de Santé, Sécurité Maintenance et Services, Achats Centraux Hôteliers et Alimentaires) communs aux différents hôpitaux.

Depuis 2003, les hôpitaux sont rassemblés en quatre Groupements Hospitaliers Universitaires (GHU) destinés à fédérer leur action et offrir une gamme de services cohérente, répondant aux besoins de la population, en lien avec l'environnement.

Les quatre GHU (Sud, Ouest, Nord et Est) rassemblent, selon une logique géographique, l'ensemble des établissements hospitaliers de l'AP-HP à l'exception de l'Hospitalisation à Domicile (HAD). Chacun d'entre eux présente des caractéristiques spécifiques tenant à la nature, au nombre et à la localisation des établissements qui le composent, à son environnement démographique et socioéconomique, à ses spécificités universitaires, et aux possibilités qu'il offre pour établir un partenariat avec d'autres établissements de santé.

Il s'agit dans ce cadre d'adapter l'utilisation des ressources en fonction de l'évolution des besoins et des modes de prise en charge. Les directeurs exécutifs nommés à la tête des GHU assurent l'interface permanente entre le siège et les établissements. En effet, ils ont vocation à susciter, formuler et accompagner de manière transversale les évolutions stratégiques en matière d'organisation et de structures hospitalières dans l'ensemble pour lequel ils assument cette responsabilité.

En juillet 2009, le Conseil d'Administration (modifié en conseil de surveillance en 2010) a voté pour un projet de réorganisation interne. Axe majeur de la modernisation de l'AP-HP, ce projet est fondé sur la constitution de onze nouveaux groupes hospitaliers d'ici le 1er janvier 2011. Il permet l'amélioration de la prise en charge des patients sur un territoire, grâce à un décloisonnement des sites et à une meilleure coordination entre les équipes. Il simplifie le pilotage et rend possible la mutualisation d'activités administratives, techniques ou médico-techniques, permettant ainsi d'améliorer la performance médico-économique.

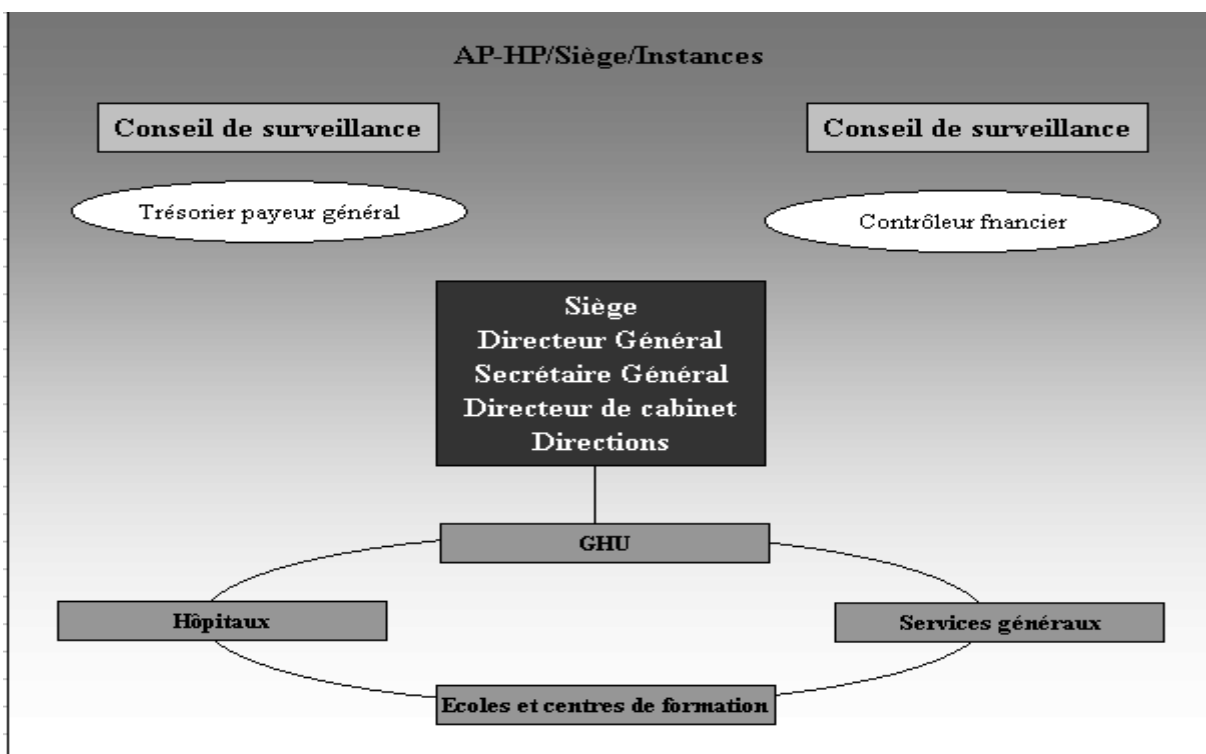
- GHU Nord
  - Un groupe hospitalier regroupant l'hôpital Saint-Louis et le groupe hospitalier Lariboisière - Fernand-Widal ;
  - Un groupe hospitalier regroupant le groupe hospitalier Bichat – Claude-Bernard et les hôpitaux Beaujon, Louis-Mourier et Bretonneau ;
  - Un groupe hospitalier regroupant les hôpitaux Avicenne, Jean-Verdier et René-Muret-Bigottini ;
  - L'hôpital Robert-Debré
  - Les hôpitaux Villemin – Paul-Doumer et Charles-Richet seront amenés à intégrer l'un des trois groupes hospitaliers du GHU Nord.
  
- GHU Est
  - un groupe hospitalier regroupant le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et l'hôpital Charles-Foix
  - un groupe hospitalier regroupant les hôpitaux Tenon, Saint-Antoine, Rothschild et le groupe hospitalier Armand-Trousseau – La Roche-Guyon
  - l'Hospitalisation à domicile

- GHU Ouest
  - un groupe hospitalier regroupant le groupe hospitalier Broussais – Hôpital européen Georges-Pompidou et les hôpitaux Corentin-Celton et Vaugirard-Gabriel-Pallez
  - un groupe hospitalier regroupant les groupes hospitaliers Cochin – Saint-Vincent-de- Paul (partie périnatalogie), Hôtel-Dieu – Garancière, Broca – La Rochefoucauld – La Collégiale
  - un groupe hospitalier regroupant le groupe hospitalier Raymond-Poincaré – Hôpital maritime de Berck et les hôpitaux Ambroise-Paré et Sainte-Périne – Rossini – Chardon-Lagache
  - un groupe hospitalier regroupant l'hôpital Necker-Enfants malades et la partie pédiatrique de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul
  - l'hôpital d'Hendaye.
- GHU Sud
  - un groupe hospitalier regroupant les hôpitaux Bicêtre, Paul-Brousse et Antoine- Bécélère
  - un groupe hospitalier regroupant le groupe hospitalier Henri-Mondor – Albert- Chenevier, les - hôpitaux Emile-Roux et Georges-Clemenceau et le groupe hospitalier Joffre-Dupuytren
  - l'hôpital San Salvador

L'organisation des services généraux de l'AP-HP demeure inchangée.

Le Directeur exécutif de chaque GHU a pour mission :

- d'analyser les enjeux stratégiques au sein du GHU qu'il a en charge.
- de favoriser les relations avec les autres établissements de santé de la région, avec les universités et les établissements publics à caractère scientifique, en particulier avec l'INSERM et le CNRS.
- de proposer et suivre la mise en œuvre des réorganisations devant contribuer à une répartition harmonieuse des activités.





### **3.1 Organisation administrative**

#### **3.1.1 Le conseil de surveillance (le « Conseil de Surveillance »)**

Au terme de l'article L.6143-1 du Code de la Santé Publique, le Conseil de Surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur.

Le Conseil de Surveillance délibère, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement et du Comité Technique d'Etablissement sur :

- Le projet d'établissement mentionné à l'article L.6143-2
- La convention constitutive des centres hospitaliers universitaires et les conventions passées en application de l'article L.6142-5
- Le compte financier et l'affectation des résultats
- Toute mesure relative à la participation de l'Etablissement à une communauté hospitalière de territoire.
- Le rapport annuel sur l'activité de l'Etablissement présenté par le Directeur Général
- Toute convention intervenant entre l'Emetteur et l'un des membres de son Directoire ou de son Conseil de surveillance
- Le statut des fondations hospitalières créées par l'Emetteur

Le Conseil de Surveillance donne son avis sur :

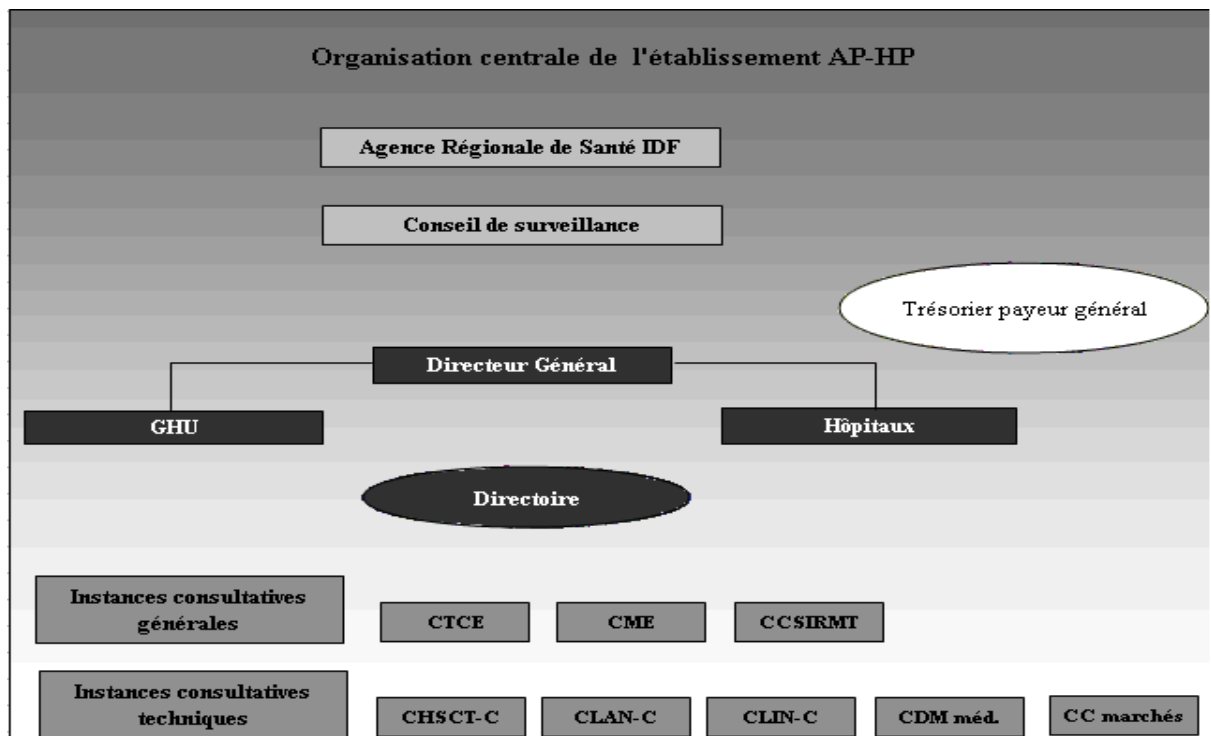
- La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de de prise en charge des usagers.
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariats mentionnés aux articles L.6148-2 et L.6148-3
- Le règlement intérieur de l'Emetteur

A la date du présent prospectus de base, la composition du Conseil de Surveillance de l'AP-HP déterminée conformément aux articles L.6143-5 et L.6143-6 du Code de la Santé Publique, est la suivante :

- Le président du Conseil de Surveillance est Monsieur Raoul Briet
- Représentants des collectivités territoriales :
  - Jean-Louis Missika, adjoint PS au maire de Paris
  - Jean-Marie Le Guen, adjoint au maire de Paris chargé de la santé publique et des relations avec l'AP-HP
  - Pierre-Christophe Baguet, député-maire de Boulogne-Billancourt
  - François Kosciusko-Morizet, maire UMP de sèvres qui représente le conseil général des hauts de seine
  - Jean-Paul Huchon, président PS du conseil général
- Représentants du personnel médical et non médical :
  - Martine Andrieu, cadre supérieure de santé désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Pr Loïc Capron, chef de service de médecine interne (HEGP)
  - Dr Alain Faye, chirurgien digestif (HEGP), désigné par la commission médicale d'établissement
  - Isabelle Borne, Syndicat SUD
  - Rose-May Rousseau, CGT
- Personnalités qualifiées :
    - Désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé :
      - Bertrand Fragonard, président de chambre à la cour des comptes
      - Raoul Briet, membre du collège de la Haute Autorité de Santé
    - Désignées par le préfet :
      - Guy Berger, Ligue nationale contre le cancer / représentant les usagers
      - Thomas Sannié, Collectif inter-associatif sur la santé / représentant les usagers
      - Michel Hannoun, Directeur des études pour Servier Monde et président de la fédération des métiers de la santé à l'UMP

### 3.2 Organes représentatifs et expression des personnels



Les termes CDM méd. et CC marchés dans l'organigramme ci-dessus signifient respectivement la Commission des Marchés pour les achats d'équipement médicaux et la Commission Consultative des Marchés

#### 3.2.1 La Commission Médicale d'Établissement (CME)

La CME représente la "communauté médicale" soit les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'institution des 38 hôpitaux de l'AP-HP. Ses attributions sont définies par les articles R.6144-1 à R.6144-7 du Code de la Santé Publique. Elle prépare avec le Directoire le projet médical d'établissement qui définit, pour une durée maximale de cinq ans, les objectifs médicaux compatibles avec le schéma d'organisation sanitaire ainsi que l'organisation en pôles cliniques et médico-techniques et, le cas échéant, l'organisation de leurs structures internes. C'est à ce titre que la CME participe, en étroite collaboration avec la Direction Générale, à la construction du plan

stratégique. La CME est fortement impliquée dans l'activité universitaire de recherche et d'enseignement, en relation étroite avec les universités. Elle organise la formation continue et l'évaluation des pratiques professionnelles des praticiens. Ainsi, elle :

- Emet un avis sur le fonctionnement des pôles autres que médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leurs éventuelles structures internes, dans la mesure où ce fonctionnement intéresse la qualité des soins ou la santé des malades.
- Emet un avis sur le projet des soins infirmiers, le bilan social, la constitution d'un réseau de soins, les modalités de constitution des pôles d'activités et sur la désignation de leurs responsables.
- Est tenue informée de l'exécution du budget et des créations, suppressions ou transformations d'emplois de praticiens hospitaliers.
- Emet un avis sur les nominations des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique.

Chaque hôpital dispose d'une CME locale appelée Commission Consultative Médicale (CCM).

Le président de la CME est Monsieur le Professeur Pierre Coriat

### **3.2.2 Le Comité Technique Central d'Etablissement (CTCE)**

Le CTCE représente les personnels non médicaux (titre IV du statut général des fonctionnaires). Conformément aux articles R.6144-40 à R.6144-80 du Code de la Santé Publique et suivants il est consulté sur certaines questions d'intérêt général communes à l'Emetteur. Il est également consulté, en certaines circonstances sur la mise en place de l'organisation des soins et du fonctionnement médical de l'Emetteur ainsi que sur les questions suivantes :

- les projets de délibération soumis au Conseil de Surveillance ;
- les conditions et l'organisation du travail dans l'Institution, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- la politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ;
- les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité.

Le Comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs.

Le CTCE est composé de :

- a) Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les personnels composant le collège des agents de catégorie A ;
- b) Sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant les personnels composant le collège des agents de catégorie B ;
- c) Dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels composant le collège des agents de catégorie C et D ;

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable. Lors du renouvellement, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La Présidente du CTCE est Madame Monique RICOMES, Directrice des Ressources Humaines (DRH) au siège social de l'Emetteur, par délégation.

### **3.2.3 La commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT)**

La CSIRMT représente l'ensemble du personnel soignant des hôpitaux de l'Emetteur et est composée de trois collèges et d'invités permanents représentants des instances centrales de l'Emetteur et de l'Emetteur et des instituts de formation.

Elle est obligatoirement consultée sur l'organisation générale des soins, le projet de soins infirmiers, la recherche dans le domaine des soins infirmiers et leurs évaluations ainsi que sur l'élaboration d'une politique de formation.

Conformément à l'article R.6146-11, la CSIRMT est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elle est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Les représentants élus constituent trois collèges :

- Collège des cadres de santé
- Collège des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Collège des aides-soignants

La présidente de la CSIRMT est Madame Roselyne VASSEUR, Directrice du service central des soins, par délégation.

### **3.2.4 Le Comité central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Les principales fonctions du CHSCT consistent à :

- Contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des personnes travaillant au sein de l'émetteur.
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires concernant les conditions de travail.
- Superviser la prévention des risques professionnels.
- Donner un avis concernant toute modification pouvant influencer l'hygiène, la sécurité des personnes et les conditions de travail des agents de l'établissement.

### **3.2.5 Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

Au nombre de trois, les « CAP » sont compétentes à l'égard des fonctionnaires hospitaliers et sont saisies de toutes les questions d'ordre individuel concernant le personnel hospitalier en matière de statut, de titularisation, d'avancement et de discipline.

## **3.3 Le pilotage de l'AP-HP est assuré par le siège de l'Emetteur**

Le siège de l'Emetteur a pour missions, la stratégie, le pilotage et le contrôle, l'expertise et l'appui, ainsi que le développement des ressources humaines de l'Emetteur. Il conserve les missions de gestion nécessitant un suivi centralisé du fait de leur nature ou de leur caractère réglementaire (commissions administratives paritaires, par exemple).

Le pilotage de l'AP-HP est assuré, sous l'autorité du Directeur Général par un comité de direction resserré composé du Secrétaire Général, du Directeur de cabinet, de six directeurs fonctionnels du siège, Direction de la Politique Médicale (DPM), Direction du Patrimoine Foncier, de la Logistique et du Logement (DPFLL), Direction de l'Investissement-Travaux-Maintenance-Sécurité (DITMS), Direction Economique et Financière (DEF), Direction des Ressources Humaines (DRH), Direction des

Affaires Juridiques et des Droits du Patient (DAJDP) et des quatre directeurs exécutifs chargés de piloter et d'assurer la cohérence des groupements hospitaliers universitaires. Ce comité se réunit une fois par semaine.

La composition de la direction de l'Emetteur est telle que suit :

#### **DIRECTION GENERALE DE L'AP-HP**

Directeur Général  
Secrétaire Général  
Directeur de cabinet

Mme Mireille FAUGERE  
M. Dominique GIORGI  
M. Etienne DEGUELLE

#### **DIRECTIONS FONCTIONNELLES**

Directeur de la Politique Médicale  
Directrice du Patrimoine Foncier, de la Logistique et du Logement  
Directeur de l'Investissement-Travaux-Maintenance-Sécurité  
Directeur Economique et Financier  
Directrice des Ressources Humaines  
Directeur des Affaires Juridiques et Droits du Patient  
Directrice de la communication institutionnelle  
Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

M. Michel FOURNIER  
M. Didier CAZEJUST  
M. Didier BOURDON  
M. Philippe SAUVAGE  
Mme Monique RICOMES  
M. Jean-Marc MORIN  
Mme Eve AULONG  
Mme Roselyne VASSEUR

#### **DIRECTIONS EXECUTIVES DE L'AP-HP**

Groupement Hospitalier Universitaire Nord  
Groupement Hospitalier Universitaire Ouest  
Groupement Hospitalier Universitaire Est  
Groupement Hospitalier Universitaire Sud

M. Jean-Michel DIEBOLT  
Mme Isabelle LESAGE  
Mme Françoise QUESADA

#### **DIRECTEURS D'HÔPITAUX ET SERVICES GENERAUX DE L'AP-HP**

ALBERT-CHENEVIER-MONDOR  
AMBROISE PARE  
ANTOINE-BECLERE  
ARMAND TROUSSEAU-LA ROCHE-GUYON  
  
AVICENNE  
BEAUJON  
  
BICETRE  
BICHAT - CLAUDE BERNARD  
BRETONNEAU  
BROCA-LAROCHEFOUCAUD-LA COLLEGIALE  
CHARLES FOIX - JEAN ROSTAND  
CHARLES RICHET  
COCHIN-SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
CORENTIN CELTON  
  
EMILE-ROUX  
GEORGES CLEMENCEAU  
  
HENDAYE  
HÔPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU-BROUSSAIS  
  
HÔSPITALISATION A DOMICILE  
  
HÔTEL-DIEU  
JEAN VERDIER

Mme Martine ORIO  
Mme Marie-Laure LOFFREDO  
Mme Anne COSTA  
Mme Marie-Noëlle  
GERAINBREUZARD  
Mme Dominique de WILDE  
Mme Christine WELTY-  
MOULIN  
M. Didier CAZEJUST  
M. Christophe KASSEL  
Mme Marie WARNIER  
M. Gilbert FIESCHI  
Mme Véronique DESJARDINS  
M. Gwénoée ABALAIN  
M. Pascal DE WILDE  
M. Ivan PAPADACCI  
STEPHANOPOLI  
M. Joël ALEXANDRE  
M. Odon MARTIN  
MARTINIERE  
M. Jean-Pierre AUBIN  
Mme Elisabeth DE LA  
ROCHELAMBERT  
M. Jean-Baptiste  
HAGENMULLER  
M. François CREMIEUX  
M. Fabrice VERRIELE

JOFFRE DUPUYTREN

LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL  
LOUIS MOURIER  
NECKER - ENFANTS MALADES  
PAUL BROUSSE  
PITIE-SALPÊTRIERE  
RAYMOND POINCARE-HÔPITAL MARITIME  
RENE-MURET – BIGOTTINI  
ROBERT DEBRE

ROTHSCHILD

SAINT-ANTOINE  
SAINTE-PERINE - ROSSINI – CHARDON LAGACHE  
SAINT-LOUIS  
SAN SALVADOUR

TENON

VAUGIRARD - GABRIEL-PALLEZ  
VILLEMIN - PAUL DOUMER  
ACHA (Approvisionnement Central Hôtelier Alimentaire)  
AGEPS (Agence Générale des Equipements et Produits de Santé)  
SCB (Service Central des Blanchisseries)  
SCA (Service Central des Ambulances)

M. Odon MARTIN-  
MARTINIERE  
Mme M-C GRENOUILLEAU  
M. Erik DUSART  
M. Serge MOREL  
Mme Hélène JACQUES  
M. Jacques LEGLISE  
M. Jean-Michel PEAN  
Mme Marie-Renée TOULLEC  
Mme Christine GIRIER-  
DIEBOLT  
Mme Lucile ROZANES-  
MERCIER  
M. Didier HOTTE  
Mme Dominique BACHELIN  
M. Philippe SUDREAU  
Mme Sandrine CURNIER-  
HILARIO  
M. Roland GONIN  
Mme Catherine BURDET  
M. Daniel CAYZAC  
M. Philippe MARAVAL  
Mme Sophie ALBERT  
M. Jean-Charles GRUPELI  
M. Jean-Charles GRUPELI

### **3.3.1 La direction générale (la « Direction Générale ») a en charge la conduite générale de l'Institution sous l'autorité du Directeur Général.**

Elle regroupe le Directeur Général, auquel sont rattachés :

- la direction de la communication ;
- la direction centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- le secrétariat général auquel sont rattachés la direction du système d'information et la direction du siège ainsi que la délégation aux conseils, la mission sécurité, le schéma cible au système d'information et la gestion de crise, défense et sécurité civile ;
- le cabinet auquel sont rattachées la direction de l'inspection et de l'audit, la direction de projet du domaine pilotage du nouveau système d'information et la mission handicap et réseaux.

### **3.3.2 Le directeur général (le « Directeur Général »)**

Le Directeur Général est nommé, comme le Secrétaire Général, par décret en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale (R.6147-10 du Code de la Santé Publique). Ses missions, définies par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique et par les articles 103 et 104 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, relèvent du droit commun des établissements publics hospitaliers :

- représentation de l'Emetteur en justice et dans les actes de la vie civile ;
- préparation des travaux du Directoire et mise en œuvre de ses délibérations ;
- gestion des affaires de l'établissement ne relevant pas de la compétence du Directoire ;
- conduite générale de l'Institution.

Il a dans ce cadre, autorité sur l'ensemble du personnel.

Il peut déléguer une partie de ses compétences, par arrêté, aux directeurs du siège, ainsi qu'aux directeurs des hôpitaux, groupes hospitaliers et services généraux.

### **3.3.3 Le secrétaire général (le « Secrétaire Général »)**

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général. Il assiste le Directeur Général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure le secrétariat du Directoire.

### **3.3.4 Le cabinet**

Il a pour mission de préparer les décisions du Directeur Général et de coordonner les dossiers transversaux à plusieurs secteurs qui lui sont confiés. Il est plus particulièrement chargé de développer les procédures de contrôle interne au sein de l'Emetteur.

### **3.3.5 Le comité de direction**

Le Directeur Général réunit, en principe hebdomadairement, un comité de direction resserré composé du Secrétaire Général, du directeur de cabinet, des six directeurs fonctionnels de la Direction de la Politique Médicale (DPM), Direction du Patrimoine Foncier, de la Logistique et du Logement (DPFLL), Direction de l'Investissement-Travaux-Maintenance-Sécurité (DITMS), Direction Economique et Financière (DEF), Direction des Ressources Humaines (DRH), Direction des Affaires Juridiques et des Droits du Patient (DAJDP) et des quatre directeurs exécutifs chargés de piloter et d'assurer la cohérence des groupements hospitaliers universitaires.

### **3.3.6 Le directoire (le « Directoire »)**

Instauré par l'article 10 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires à l'article L.6143-7-5 du Code de la Santé Publique, le Directoire vient remplacer le conseil exécutif.

Le Directoire appuie et conseille le Directeur Général dans la gestion et le pilotage de l'Institution. Il lui revient d'approuver le projet médical de l'Etablissement et de préparer le plan stratégique. Le Directoire est par ailleurs une instance de concertation obligatoire et préalable aux décisions du Directeur Général sur un grand nombre de sujets comme le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (« CPOM »), la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la politique d'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, le programme d'investissement, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et les tarifs des prestations hospitalières, l'organisation interne de l'AP-HP, les contrats de pôle passés entre le Directeur Général et les chefs de pôle, les actions de coopération inter-hospitalières, les questions patrimoniales et le règlement intérieur.

Le Directoire est composé de « membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le directeur, après information du conseil de surveillance ; pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de propositions établie par le président de la commission médicale d'établissement et, dans les centres hospitaliers universitaires, par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical ; en cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. »

A la date du présent prospectus de base, la composition du Directoire de l'AP-HP déterminée conformément aux articles R.6147-3 et L.6143-7-5 du Code de la Santé Publique, est la suivante :

- Présidente du Directoire : Mireille FAUGERE, Directeur Général de l'AP-HP
- Trois vice-présidents :
  - Vice-président chargé des affaires médicales, qui est de droit le président de la CME : Professeur Pierre Coriat
  - Vice-président doyen : Professeur Serge Uzan, doyen UFR médecine Pierre et Marie Curie Paris IV
  - Vice-président chargé de la recherche : Professeur Humbert
- Le président de la commission centrale de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Roselyne Vasseur
- Quatre membres nommés par le Directeur Général :
  - Professeur Yves Aigrain, vice président de la CME
  - Professeur Patrick Hardy, membre de la CME,
  - Monique Ricomes, directrice des ressources humaines
  - Philippe Sauvage, directeur des affaires économiques et financières

### **3.3.7 Le Contrôleur Financier (CF)**

Membre du corps du contrôle général économique et financier rattaché au Ministère du budget, le CF procède, avant de donner son visa (*a priori* sur un nombre important d'actes, en application de l'arrêté du 19 octobre 2010 relatif au contrôle financier de l'AP-HP), à l'examen des marchés du point de vue de :

- L'imputation budgétaire ;
- la disponibilité des crédits ;
- leur incidence financière ;
- leur conformité aux dispositions légales et réglementaires.

Sont également soumis au visa préalable les contrats d'emprunt.

### **3.3.8 Le Trésorier Payeur Général (TPG)**

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, c'est un haut fonctionnaire du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, qui est le comptable unique de l'AP-HP.

L'encaissement des recettes et le paiement de toutes les dépenses s'effectuent exclusivement par son intermédiaire et sous sa responsabilité, soit directement, soit avec le concours des régisseurs d'avances et de recettes qui sont affectés dans les hôpitaux et dont les opérations sont centralisées dans les écritures de la Trésorerie générale.

## **3.4 Les Directions du Siège**

Les Directions du Siège comprennent :

- la Direction des Affaires Juridiques et des Droits du Patient (DAJDP)
- la Direction Economique et Financière (DEF)
- la Direction du Patrimoine Foncier, de la Logistique et du Logement (DPFLL)



- la Direction de l'Investissement-Travaux-Maintenance-Sécurité (DITMS)
- la Direction de la Politique Médicale (DPM)
- la Direction des Ressources Humaines (DRH)
- la Direction du Siège.

### 3.5 Instances de réflexion, d'évaluation et de contrôle

Les Instances de réflexion, d'évaluation et de contrôle comprennent :

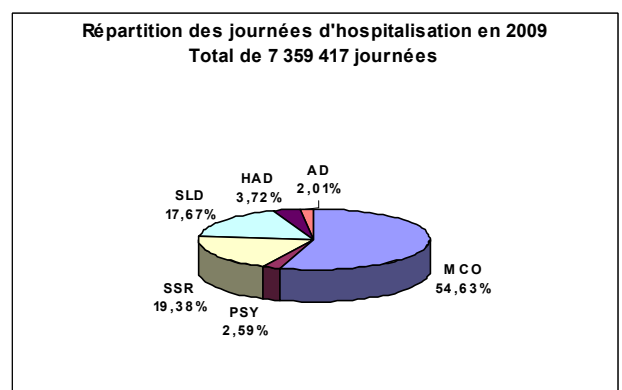
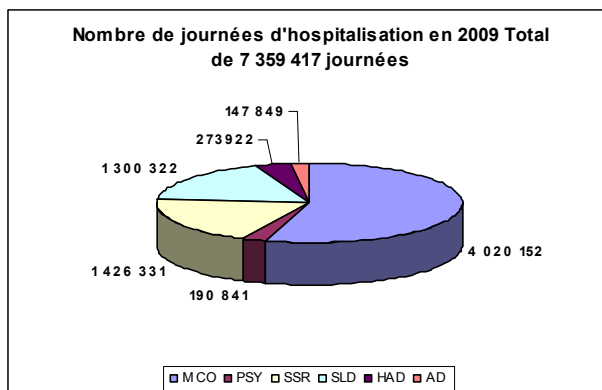
- le Conseil scientifique
- la Commission de formation continue des médecins
- la Commission centrale de l'activité libérale
- la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS)
- le Comité des Vigilances et des Risques Sanitaires (COVIRIS)
- le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales central (CLIN central)
- le Comité de Sécurité Transfusionnelle et d'Hémovigilance (CSTH)
- le Comité de Liaison Alimentation Nutrition (CLAN)
- le Centre de Veille Et d'Action sur les Urgences en Ile-de-France (CERVEAU)

## 4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

L'aperçu suivant des chiffres 2009, en termes d'hospitalisations et de durée des séjours, fournit un portrait général de l'Emetteur.

### Hospitalisation

7 359 417 journées d'hospitalisations :



MCO	Médecine, Chirurgie, Obstétrique
PSY	Psychiatrie
HAD	Hospitalisation à Domicile
SSR	Soins de Suite et Réadaptation
SLD	Soins de Longue Durée
AD	Admission Directe

### Durée moyenne de séjour

6,78 jours en aigus (MCO) de plus de 24 heures, 20,66 jours en HAD  
 23 services d'accueil des urgences (SAU)  
 3 unités de proximité d'accueil et de traitement des urgences (UP)  
 3 pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences (POSU)  
 1 accueil aux urgences toutes les 30 secondes soit 1 194 381 passages par an  
 197 073 transferts et admis

L'Emetteur assure les soins hospitaliers de toute nature, des plus simples aux plus lourds, qu'ils soient destinés à des enfants, des adultes ou des personnes âgées. Centre hospitalo-universitaire de la Région Ile de France, il est le partenaire de 7 facultés de médecine, 2 facultés d'odontologie et 2 facultés de pharmacie et contribue à la recherche médicale avec l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). L'activité d'hospitalisation de l'Emetteur représente près de 10% de l'activité nationale publique d'hospitalisation.

### Evolution des admissions en hospitalisation en médecine, chirurgie et obstétrique

En 2009, les admissions en hospitalisation aiguë (MCO) se sont élevées à 1 051 117.

Entre 2002 et 2009, le nombre d'admissions en hospitalisation en MCO a globalement augmenté. Plus 18,4% sur la période, les admissions passant de 887 489 à 1 051 117.

En ce qui concerne l'hospitalisation aiguë de plus de 24 heures, trois tendances peuvent être observées entre 2002 et 2009 :

- L'activité en médecine a connu une augmentation de 13,7% sur la période, malgré une légère baisse entre 2002 et 2005.
- Au niveau de l'activité en chirurgie, la tendance était à la baisse entre 2002 et 2007, puis est repartie à la hausse depuis 2008. Au final, sur la période 2002-2009, l'activité en chirurgie a augmenté de 3,6%.
- L'activité obstétrique est celle qui a connu la plus forte croissance entre 2002 et 2009 : plus 68,3%. Les admissions passant de 59 960 à 100 931. Cette tendance s'accroît depuis 2007.

Groupe d'activité	Type d'activité	Discipline	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
MCO	plus 24h	MEDECINE	234 786	231 808	234 858	234 490	237 353	268 993	264 207	267 104	
		CHIRURGIE	152 384	147 816	151 172	152 952	151 592	150 174	161 292	157 916	
		OBSTETRIQUE	59 960	57 893	59 465	59 814	61 443	90 905	97 998	100 931	
		Urgence	56 693	62 010	68 619	75 629	83 601	52 853	57 600	59 882	
	<i>Somme plus 24h</i>			503 823	499 527	514 114	522 885	533 989	562 925	581 097	585 833
	moins 24h	Hôpital jour médecine	263 280	278 767	308 666	339 364	356 077	352 841	300 636	236 024	
		Hôpital de nuit	1 062	986	881	757					
		Chimiothérapie	45 009	44 164	44 041	49 453	53 255	53 205	109 587	144 519	
		Chirurgie ambulatoire	28 121	27 107	29 932	33 667	35 592	36 893	39 504	40 281	
		Dialyse	46 194	41 997	44 535	45 525	42 697	43 764	45 664	44 460	
<i>Somme moins 24h</i>			383 666	393 021	428 055	468 766	500 428	486 703	495 391	465 284	
<b>Somme MCO</b>			<b>887 489</b>	<b>892 548</b>	<b>942 169</b>	<b>991 651</b>	<b>1 034 417</b>	<b>1 049 628</b>	<b>1 076 488</b>	<b>1 051 117</b>	

### Evolution du nombre de journées d'hospitalisation

Les journées d'hospitalisation diminuent globalement sur l'ensemble de la période 2000-2009 de 1,56% passant de 7 475 953 à 7 359 417. Cette tendance est sensible dans l'ensemble des disciplines à l'exception de l'hospitalisation de jour, et des disciplines de rééducation et de moyen séjour.

Ces évolutions s'expliquent pour l'hospitalisation aiguë traditionnelle par l'évolution des pratiques médicales qui mène à des hospitalisations de plus en plus brèves.

S'agissant des soins de longue durée, la diminution des journées reflète l'évolution démographique (classes d'âges « creuses » de la période 1914-1918) et celle des structures (humanisation principalement).

Groupe d'activité	Type d'activité	Discipline	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
MCO	plus 24h	MEDECINE	2 299 035	2 234 437	2 230 053	2 242 708	2 246 832	2 245 297	2 282 302	2 148 330
		CHIRURGIE	1 012 695	982 474	981 767	978 249	966 724	941 251	917 886	1 016 222
		OBSTETRIQUE	276 418	260 989	266 479	266 500	271 405	270 099	274 503	279 796
		Urgence	100 358	102 706	98 970	104 550	109 274	109 336	109 233	110 520
		<b>Somme plus 24h</b>		<b>3 688 506</b>	<b>3 580 606</b>	<b>3 577 269</b>	<b>3 592 007</b>	<b>3 594 235</b>	<b>3 565 983</b>	<b>3 583 924</b>
	moins 24h	Hospitalisation	263 280	278 767	308 666	339 364	356 077	352 841	300 636	236 024
		Médecine de jour et de nuit	1 062	986	881	757				
		Hôpital de nuit	45 009	44 164	44 041	49 453	53 255	53 205	109 587	144 519
		Chimiothérapie	28 121	27 107	29 932	33 667	35 592	36 893	39 504	40 281
		Chirurgie ambulatoire	46 194	41 997	44 535	45 525	42 697	43 764	45 664	44 460
<b>Somme moins 24h</b>		<b>383 666</b>	<b>393 021</b>	<b>428 055</b>	<b>468 766</b>	<b>500 428</b>	<b>486 703</b>	<b>495 391</b>	<b>465 284</b>	
<b>Somme MCO</b>		<b>4 072 172</b>	<b>3 973 627</b>	<b>4 005 324</b>	<b>4 060 773</b>	<b>4 094 663</b>	<b>4 052 686</b>	<b>4 079 315</b>	<b>4 020 152</b>	
Autre	plus 24h	PSYCHIATRIE	172 008	167 081	168 159	166 178	166 747	177 494	183 699	190 841
		soins de suite	1 034 104	1 041 640	1 058 608	1 103 680	1 376 063	1 412 582	1 431 671	1 426 331
		Réadaptation	206 217	219 348	240 134	241 942				
		Soins de longue durée	1 617 846	1 566 877	1 515 193	1 431 567	1 411 683	1 380 531	1 377 800	1 300 322
		HAD	296 706	301 838	311 078	308 896	329 038	274 891	272 713	273 922
	<b>Somme plus 24h</b>		<b>3 326 881</b>	<b>3 296 784</b>	<b>3 293 172</b>	<b>3 252 263</b>	<b>3 283 531</b>	<b>3 245 498</b>	<b>3 265 883</b>	<b>3 191 416</b>
	moins 24h	Hôpital jour psychiatrie	33 388	38 148	42 369	38 082		41 151	44 877	45 425
		Hôpital jour rééducation	43 502	43 472	51 043	51 231		49 052	63 732	102 424
		<b>Somme moins 24h</b>		<b>76 890</b>	<b>81 620</b>	<b>93 412</b>	<b>89 313</b>	<b>96 190</b>	<b>90 203</b>	<b>108 609</b>
	<b>Somme Autre</b>		<b>3 403 771</b>	<b>3 378 404</b>	<b>3 386 584</b>	<b>3 341 576</b>	<b>3 379 721</b>	<b>3 335 701</b>	<b>3 374 492</b>	<b>3 339 265</b>
<b>Total</b>		<b>7 475 943</b>	<b>7 352 031</b>	<b>7 391 908</b>	<b>7 402 349</b>	<b>7 474 384</b>	<b>7 388 387</b>	<b>7 453 807</b>	<b>7 359 417</b>	

## 5. ENDETTEMENT DE L'EMETTEUR

### 5.1 Une bonne situation de trésorerie et une gestion prudente de la dette

Depuis fin 2003, l'Emetteur a mis en place une politique de gestion active de sa dette et de sa trésorerie afin notamment, de diminuer ses coûts de financement pour le stock de dette existant et la dette nouvelle tout en s'attachant à maîtriser l'encours de la dette à long terme.

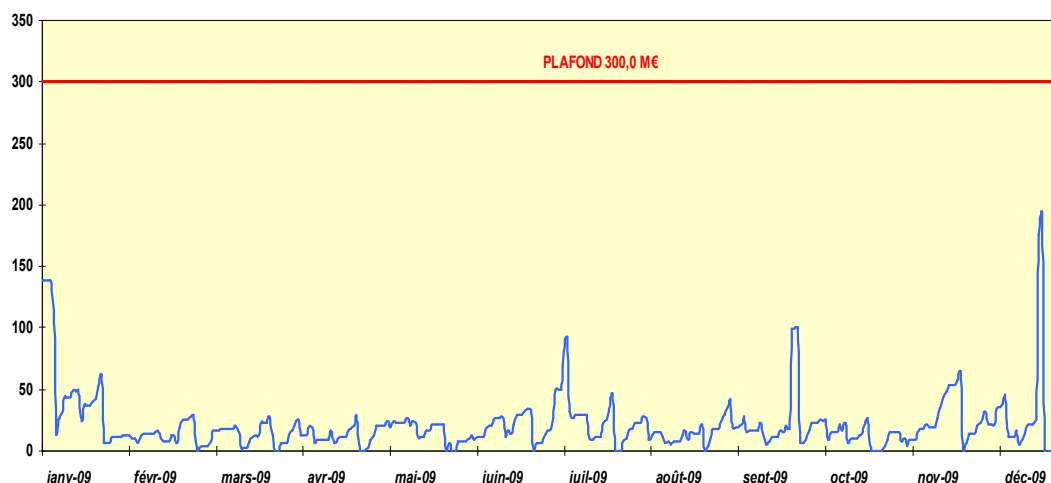
#### La gestion de trésorerie « zéro »

L'objectif de trésorerie « zéro » a été mis en place en vue d'éviter de maintenir une trésorerie positive sur le compte, non rémunéré, de l'Emetteur au Trésor. En effet, tout solde excédentaire sur ce compte constitue un coût d'opportunité pour l'établissement public de santé.

Dans ce cadre, l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie permet à l'Emetteur de gérer activement sa trésorerie en couvrant les décalages d'encaissement des recettes et de paiement des dépenses, tout en respectant l'impératif de ne jamais avoir un solde négatif sur le compte au Trésor.

L'Emetteur a utilisé trois lignes de trésorerie, à moins d'un an, au cours de l'année 2009, d'un montant global de 300 M€. Le montant des intérêts relatifs à l'utilisation des lignes de trésorerie, en 2009, s'est élevé à 0,426 M€ (3,106 M€ en 2008 3,5 M€ en 2007 et 2,5 M€ en 2006 et 2005). A cela s'ajoutent les commissions de confirmation et de non utilisation pour un montant de 0,177 M€.

## Suivi mensuel de l'encours court terme en M€ sur 365 jours



### Couvrir son risque de taux : une nécessité de bonne gestion financière

Dans sa politique de recours à l'emprunt, l'Emetteur cherche à répartir équitablement sa dette globale à long terme entre taux fixe et taux variable de manière à ce que la structure de la dette ne génère pas de surcoûts financiers en cas de variation significative des taux.

Pour ne pas rester inactif face à la volatilité des marchés financiers, l'Emetteur a eu recours à certains instruments de couverture afin de chercher à réduire l'impact de l'évolution de taux qui lui serait défavorable, notamment par la mise en place de barrière désactivante ou via des opérations d'échanges de taux d'intérêts en cas de hausse.

Les anticipations de l'Emetteur sur l'évolution des taux peuvent l'amener à ne pas avoir recours à ces instruments de couvertures. Il s'agit pour l'Emetteur de ne mettre en place que les instruments qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux en fonction de la structure de sa dette existante et à venir.

Depuis 2003, l'Emetteur a restructuré sa dette à long terme en allongeant les durées de ses levées de fonds tout en bénéficiant de la poursuite de la baisse des taux et de l'abondance de la liquidité bancaire jusqu'en 2007.

### L'Emetteur a poursuivi l'optimisation de sa gestion financière en 2009:

Le financement des dépenses d'investissement de l'exercice a bénéficié de conditions financières plus favorables que lors de l'exercice précédent. L'Emetteur a ainsi su tirer profit de l'abaissement du coût de la liquidité.

a) Le recours à des emprunts auprès d'établissements de crédit a permis de lever 274,8 M€

50 000 000,00 €	SOCIETE GENERALE	15/07/2009	20 ans	Taux fixe 4,985% swapé avec SG en Euribor 6 mois + 0,785%
36 000 000,00 €	SOCIETE GENERALE	27/07/2009	17 ans	Taux fixe 4,775% swapé avec SG en Euribor 6 mois + 0,775%
30 000 000,00 €	SOCIETE GENERALE	27/07/2009	16 ans	Taux fixe 4,7675% swapé avec SG en Euribor 6 mois + 0,7675%
55 000 000,00 €	BNP	25/09/2009	13 ans	Euribor 6 mois + 0,65%
60 000 000,00 €	SOCIETE GENERALE	05/11/2009	14 ans	Euribor 6 mois + 0,48%
10 500 000,00 €	CDC	25/11/2009	34 ans	Livret A + 1%
33 300 000,00 €	BNP	22/12/2009	14 ans	Euribor 6 mois + 0,41%

b) Le programme EMTN a permis une levée de fonds de 105,9 M€ en 2009.

Montant €	Agent Placeur	Date de début	Remboursement	Durée	Rémunération
26 463 777,70 €	HSBC	15/06/2009	in fine	13 ans	Euribor 6 mois + 0,75%
36 603 221,08 €	HSBC	25/06/2009	in fine	11 ans	Euribor 6 mois + 0,71%
42 833 607,91 €	BNP-PARIBAS-Genève	16/09/2009	in fine	11 ans	Euribor 6 mois + 0,55%

c) Renégociation d'un contrat d'emprunt initialement en taux fixe en contrat d'emprunt à taux variable avec Dexia Crédit Local sur une durée de 7,5 ans jusqu'au 30 avril 2017.

d) Couverture à taux variable de trois emprunts bancaires, au cours du mois de juillet 2009, via des contrats d'échange de taux d'intérêts (swap) avec la Société Générale.

## 5.2 Situation de la dette à long terme au 31 décembre 2009

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent l'encours de la dette à long et moyen terme au 31/12/2009 et sa répartition entre bancaire / obligataire et taux fixe / taux variable. Les montants comprennent les prêts à taux 0% de la Sécurité sociale dont l'encours global à la fin de décembre 2009 était de 2,07 M€.

Les montants sont présentés avec et hors Crédits Long Terme Renouvelables (CLTR) qui sont utilisés comme instruments de gestion de trésorerie comme explicité dans la partie concernant la trésorerie.

### Tableau de synthèse de l'encours de la dette long terme et moyen terme (hors CLTR) au 31/12/2009

	Montant (en €)	Durée moyenne résiduelle (années)	Taux moyen	% du total
<b>Encours de la dette (hors CLTR)</b>	<b>1 652 272 243</b>	<b>10,86</b>	<b>3,244%</b>	<b>100%</b>
<b>BANCAIRE</b>	<b>879 672 143</b>	<b>10,10</b>	<b>2,55%</b>	<b>53,24%</b>
Tx fixe	362 655 446	7,27	3,97%	41,23%
Tx variable	517 016 697	12,08	1,54%	58,77%
<b>OBLIGATAIRE</b>	<b>770 526 127</b>	<b>11,74</b>	<b>4,05%</b>	<b>46,63%</b>
Tx fixe	651 822 521	11,96	4,49%	84,59%
Tx variable	118 703 607	10,51	1,62%	15,41%
<b>TAUX FIXE</b>	<b>1 014 477 966</b>	<b>10,28</b>	<b>4,30%</b>	<b>61,40%</b>
bancaire	362 655 446	7,27	3,97%	35,75%
obligataire	651 822 521	11,96	4,49%	64,25%
<b>TAUX VARIABLE</b>	<b>635 720 304</b>	<b>11,79</b>	<b>1,56%</b>	<b>38,48%</b>
bancaire	517 016 697	12,08	1,54%	81,33%
obligataire	118 703 607	10,51	1,62%	18,67%
<b>SECURITE SOCIALE</b>	<b>2 073 973</b>	<b>7,19</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,13%</b>

Les montants d'encours à taux fixe et à taux variable sont calculés après couverture de taux par les swaps de taux d'intérêt (contrat d'échange de taux d'intérêt).

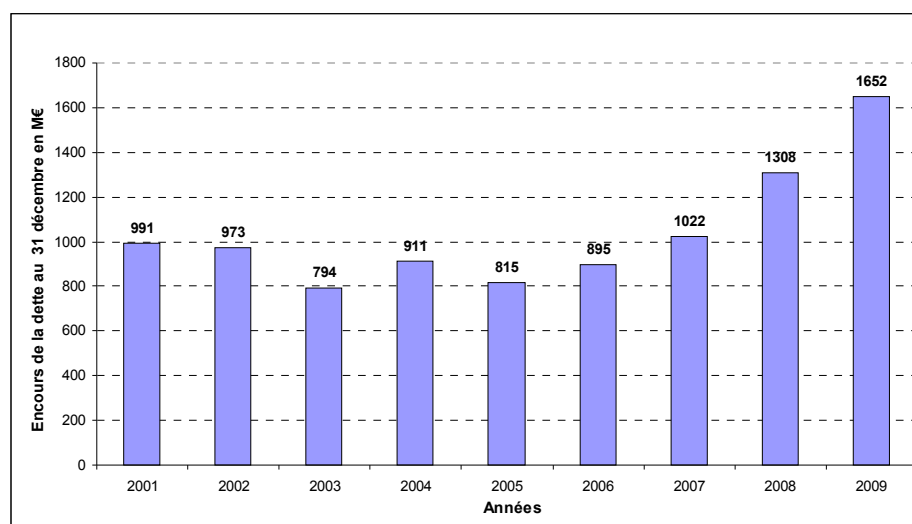
**Tableau de synthèse de l'encours de la dette long terme et moyen terme (avec CLTR) au 31/12/2009**

	Montant (en €)	Taux moyen	% du total
<b>Encours de la dette (hors CLTR)</b>	<b>1 876 605 910</b>	<b>2,903%</b>	<b>100%</b>
<b>BANCAIRE</b>	<b>1 104 005 809</b>	<b>2,11%</b>	<b>58,83%</b>
Tx fixe	362 655 446	3,97%	32,85%
Tx variable	517 016 697	1,54%	46,83%
crédit revolving	224 333 667	0,34%	20,32%
<b>OBLIGATAIRE</b>	<b>770 526 127</b>	<b>4,05%</b>	<b>41,06%</b>
Tx fixe	651 822 521	4,49%	84,59%
Tx variable	118 703 607	1,62%	15,41%
<b>TAUX FIXE</b>	<b>1 014 477 966</b>	<b>4,31%</b>	<b>54,06%</b>
bancaire	362 655 446	3,40%	35,75%
obligataire	651 822 521	4,49%	64,25%
<b>TAUX VARIABLE</b>	<b>860 053 971</b>	<b>1,25%</b>	<b>45,83%</b>
bancaire	741 350 364	1,19%	86,20%
obligataire	118 703 607	1,62%	13,80%
<b>SECURITE SOCIALE</b>	<b>2 073 973</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,11%</b>

Le montant de l'encours de la dette long terme et moyen terme (hors CLTR) a augmenté de 344 M€ (soit une augmentation de 26%) entre 2008 et 2009 pour s'établir à 1652 M€ (graphique ci-dessous).

Le montant de l'encours de la dette long terme et moyen terme (avec CLTR) a augmenté de 302,7M€ (soit une augmentation de 19%) entre 2008 et 2009 pour s'établir à 1876M€.

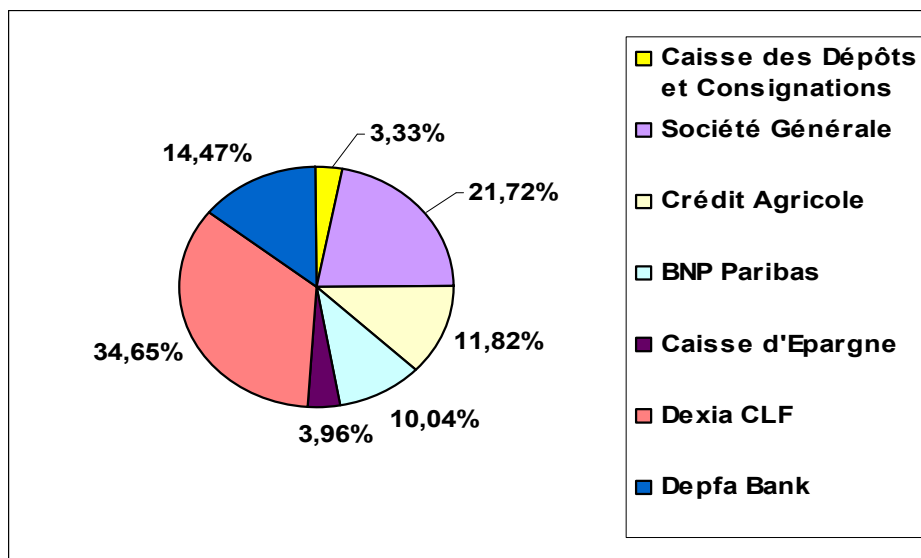
**Evolution de l'encours de la dette long terme (avec prêts Sécurité sociale et hors CLTR) depuis 2002**



- **Emprunts bancaires**

La part de dette bancaire composée d'emprunts classiques est de **879,67 M€**. Ces emprunts classiques se décomposent en emprunts à taux fixe (362,7 M€) et en emprunts à taux variables (517 M€).

L'encours des emprunts bancaires est réparti auprès de sept établissements prêteurs comme indiqué dans le graphique ci-dessous. Le groupe Dexia Crédit Local est le premier prêteur de l'AP-HP avec 34,6% de cet encours, suivi de la Société Générale (21,7%) et de Depfa Bank (14,5%)



Les lignes de CLTR représentent 20,3% de l'encours de la dette bancaire, soit 11,95% de la dette globale. Au 31 décembre 2009, le plafond total de ces lignes s'élève à 329,33 M€.

- **Emprunts obligataires**

L'AP-HP dispose d'un programme EMTN (Euro Medium Term Note) depuis 2006 lui permettant d'émettre des obligations. Le plafond de ce programme a été relevé à 2 milliards d'euros en 2009, ce qui permet à l'AP-HP une capacité d'émission à partir de 2010 de 1,230 milliards d'euros. L'AP-HP et son programme EMTN sont notés AAA par les agences de notations FITCH et Standard & Poor's.

L'encours de la dette obligataire s'élève à **770,5 M€** au 31/12/2009 avec 651,8 M€ en taux fixe et 118,7 M€ en taux variable.

## Tableau de synthèse de l'encours de la dette obligataire au 31/12/2009

Chef de file	Type de dette	Montant nominal	Date de début	Durée	Encours au 31.12.09	% de l'encours de dette obligataire
IXIS CIB	obligataire	32 000 000,00 €	01.12.2000	15 ans	12 803 000,00 €	1,66%
CALYON ABN AMRO	EMTN	150 000 000,00 €	22.12.2006	30 ans	135 000 000,00 €	17,52%
DEXIA CAPITAL MARKETS	EMTN	61 000 000,00 €	05.12.2007	12 ans	61 000 000,00 €	7,92%
BNP PARIBAS PARIS	EMTN	61 652 281,13 €	25.08.2008	6,33 ans	61 652 281,13 €	8,00%
BNP PARIBAS PARIS	EMTN	61 652 281,13 €	25.08.2008	7,5 ans	61 652 281,13 €	8,00%
NATIXIS	EMTN	60 000 000,00 €	26.09.2008	10 ans	60 000 000,00 €	7,79%
BNP PARIBAS GENEVE	EMTN	94 517 958,41 €	21.10.2008	8 ans	94 517 958,41 €	12,27%
NATIXIS	EMTN	50 000 000,00 €	14.11.2008	9 ans	50 000 000,00 €	6,49%
HSBC/SG+BIIS INTESA SAN PAOLO GROUP	EMTN	128 000 000,00 €	12.11.2008	13 ans	128 000 000,00 €	16,61%
HSBC	EMTN	26 463 777,70 €	15.06.2009	13 ans	26 463 777,70 €	3,43%
HSBC	EMTN	36 603 221,08 €	25.06.2009	11 ans	36 603 221,08 €	4,75%
BNP PARIBAS GENEVE	EMTN	42 833 607,91 €	16.09.2009	11 ans	42 833 607,91 €	5,56%
<b>Total emprunts obligataires</b>					<b>770 526 127,36 €</b>	<b>100%</b>

### • Indicateurs sur la dette

A l'issue de l'année 2009, l'encours de la dette à long terme sans CLTR est de **1 652 272 243,45 euros** avec une **durée de vie résiduelle moyenne** (durée restant avant l'extinction total de la dette) de **10,86 années**, et une **durée de vie moyenne sur le capital restant dû** (durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital) de **8 années**.

Ces durées sont inférieures aux moyennes du secteur public hospitalier qui s'élèvent respectivement à 17,1 et 9,1 années.

L'encours de la dette (hors CLTR) de l'AP-HP est composé à **61,45% par des emprunts à taux fixe et à 38,5% par des emprunts à taux variable**. Les émissions obligataires représentent **46,7% de l'encours de la dette hors CLTR**.

Le **coût moyen de la dette long terme hors CLTR au 31 décembre 2009 est de 3,25%**. Si les contrats 'crédits long terme renouvelable' (CLTR) sont inclus, le coût de la dette est de 2,903 %.

Le taux moyen des emprunts (hors CLTR) à taux fixe s'élève à 4,3 % et celui des emprunts à taux variable à 1,6 %

### • Frais et produits financiers

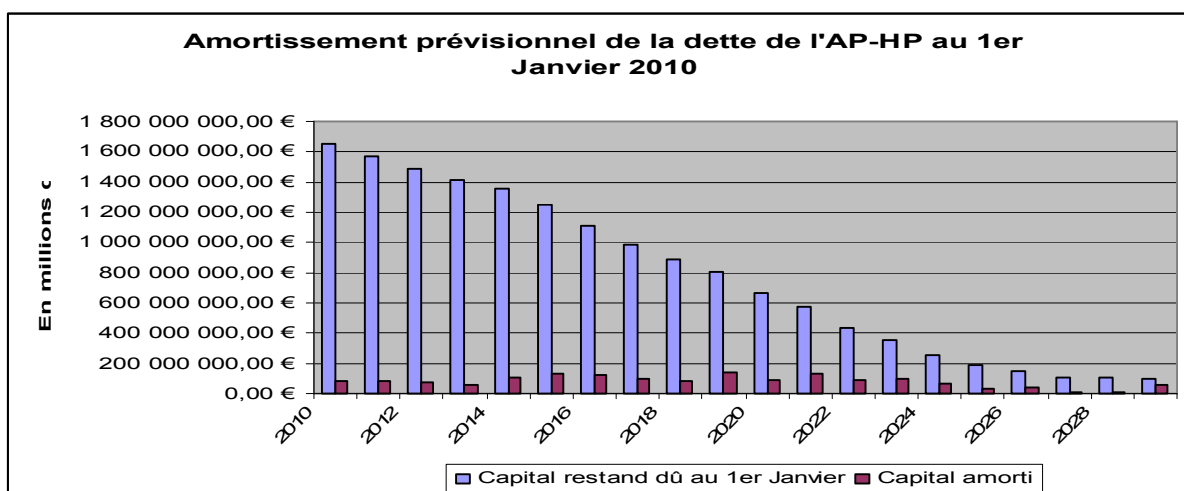
**Les frais financiers se sont élevés à 57 M€ en 2009** (0,8% des charges d'exploitation) et sont en diminution de 3,8 M€ par rapport à 2008. L'encours de la dette augmentant, cette diminution a été possible grâce à des conditions plus favorables du marché et à une gestion active de la dette.

Ce montant de 57 M€ est atténué par **3,5 M€ de produits financiers** résultant de gains sur des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux).

Ces 57 M€ se décomposent en 56,4 M€ de frais financiers pour la dette de long terme et de 0,6 M€ pour le court terme (0,43 M€ pour l'utilisation des CLTR et des lignes de trésorerie et 0,18 M€ pour des commissions de confirmation et de non utilisation).



## Le profil d'amortissement de la dette actuelle



### Eléments sur la devise de la dette

Toute la dette bancaire classique de l'AP-HP est libellée en euros.

La mise en place du programme EMTN a permis à l'Emetteur de lancer des émissions obligataires libellées en euros et en devises comme le franc suisse ou le yen au cours de l'exercice 2009.

Ces emprunts en devises ont fait l'objet d'un contrat d'échange de devises contre euros (swap) afin de supprimer totalement le risque de change pour l'Emetteur. L'Emetteur est obligé de conclure ces contrats dans la mesure où il ne peut disposer de comptes en devises et donc de payer ou de recevoir des flux en devises autres que l'euro.

Toutes les opérations d'échanges de devises ou de taux d'intérêts ont été conclues exclusivement avec les établissements bancaires ayant signé la convention cadre FBF- Fédération Bancaire française sur les instruments financiers avec l'Institution.

### 5.3 Un contrôle des comptes à deux niveaux

Le contrôle financier est exercé par M. Jean Parmentier, Contrôleur Financier de L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dont l'adresse professionnelle est située au 3, Avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, France. Il s'agit d'un contrôle a priori sur les actes de l'Emetteur de nature financière.

Le contrôle des comptes est exercé a posteriori par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France.

Le paiement des dépenses et la perception des recettes ont été effectuées par M. Michel Maffi pour l'année 2009. Il a été remplacé par M. Christian Thalamy en juillet de l'année 2010 en tant que Trésorier Payeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dont l'adresse professionnelle est située au 3, Avenue Victoria, 75192 PARIS Cedex 04

Support compte financier : annexe F3

Etat F3

COMPTE FINANCIER 2009

Numéro codique du poste comptable : 075300

Nom du poste comptable : T.G. A.P. - H.P.

RAISON SOCIALE : ASSISTANCE PUBLIQUE AP-HP

FINESS : 750712184

## ETAT DE LA DETTE FINANCIERE A LONG ET MOYEN TERME

Indiquer le détail par contrat

COMPTES	Dettes en fin d'exercice N-1	EXERCICE n		Dettes en fin d'exercice N	Prêteur	Durée résiduelle	Type d'indexation
		Nouveaux emprunts	Remboursements en capital				
<b>C163 Emprunts obligataires</b>	671 758 520,67	105 900 606,69	7 133 000,00	770 526 127,36	Voir tableau		
<b>C164 Emprunts auprès des établissements de crédit</b>	899 536 638,13	900 916 933,33	696 677 535,41	1 103 776 036,05			
<i>C/ 1641 Emprunts en euros</i>	633 603 038,13	316 800 000,00	70 960 668,75	879 442 369,38	Voir tableau		
<i>C/ 1643 Emprunts en devises</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	Voir tableau		
<i>C/ 1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie</i>	265 933 600,00	584 116 933,33	625 716 866,66	224 333 666,67	Voir tableau		
<b>C167 Emprunts assortis de conditions particulières</b>	2 362 446,22	0,00	288 473,01	2 073 973,21			
<i>C/ 1673 Prêts de l'Etat</i>							
<i>C/ 1674 Avances remboursables du FMESPP</i>							
<i>C/ 1676 Prêts des collectivités et établissements publics locaux</i>							
<i>C/ 1677 Prêts des caisses d'assurance maladie</i>	2 362 446,22		288 473,01	2 073 973,21	Voir tableau		
<i>C/ 1678 Autres prêts assortis de conditions particulières</i>							
<b>C168 Autres emprunts et dettes assimilées (sauf ICNE)</b>	248 998,86		19 225,53	229 773,33	Voir tableau		
<b>TOTAL</b>	<b>1 573 906 603,88</b>	<b>1 006 817 540,02</b>	<b>704 118 233,95</b>	<b>1 876 605 909,95</b>			

## 6. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'AP-HP

### 6.1 Bilans Comptables – Exercices 2008 et 2009

Source : compte financier unique 2009 (prestations inter-hospitalières incluses)

ACTIF		Exercice 2009			Exercice 2008	
		BRUT	Amortissements et provisions	NET	NET	
ACTIF IMMOBILISÉ	<b>Immobilisations incorporelles :</b>	<b>559 245 400,54</b>	<b>280 498 732,60</b>	<b>278 746 667,94</b>	<b>232 067 254,22</b>	
	Frais d'établissement	208 324,39	197 781,17	10 543,22	10 543,22	
	Frais d'études et de recherche et développement	419 742 916,61	259 955 276,25	159 787 640,36	154 426 803,12	
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	33 804 239,02	20 005 713,87	13 798 525,15	16 054 338,29	
	Autres immobilisations incorporelles	339 961,31	339 961,31	0,00	0,00	
	Immobilisations incorporelles en cours	105 149 959,21	0,00	105 149 959,21	61 575 569,59	
	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>8 932 470 837,39</b>	<b>5 661 105 507,13</b>	<b>3 271 365 330,26</b>	<b>3 115 177 258,00</b>	
	Terrains	187 208 814,87		187 208 814,87	186 947 304,71	
	Constructions	4 542 704 467,89	2 851 539 653,32	1 691 164 814,57	1 537 648 101,50	
	Installations technique, matériel et outillage	2 185 643 628,84	1 884 359 549,82	301 284 079,02	335 149 361,37	
	Autres immobilisations corporelles	1 148 132 498,84	925 206 303,99	222 926 194,85	233 182 817,69	
	Immobilisations corporelles en cours	867 028 958,18	0,00	867 028 958,18	820 497 203,96	
	Immobilisations reçues en affectation	1 752 468,77	0,00	1 752 468,77	1 752 468,77	
	Immobilisations affectées ou mises à disposition	44 454 295,92	0,00	44 454 295,92	0,00	
	<b>Immobilisations financières</b>	<b>44 454 295,92</b>	<b>0,00</b>	<b>44 454 295,92</b>	<b>67 381 099,62</b>	
	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	25 533 825,89	
	Autres titres immobilisés	4 434 939,65	0,00	4 434 939,65	4 434 939,65	
	Prêts	39 704 447,62	0,00	39 704 447,62	37 127 392,15	
	Autres	314 908,65	0,00	314 908,65	284 941,93	
		<b>TOTAL I</b>	<b>9 536 170 533,85</b>	<b>5 941 604 239,73</b>	<b>3 594 566 294,12</b>	<b>3 414 625 611,84</b>
	ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en-cours</b>	<b>78 497 386,00</b>	<b>0,00</b>	<b>78 497 386,00</b>	<b>49 312 740,30</b>
Matières premières		1 154 327,00	0,00	1 154 327,00	866 441,00	
Autres approvisionnements		67 673 285,92	0,00	67 673 285,92	45 112 339,30	
En-cours de production de biens		6 391 256,00	0,00	6 391 256,00	3 333 960,00	
Produits		3 278 517,08	0,00	3 278 517,08	0,00	
Marchandises		0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres stocks		0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Créances d'exploitation</b>		<b>1 220 936 364,49</b>	<b>54 167 579,95</b>	<b>1 166 768 784,54</b>	<b>1 179 832 059,07</b>	
Hospitalisés et consultants		272 812 388,94	54 167 579,95	218 644 808,99	211 441 647,20	
Caisse pivot		567 593 570,41	0,00	567 593 570,41	654 223 098,29	
Autres tiers payants		321 624 782,28	0,00	321 624 782,28	255 798 327,45	
Créances irrécouvrables admises en non-valeur		0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres		58 905 622,86	0,00	58 905 622,86	58 368 986,13	
<b>Créances diverses</b>		<b>150 136 409,81</b>	<b>0,00</b>	<b>150 136 409,81</b>	<b>135 134 561,78</b>	
<b>Valeurs mobilières de placement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>Disponibilités</b>		<b>2 792 024,34</b>	<b>0,00</b>	<b>2 792 024,34</b>	<b>1 277 206,44</b>	
<b>Charges constatées d'avance</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		
	<b>TOTAL II</b>	<b>1 452 362 184,64</b>	<b>54 167 579,95</b>	<b>1 398 194 604,69</b>	<b>1 365 556 567,59</b>	
COMPTE DE RÉGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00	550 453,83	
	Primes de remboursement des obligations	403 959,61	0,00	403 959,61	447 524,23	
	Dépenses à classer ou à régulariser - DÉBIT	4 715 288,75	0,00	4 715 288,75	3 218 791,52	
	Dotation attendue	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Écarts de conversion ACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00	
	<b>TOTAL III</b>	<b>5 119 248,36</b>	<b>0,00</b>	<b>5 119 248,36</b>	<b>4 216 769,58</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>10 993 651 966,85</b>	<b>5 995 771 819,68</b>	<b>4 997 880 147,17</b>	<b>4 784 398 949,01</b>	

PASSIF		Exercice 2009	Exercice 2008	
CAPITAUX PROPRES	<i>Apports</i>	1 335 205 042,39	1 354 085 356,09	
	<i>Réserves</i>			
		Excédents affectés à l'investissement hospitalier	563 562 310,22	528 611 840,19
		Réserves de trésorerie (1)	297 509 692,10	297 509 692,10
		Réserve de compensation	10 663 757,59	10 663 757,59
	<i>Report à nouveau</i>			
		Report à nouveau excédentaire	10 626 034,60	35 067 992,75
		Report à nouveau déficitaire	0,00	0,00
		<i>Résultat de l'exercice</i>	-75 302 365,75	10 508 511,88
		<i>Subventions d'investissement</i>	30 432 383,27	23 856 685,50
		<i>Provisions réglementées</i>	24 338 135,24	33 000 000,00
		<i>Droit de l'affectant</i>	0,00	0,00
		<b>TOTAL I</b>	<b>2 197 034 989,66</b>	<b>2 293 303 836,10</b>

-1 Antérieure au financement par dotation globale

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	<i>Provisions pour risques</i>	33 826 410,42	31 926 410,42
	<i>Provisions pour charges</i>	93 462 587,75	75 307 435,70
	<b>TOTAL II</b>	<b>127 288 998,17</b>	<b>107 233 846,12</b>

DETTES	<i>Dettes financières</i>			
		Emprunts obligataires	770 526 127,36	671 758 520,67
		Emprunts auprès des établissements de crédit	1 103 776 036,05	899 536 638,13
		Emprunts et dettes financières divers	13 155 078,32	13 549 632,01
		Crédits et lignes de trésorerie	78 740 000,00	139 130 000,00
		<i>Avances reçues</i>	109 324 168,15	107 252 773,26
	<i>Dettes d'exploitation</i>			
		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	217 629 642,79	193 671 934,19
		Dettes fiscales et sociales	168 509 226,73	172 174 595,20
	<i>Dettes diverses</i>			
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	11 615 578,27	13 583 740,84
		Fonds déposés par les hospitalisés et hébergés	11 853 843,47	12 313 972,06
		Autres	98 628 499,14	85 322 345,22
		<i>Produits constatés d'avance</i>	0,00	0,00
		<b>TOTAL III</b>	<b>2 583 758 200,28</b>	<b>2 308 294 151,58</b>

COMPTES DE RÉGULARISATION	<i>Recettes à classer et à régulariser - CRÉDIT</i>	89 797 959,06	75 567 115,21
	<i>Écarts de conversion PASSIF</i>	0,00	0,00
	<b>TOTAL IV</b>	<b>89 797 959,06</b>	<b>75 567 115,21</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 997 880 147,17</b>	<b>4 784 398 949,01</b>
----------------------	-------------------------	-------------------------

## 6.2 Compte de résultat - Exercices 2008 et 2009

		Exercice 2009	Exercice 2008
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
	<i>Ventes de marchandises</i>	302 139 717,01	334 347 010,07
	<i>Production vendue</i>	216 814 863,10	217 594 971,52
	<i>Production stockée</i>	6 335 813,05	1 498 556,00
	<i>Production immobilisée</i>	243 872,60	947 356,36
	<i>Produits de l'activité</i>	5 816 636 131,87	5 721 675 450,27
	<i>Subventions d'exploitation et participations</i>	61 717 665,75	105 311 862,04
	<i>Reprises sur provisions</i>	123 456 073,64	191 704 423,48
	<i>Transferts de charges</i>	0,00	0,00
	<i>Autres produits</i>	49 190 629,29	41 090 183,60
	<b>TOTAL I</b>	<b>6 576 534 766,31</b>	<b>6 614 169 813,34</b>

<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
	<i>Achats de marchandises</i>		
	Variation de stock		
	<i>Achats de matières premières</i>	849 539,87	688 368,94
	Variation de stock	-287 886,00	273 016,00
	<i>Achats d'autres approvisionnements</i>	1 240 623 229,48	1 231 563 136,98
	Variation de stock	-22 560 946,62	-6 226 370,12
	<i>Achats non stockés de matières et fournitures</i>	113 253 323,04	97 785 699,45
	<i>Services extérieurs</i>	523 149 773,17	546 540 109,22
	<i>Impôts, taxes, et versements assimilés</i>		
	Sur rémunérations	373 409 352,23	363 949 220,96
	Autres	3 171 211,88	3 102 259,56
	<i>Charges de personnel</i>		
	Salaires et traitements	2 841 021 517,99	2 862 335 859,37
	Charges sociales	944 230 975,51	947 033 900,47
	<i>Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</i>		
	Sur immobilisations : dotations aux amortissements et dépréciations	378 489 124,41	334 999 576,82
	Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	54 152 143,56	44 294 689,59
	Pour risques et charges : dotations aux amortissements, provisions et dépréciations	99 183 028,00	77 390 301,75
	<i>Autres charges de gestion courante</i>	105 133 044,45	68 365 560,65
	<b>TOTAL II</b>	<b>6 653 817 430,97</b>	<b>6 572 095 329,64</b>
<b>I</b>	-	<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-77 282 664,66</b>
		<b>(I - II)</b>	<b>42 074 483,70</b>

<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
	<i>De participations et des immobilisations financières</i>		
	<i>Revenus des VMP, escomptes obtenus et autres produits financiers</i>	3 479 551,32	2 087 916,87
	<i>Reprises sur provisions</i>		
	<i>Transferts de charges financières</i>		
	<i>Gains de change</i>	4 742,22	5 619,18
	<i>Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement</i>		
	<b>TOTAL III</b>	<b>3 484 293,54</b>	<b>2 093 536,05</b>
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>			
	<i>Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</i>	594 018,45	560 726,77
	<i>Intérêts et charges assimilées</i>	56 459 391,34	59 670 784,91
	<i>Pertes de changes</i>	1 816,75	0,00
	<i>Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement</i>		
	<b>TOTAL IV</b>	<b>57 055 226,54</b>	<b>60 231 511,68</b>
2	-	<b>RÉSULTAT FINANCIER (III - IV)</b>	<b>-53 570 933,00</b>
3	-	<b>RÉSULTAT COURANT (I-II+III-IV)</b>	<b>-130 853 597,66</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
	<i>Sur opérations de gestion</i>		
	Exercice courant	43 833 963,15	39 961 247,76
	Exercices antérieurs	126 390 533,12	85 959 636,78
	<i>Sur opérations en capital</i>	7 751 820,90	27 710 936,03
	<i>Reprises sur provisions et dépréciations</i>		
	Reprises sur les provisions réglementées	9 922 526,76	30 000 000,00
	Reprises sur les dépréciations exceptionnelles		
	<i>Transfert de charges exceptionnelles</i>		
	<b>TOTAL V</b>	<b>187 898 843,93</b>	<b>183 631 820,57</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
	<i>Sur opérations de gestion</i>		
	Exercice courant	27 508 323,83	39 979 291,59
	Exercices antérieurs	93 075 419,13	79 465 132,91
	<i>Sur opérations en capital</i>	10 503 207,06	4 615 392,26
	<i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i>		
	Dotations sur les provisions réglementées	1 260 662,00	33 000 000,00
	Dotations sur les dépréciations exceptionnelles		
	<b>TOTAL VI</b>	<b>132 347 612,02</b>	<b>157 059 816,76</b>
4	-	<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)</b>	<b>55 551 231,91</b>
5	-	<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)</b>	<b>6 767 917 903,78</b>
6	-	<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)</b>	<b>6 843 220 269,53</b>
<b>BÉNÉFICE OU PERTE (5 - 6)</b>		<b>-75 302 365,75</b>	<b>10 508 511,88</b>

### **6.3 Note explicative relative aux exercices 2008 et 2009**

#### **6.3.1 Notice explicative relative à l'exercice 2009**

Le Compte Financier Unique a deux finalités :

- Présenter la situation patrimoniale et financière de l'Institution. Il comprend donc, deux parties : le compte de résultat et le bilan.
- Justifier l'exécution du compte de résultat principal, des comptes de résultat annexes et l'affectation des résultats de l'exercice précédent.

##### *Le compte de résultat*

L'exercice 2009, affiche un résultat consolidé déficitaire de – 75 302 365,75 Euros.

##### *Le bilan*

Le total du bilan 2009 s'établit à 4 997 M€ contre 4 784 M€ en 2008, soit une hausse de 4,45%.

Les actifs immobilisés ont augmenté de 5,27%, an partie du fait des frais de recherche et développement ainsi que des immobilisations corporelles en cours.

L'actif circulant a enregistré une hausse de 2,39% entre 2008 et 2009.

L'étude du passif laisse apparaître une diminution des capitaux propres de 4,20 %.

#### **6.3.2 La réforme budgétaire et comptable - depuis l'exercice 2006**

La mise en place de la réforme du régime budgétaire et comptable des établissements de santé, instituant un Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Jusqu'au 31 décembre 2005, la présentation du budget prévisionnel se faisait sous la forme d'un budget primitif basé sur le principe de crédits budgétaires limitatifs ne permettant pas de dépassement de dépenses, sauf pour certains postes, sans décision modificative validée par le Conseil d'Administration.

L'EPRD s'inscrit sous la forme de crédits budgétaires évaluatifs à l'exécution des charges de personnel permanent qui demeurent limitatives.

Le nouveau cadre budgétaire des EPS prend, donc, la forme d'un « Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses » (EPRD). C'est ce terme qui sera utilisé tout au long des développements qui vont suivre.

##### **6.3.2.1 Définition de l'EPRD**

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des EPS. Acte de prévision et d'autorisation de la totalité des recettes et dépenses des EPS, il est préparé par le Directeur Général, après concertation avec le Directoire.

Il répond aux grands principes du droit commun budgétaire : principe d'annualité, principe d'unité, principe d'universalité et principe de spécialité des crédits.

### 6.3.2.2 *Caractéristiques Générales de l'EPRD*

L'analyse d'un EPRD fait apparaître les principes directeurs suivants :

#### **1. Deux concepts majeurs**

##### **1.1 La capacité d'autofinancement (CAF)**

La CAF est le résultat des seules opérations relatives à l'exploitation susceptibles d'avoir une incidence sur la trésorerie. Elle mesure les ressources internes engendrées par l'activité de l'Emetteur et donc la capacité de celui-ci à s'autofinancer. Elle constitue donc réellement une ressource d'investissement.

Calcul de la CAF :

Résultat net de l'exercice
+ Dotations aux amortissements et aux provisions (C 68)
- Reprises sur provisions et amortissements (C78)
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (C675)
- Produits des cessions d'éléments d'actifs (C775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C777)

##### **1.2 La variation du fonds de roulement net global**

Le fonds de roulement net global (FRNG) est composé de l'excédent des ressources stables sur les emplois stables.

Il sert à financer structurellement le décalage entre les dettes et les créances et les stocks de l'établissement qui correspond au besoin en fonds de roulement (BFR) généré par les activités courantes de l'organisme.

Calcul de la variation du FRNG :

*Ressources stables de l'exercice*

Capacité d'autofinancement

Produits des cessions d'éléments d'actifs

Augmentation des capitaux propres

Augmentations des dettes financières

*Emplois stables de l'exercice*

Insuffisance d'autofinancement (si CAF négative)

Acquisitions d'immobilisations

Montant des charges à répartir

Remboursement des dettes financières

#### **2. Une architecture budgétaire qui intègre ces deux concepts**

L'EPRD est structuré autour du compte de résultat prévisionnel, d'une part, et du tableau de financement prévisionnel, d'autre part, qui sont reliés par la capacité d'autofinancement (CAF).

##### **2.1 Le compte de résultat prévisionnel (CRP)**

Le compte de résultat prévisionnel prévoit les opérations de recettes et de dépenses, essentiellement d'exploitation, décrites dans les comptes de classe 6 et 7. Il permet de dégager en solde le résultat prévisionnel équilibré ou en déficit. Celui-ci entrera dans le calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) ou l'insuffisance d'autofinancement (IAF) prévisionnels.



## 2.2 Le tableau de financement prévisionnel (TFP)

Le tableau de financement prévisionnel présente l'ensemble des ressources en capital de l'année (dotations, subventions d'équipement, cessions d'immobilisations, produits des emprunts etc.) et l'emploi qui en est fait (acquisition d'immobilisations, remboursement d'emprunts etc.). La CAF ou l'IAF calculées précédemment sont reportées respectivement en recettes ou en dépenses du tableau de financement prévisionnel.

Ce sont, in fine, les prévisions de la seconde section corrigées de la CAF ou de l'IAF qui permettent de dégager la variation prévisionnelle du FRNG, cette variation constituant la ligne d'équilibre globale de l'EPRD. Ainsi, un excédent des recettes d'investissement (y compris la CAF) sur les dépenses se traduit par un apport au fonds de roulement. A l'inverse, un niveau de dépenses d'investissement supérieur aux recettes se traduit par un prélèvement sur le fonds de roulement.

### 6.3.2.3 Structure de l'EPRD

La structure de l'EPRD est la suivante :

- un compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) qui retrace les opérations d'exploitation de l'activité principale, les opérations financières et exceptionnelles
- des comptes de résultats prévisionnels annexes (CRPA) qui retracent les opérations d'exploitation des activités annexes (anciens budgets annexes). La liste des activités annexes est inchangée : les activités annexes sont toujours définies de manière limitative par le Code de la Santé Publique et identifiées par des lettres mnémotechniques :

Lettre	Libellé
A	Dotation non affectée (DNA) et services industriels et commerciaux
B	Unités de soins de longue durée (USLD)
C	Instituts et écoles de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes
E	Établissements hébergeant des personnes âgées (EHPAD)
J	Maisons de retraite
L	Centres d'aide par le travail (CAT) : activité sociale
M	Centres d'aide par le travail (CAT) : activité de production et de commercialisation
N	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
P	Autres services relevant de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles

- un tableau de financement prévisionnel (TFP) dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des activités de l'établissement.

### 6.3.2.4 Présentation de l'EPRD : une présentation par nature

L'EPRD est présenté par nature. Il existe une nomenclature par nature définie au niveau national qui sert de référence pour construire l'EPRD de chaque EPS : le plan comptable issu de l'instruction budgétaire et comptable M21. Ce dernier est entièrement rénové dans un souci de conformité avec les règles du plan comptable général et d'uniformisation avec les autres plans comptables du secteur public local (M14, M21, M22).

#### 1. Les prévisions budgétaires sont établies par titres et par chapitres.

Le titre représente un ensemble de dépenses et de recettes ayant une certaine homogénéité :

Dépenses	Recettes
<i>Compte de résultat prévisionnel principal</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles	
<i>Tableau de financement prévisionnel</i>	
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	Titre 2 : Subventions
Titre 3 : Autres dépenses	Titre 3 : Autres recettes
<i>Comptes de résultat prévisionnel annexes B, J et E</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles	Titre 4 : Autres produits
<i>Comptes de résultat prévisionnel annexes L, M, N et P</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure	Titre 3 : Produits financiers et non encaissables
<i>Compte de résultat prévisionnel annexe A</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits de la DNA ou de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	
<i>Compte de résultat prévisionnel annexe C</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	Titre 2 : Autres produits

L'EPRD est présenté sous deux formes complémentaires :

- L'EPRD synthétique par titres
- L'EPRD développé par titres et chapitres

**2. Les comptes d'exécution représentent le niveau le plus fin du plan comptable sur lequel s'exécutent les recettes et les dépenses (niveau de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes et de prise en charge par le comptable).**

### Le caractère évaluatif des crédits

Le principe fondamental qui gouverne l'organisation budgétaire des EPS est celui du caractère évaluatif des crédits prévus à l'EPRD. Cette règle emporte une double conséquence :

- l'autorisation budgétaire qui est donnée à travers le vote du Conseil de Surveillance, porte sur une enveloppe globale représentative de la totalité des crédits ouverts à l'EPRD, cette enveloppe devant servir à l'engagement et au mandatement de l'ensemble des dépenses des EPS
- l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater une dépense sur un compte éventuellement non doté ou insuffisamment doté à l'EPRD approuvé, sauf si une telle dépense devait bouleverser

l'économie générale de l'EPRD. Le comptable n'assure plus dans ces conditions le contrôle de la disponibilité ces crédits et peut donc payer en dépassement de crédits.

Deux exceptions demeurent toutefois à ce principe :

- les crédits afférents aux dépenses de personnel permanent du CRPP, CRPA, d'intérim et de remplacement. Ces crédits ont en effet un caractère limitatif. Dès lors, l'ordonnateur ne peut valablement engager, liquider et mandater une dépense que dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD. Les modalités du contrôle de disponibilité des crédits par le comptable s'effectuent au niveau des chapitres correspondants aux dépenses de personnel permanent
- les crédits des dépenses d'exploitation des CRPA à caractère social et médico-social et écoles paramédicales (budgets annexes B, C, E, J, L, M, N et P) hors dépenses de personnel permanent. Ces crédits ont également un caractère limitatif, leur mode de financement n'étant pas affecté par la T2A. Le contrôle de la disponibilité des crédits par le comptable s'effectue sur l'enveloppe globale des crédits de chacun de ces CRPA, déduction faite des crédits afférents aux dépenses de personnel permanent.

### 3. EPRD synthétique (compte de résultat prévisionnel principal + tableau de financement prévisionnel)

L'EPRD synthétique est présenté par titres. La composition des titres est fixée par arrêté interministériel.

#### 6.3.3 Notice explicative relative à l'exercice 2009

##### 6.3.3.1 L'activité d'hospitalisation

L'activité d'hospitalisation a progressé sur les champs d'activité de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation (SSR) de jour (sorties). Elle est restée stable en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) en hospitalisation complète. Les soins de longue durée (SLD), les séjours de médecine en hospitalisation partielle et les SSR en hospitalisation complète enregistrent une baisse d'activité.

Evolution de l'activité, en termes de séjours, séances et sorties, entre 2008 et 2009, pour l'ensemble de l'AP-HP :

Champs d'activité	Evolution			
	2 008	2 009	En valeur	En %
MCO				
Hospitalisation complète	581 097	585 833	4 736	0,82%
Hospitalisation partielle	591 869	566 734	-25 135	-4,25%
PSY				
Hospitalisation complète	8 251	8 761	510	6,18%
Hospitalisation partielle	44 877	45 425	548	1,22%
SSR				
Hospitalisation complète	24 358	24 249	-109	-0,45%
Hospitalisation partielle	63 732	102 424	38 692	60,71%
SLD				
Hospitalisation complète	1 682	1 583	-99	-5,89%

L'évolution positive de l'activité porte sur :

- L'hôpital de jour : + 38 692 journées en SSR (Cette évolution est liée au transfert d'hôpitaux de jour gériatrique de médecine) ; +548 journées en psychiatrie.
- L'hospitalisation complète ; + 4 736 séjours en MCO ; + 510 séjours en psychiatrie.

L'AP-HP a enregistré plus d'un million de séjours en MCO en 2009 (1 152 567 séjours) soit une diminution par rapport à 2008 de -1,7% (environ 40 000 séjours gériatriques réalisés en hôpital de jour de médecine ont été transférés en SSR).

Evolution du nombre de journées d'hospitalisation (en hospitalisation complète), par grandes disciplines, entre 2008 et 2009, pour l'ensemble de l'AP-HP.

Champs d'activité	Evolution			
	2 008	2 009	En valeur	En %
MCO	3 583 924	3 554 868	-29 056	-0,81%
PSY	183 699	236 266	52 567	28,62%
SSR	1 431 671	1 528 755	97 084	6,78%
SLD	1 377 800	1 300 322	-77 478	-5,62%
HAD	272 713	273 922	1 209	0,44%

L'activité des soins de longue durée a baissé en termes de séjours et en termes de journées d'hospitalisation (-5,6 % soit -77 478 séjours). L'index de performance (IP) relatif aux durées moyennes de séjour pour les activités MCO s'est légèrement dégradé en 2009 par rapport à la moyenne nationale, passant de 1,01 à 0,99.

- L'activité d'hospitalisation en MCO

L'activité d'hospitalisation complète a légèrement progressé de +0,8% et le nombre de séjours de moins d'une nuit a diminué de -18,2 % (transferts de malades d'hôpitaux de jour gériatriques en SSR).

Le nombre de séances (radiothérapie, dialyse et chimiothérapie) enregistre une forte progression : + 51,7%.

Evolution du nombre de séjours de moins d'une nuit et du nombre de séances, entre 2008 et 2009, sur l'ensemble de l'AP-HP :

Séjours et séances	Evolution			
	2008	2009	En valeur	En %
Nombre de séjours de moins d'une nuit : Hosp médecine de jour et nuit, chir ambu, IVG	352 518	288 213	-64 305	-18,24%
Séances de radiothérapie, dialyse, chimiothérapie	239 351	278 402	39 051	16,32%

### 6.3.3.2 Activité externe

- Les consultations :

En 2009, les hôpitaux de l'AP-HP ont réalisé plus de 4 732 000 consultations externes.

Evolution du nombre de consultations externes entre 2008 et 2009 pour l'ensemble de l'AP-HP, exprimée en actes de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) :

Types de consultation	Evolution			
	2008	2009	En valeur	En %
C - Consultation	1 480 068	1 525 715	45 647	3,08%
CNPSY - Consultation psychiatrie	273 704	270 160	-3 544	-1,29%
CS - Consultation spécialisée	2 932 655	2 937 018	4 363	0,15%

- Les urgences :

Le nombre de passages aux urgences a progressé de 8,2% (+ 90 337 passages). Il s'élève en 2009 à 1 194 381 passages.

- Les actes externes

a) Actes de biologie : Le nombre d'actes de biologie a diminué entre 2008 et 2009.

Evolution du nombre d'actes exprimés, coefficients majorés, entre 2008 et 2009, pour l'ensemble de l'AP-HP.

Types d'acte de biologie	Evolution			
	2008	2009	En valeur	En %
B - Biologie	301 258 347	291 860 110	-9 398 237	-3,12%
BHN - Biologie hors nomenclature	218 672 218	222 585 691	3 913 473	1,79%

b) Actes médicaux : A l'exception des actes de chirurgie et des actes dentaires, l'AP-HP enregistre une augmentation du nombre d'actes définis selon la classification commune des actes médicaux (CCAM).

Les deux plus fortes hausses concernent les actes d'anesthésie (+18,2% soit + 532 actes) et les actes d'échographie (+7% soit +22271 actes).

Evolution du nombre d'actes (partie CCAM), entre 2008 et 2009, pour l'ensemble de l'AP-HP.

Catégories d'actes médicaux	Evolution			
	2008	2009	En valeur	En %
ACO - Acte d'obstétrique	56 260	57 383	1 123	2,00%
ADA - Acte d'anesthésie	2 922	3 454	532	18,21%
ADC - Acte de chirurgie	86 327	83 337	-2 990	-3,46%
ADE - Acte d'échographie	317 366	339 637	22 271	7,02%
ADI - Acte d'imagerie, hors échographie	1 439 865	1 503 707	63 842	4,43%
ATM - Acte technique médical	936 844	967 486	30 642	3,27%
DEN - Acte dentaire CCAM	5 322	4 862	-460	-8,64%

### 6.3.3.3 Evolutions constatées sur le compte de résultat principal entre 2008 et 2009

Les éléments suivants sont extraits du rapport annuel annexé au Compte Financier Unique 2009, faisant suite au conseil de surveillance du 15 septembre 2010.

#### A) Les recettes

Les données brutes des comptes financiers 2008 et 2009 font apparaître une réduction des produits constatés de - 58 M€ (- 0,9 %). Cette évolution a pour origine une évolution modérée des recettes de titres 1 et 2 ainsi que d'importants changements de méthode comptable pour les recettes de titre 3 suite à la mise en place du système d'information.

a) **Les recettes de titre 1 ont progressé de + 105 M€ entre 2008 et 2009 (+ 2,2 %)**

La mise en œuvre de la version 11 de la classification des GHM accompagnée d'un basculement du financement de la permanence des soins et de la prise en charge de la précarité depuis les tarifs vers l'enveloppe MIGAC a constitué la nouveauté majeure pour les recettes de titre 1 entre 2008 et 2009. Les différents chapitres de recettes du titre 1 subissent ainsi d'importantes variations à la baisse comme à la hausse.

**Les recettes T2A ont baissé de - 48,6 M€ (- 1,7%)**

La baisse des recettes d'hospitalisation (- 41 M€) se décompose de la façon suivante :

Baisse du coefficient de transition	- 41 M€
Evolution du nombre de séjours d'hospitalisation complète (+ 0,8 % en volume)	+ 27 M€

Evolution du nombre de séjours d'hospitalisation partielle (- 4,4 % en volume <sup>1</sup> )	- 14 M€
Bascule du financement de la permanence des soins dans l'enveloppe MIGAC	- 57 M€
Bascule du financement de la précarité dans l'enveloppe MIGAC	- 9 M€
Effet globalisé V11 + évolution du casemix + taux de prise en charge	+ 53 M€

Les recettes relatives aux **consultations/actes externes** baissent de - 6,6 M€. Cette évolution se décompose en :

Augmentation du volume d'activité facturée	+ 5,4 M€
Baisse du coefficient de transition	- 4,3 M€
Baisse du taux de prise en charge moyen Assurance Maladie	- 7,7 M€

**Les produits des médicaments facturés en sus des GHS sont supérieurs à 2008 de + 14 M€ (+6%)**

La progression constatée de + 6% est sensiblement inférieure à la prévision initialement inscrite à l'EPRD de + 15%.

**Les produits des dispositifs médicaux facturés en sus des GHS progressent + 8,9 M€ en 2009 (+ 20,3 %).**

Les recettes relatives aux DMI T2A ont fortement progressé entre 2008 et 2009. L'explication de cette progression est triple :

- Une progression des consommations conforme aux prévisions (+ 7,5 %)
- Un changement de périmètre des DMI T2A avec l'intégration des implants cochléaires et de certains cœurs artificiels. (+10 %)
- Dans une moindre mesure, l'amélioration de l'appariement a permis, à dépense équivalente, d'améliorer le niveau de la facturation.

**Les dotations et forfaits progressent globalement de + 131 M€**

Les **forfaits annuels** progressent de 5 M€ (+ 6%) grâce :

- Au forfait Urgence qui évolue de + 4 M€
- Au forfait Greffes qui évolue de + 1M€

La **Dotation Annuelle de Financement** progresse de + 19 M€ (+ 3,4%)

- Mesures de reconduction pour un montant de +9,5 M€ (effet prix)
- Transfert des hôpitaux de jour gériatrique en SSR +8,6M€
- Mesures d'économie & modulation DAF - 3 M€
- Mesures fléchées +2,7 M€
- Augmentation des capacités en SSR : +1,2 M€

La dotation **MIGAC** progresse de + 106 M€ (+ 9,5 %)

- Prise en charge de la Permanence Des Soins Hospitaliers (PPSDH) représentant + 58M€
- Prise en charge de la Précarité + 17 M€
- L'évolution des dotations non reconductibles + 16 M€ (PHRC, STIC,...)
- Dotations reconductibles (plan de santé publique) + 15 M€
- Réforme des MERRI + 6 M€ (part fixe et modulable)
- Efforts d'économies - 6 M€.

<sup>1</sup> Cette évolution à la baisse s'explique par la bascule des hôpitaux de jour gériatriques dans le secteur SSR (donc hors T2A)

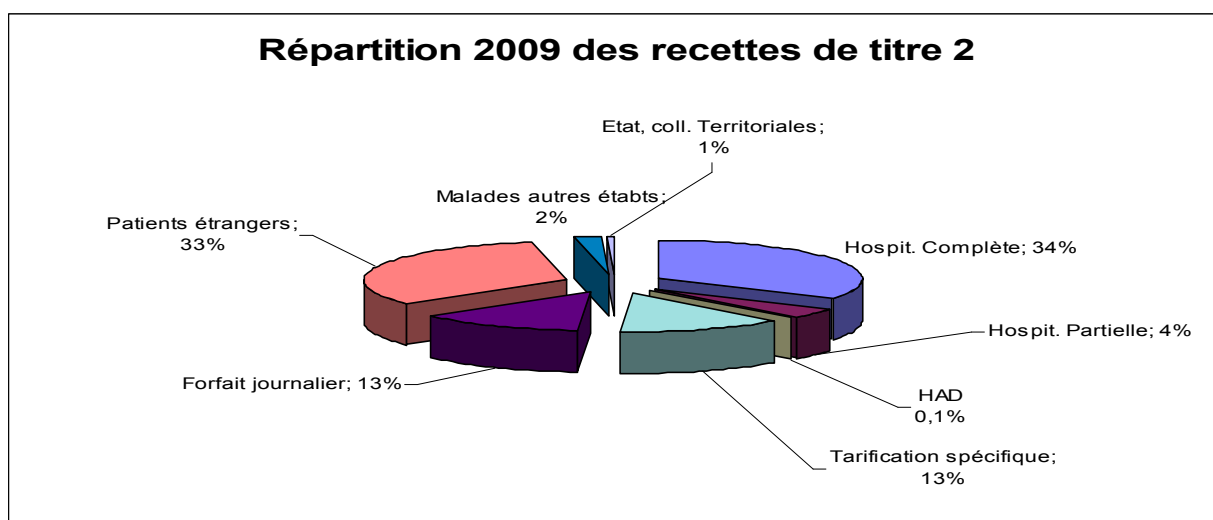
**b) Les recettes de Titre 2 en 2009 sont légèrement supérieures à 2008 avec une progression de + 7,2 M€ (+ 1,2%)**

Le titre 2 est composé de recettes correspondant :

- Pour les assurés sociaux, à la part non prise en charge par l'assurance maladie, financée soit par l'assuré, soit par sa mutuelle ou tout autre organisme de prise en charge. Cette part est calculée sur la base d'un pourcentage du prix de journée de chaque discipline pour l'hospitalisation, du forfait journalier et d'un pourcentage du prix de l'acte ou de la prestation pour les soins externes;
- Pour les non assurés sociaux, au montant des soins payés par le patient étranger ou un organisme étranger, les conventions internationales ou l'Etat (AME et SU). Ce montant est calculé sur la base de l'intégralité du prix de journée pour l'hospitalisation et de l'intégralité du prix de l'acte ou de la prestation pour les soins externes.

Les recettes de titre 2 s'élèvent à 594 837 720 €. Leur progression de 7,2M€, soit +1,2%, se décompose en :

- Un effet tarif évalué à + 23 M€ ;
- Un effet volume estimé à - 2 M€ ;
- Une surestimation des recettes 2008 (corrigée par des annulations de titres en 2009) pour 14 M€.



#### A.1.2.1. Produits de la tarification en hospitalisation complète

Le ticket modérateur proportionnel (TMP) sur l'hospitalisation complète représente le principal poste de recettes de titre 2 avec 200 295 930€. Le volume de recettes tirées du TMP d'hospitalisation complète est en hausse de 5,3 millions d'€, soit 3% d'augmentation. Dans le champ MCO, la médecine connaît une hausse de 6% du TM. Cette augmentation provient d'un effet prix d'une part, en raison de la hausse de 3% du prix de journée au 1<sup>er</sup> juillet 2009, d'un effet « taux de facturabilité » en lien avec une baisse du nombre de séjours exonérés de TMP (ALD, >30j et actes lourds). L'effet activité n'a pas d'impact puisque le nombre de journées facturées entre 2008 et 2009 est quasi stable. Le TMP de chirurgie baisse quant à lui de 2% en lien avec une baisse importante du nombre de journées facturées, de l'ordre de 3%, que ne compense pas l'effet prix.

#### A.1.2.2. Produits de la tarification en hospitalisation incomplète

Ces recettes représentent un volume financier de 23 598 411€, en baisse de 4% entre 2008 et 2009, en raison de la diminution du nombre de journées facturées à hauteur de 4,2%. L'effet tarif n'a que partiellement compensé cet écart, de nombreuses hospitalisations de jour et la quasi totalité des séances faisant l'objet d'exonérations de TMP.

#### A.1.2.3. Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique

Les évolutions significatives concernent les recettes de titre 2 relatives aux IVG (+5%), au SMUR (+9%) et au TM sur les soins externes (+4%).

#### A.1.2.4. Forfait journalier

Les recettes issues de la facturation du forfait journalier sont stables entre 2008 et 2009. Elles traduisent en réalité une évolution contrastée entre les champs MCO, PSY et SSR. D'une part, le FJ de MCO est en baisse en lien avec celle des journées facturées, d'autre part, le FJ de psychiatrie évolue fortement sur un plus petit volume, en lien avec l'effet activité (hausse du nombre de journées facturées) et l'effet prix.

Comptes	INTITULE DES COMPTES	EXERCICE 2008	Poids dans le total APHP 2008	EXERCICE 2009	Poids dans le total APHP 2009	ECART	ECART %
732711	MCO	54 122 884	69%	54 121 392	69%	-1 493	-0,003%
732721	SSR	21 804 364	28%	22 021 009	28%	216 645	1,0%
732731	PSY	2 118 178	3%	2 279 796	3%	161 618	8%
<b>TOTAL FORFAIT JOURNALIER</b>		<b>78 045 426,21</b>	<b>100%</b>	<b>78 422 197,04</b>	<b>100%</b>	<b>376 770,83</b>	<b>0,48%</b>

#### A.1.2.5. Produits des prestations délivrées aux patients étrangers

Les recettes payées à 100% par les patients non assurés sociaux en France s'élèvent 196 102 325€, soit le deuxième poste de recette de T2. Elles sont en hausse de 2%, soit + 4,3 millions d'€ entre 2008 et 2009. Cette augmentation est également contrastée puisque les financements au titre des conventions internationales baissent de 16% et ceux des 100% payants patients de 3% alors que les recettes générées par l'AME et les soins urgents augmentent respectivement de 8% et 4%. Compte tenu des montants en jeu (128 673 173€), une attention particulière doit être portée au financement AME dont la part relative dans le compte 733 passe de 61 à 66% entre 2008 et 2009.

Comptes	INTITULE DES COMPTES	EXERCICE 2008	Poids dans le total APHP 2008	EXERCICE 2009	Poids dans le total APHP 2009	ECART	ECART %
733 1	Conv. Internationale	32 229 452	16%	27 747 402	14%	-4 482 051	-14%
733 2	AME	119 496 055	61%	128 673 173	66%	9 177 117	8%
733 3	Soins urgents	9 969 744	5%	10 413 872	5%	444 128	4%
733 8	100% payants	30 101 561	15%	29 267 879	15%	-833 682	-3%
<b>733</b>	<b>Patients étrangers</b>	<b>191 796 812</b>	<b>100%</b>	<b>196 102 325</b>	<b>100%</b>	<b>4 305 513</b>	<b>2%</b>

#### c) Entre 2008 et 2009, les produits de titre 3 affichent une diminution brute de - 171 M€

La comparaison brute des comptes financiers 2008 et 2009 en matière de recettes de titre 3 fait apparaître une baisse de - 171 M€. Cette variation a 5 origines de natures différentes qu'il convient de distinguer.



- **Un changement de méthode comptable sur les comptes de variations de stocks**

Le suivi comptable des variations de stocks a changé entre 2008 et 2009. Jusqu'en 2008, les comptes de variations de stocks étaient mouvementés en ouverture et en clôture d'exercice :

- en ouverture, les stocks d'entrée étaient comptabilisés en charges sur les chapitres 603 et 71 des titres 2 et 3
- en clôture, les stocks de sortie étaient comptabilisés en recettes sur les chapitres 603 et 71 du titre 3

A compter de l'exercice 2009, les variations de stocks des sites déployés sous SAP font l'objet d'un suivi permanent en débit/crédit. Les comptes 603 et 71 sont ainsi mouvementés à chaque entrée/sortie de stocks. Dans le compte financier 2009, seuls les soldes apparaissent en charge pour ces comptes (pour les sites déployés). Du fait de cette contraction, les masses en charges/produits apparaissent artificiellement réduites en 2009 sans conséquence sur le résultat d'exploitation.

- **Ce changement de technique comptable a pour conséquence de réduire les recettes du titre 3 de – 49 M€.**

Après retraitement de cet effet, les recettes de titre 3 diminuent de – 122 M€.

- **Le schéma de reprise sur provision participe pour – 89,5 M€ à la baisse des recettes de titre 3**

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le schéma de reprises sur provision évolue entre les exercices 2008 et 2009. Le schéma 2009 a pour conséquence une baisse des produits constatés au chapitre 78 de – 89,5 M€.

	reprises sur provisions 2008	reprises sur provisions 2009	écarts
Provisions pour risques médicaux	30 000 000,00 €	9 922 526,76 €	- 20 077 473,24 €
Autres provisions pour risques			- €
Progrès médical	16 855 957,00 €		- 16 855 957,00 €
Protocole CPAM		6 500 000,00 €	6 500 000,00 €
Plan Hôpital 2007	9 910 000,00 €		- 9 910 000,00 €
Provisions CET - CRPP	121 411 668,00 €	70 120 921,00 €	- 51 290 747,00 €
Marchés dépassés		769 381,00 €	769 381,00 €
Créances irrécouvrables	42 706 713,00 €	44 073 749,58 €	1 367 036,58 €
<b>TOTAL</b>	<b>220 884 338,00 €</b>	<b>131 386 578,34 €</b>	<b>- 89 497 759,66 €</b>

Après retraitement des deux effets présentés ci-dessus, les recettes de titre 3 diminuent de – 32,5 M€.

- **Le changement de méthode comptable pour la production de l'établissement pharmaceutique de l'AP-HP réduit les recettes de titre 3 de -12,6 M€**

La mise en place du nouveau système d'information a induit un changement de schéma comptable pour le suivi de la production de médicaments de l'établissement pharmaceutique. Jusqu'en 2008, la production de l'établissement pharmaceutique faisait l'objet d'une facturation interne (émission d'un titre de recette) au Service d'Approvisionnement et de Distribution (SAD) de l'AGEPS. Depuis 2009, cette production est suivie comptablement au travers des comptes de stocks (classe 3) sans émission de titre et de mandat.

Ce changement de procédure comptable induit donc artificiellement une baisse de recettes de - 12,6 M€ (montant constaté en 2008) sans incidence sur le résultat.

Après retraitement des trois effets présentés ci-dessus, les recettes de titre 3 diminuent de – 20 M€.

- **Le remboursement de frais par les budgets annexes sont en baisse de 19,6 M€**

La baisse des remboursements par les CRPA a deux origines :

- Le périmètre relatif à l'activité de long séjour (CRPA-B) se réduit. En outre, la méthodologie de calcul des charges devant faire l'objet d'un remboursement par le budget annexe « long séjour »

a été révisée. En conséquence, le remboursement en provenance de ce budget annexe ont baissé de – 15,1 M€.

- En collaboration avec le Conseil Régional, la méthodologie de calcul des charges devant faire l'objet d'un remboursement par le budget annexe de la formation initiale (CRPA-C) a évolué entre 2008 et 2009. En conséquence, les remboursements ont baissé de – 4,5 M€.

Après retraitement des quatre effets présentés ci-dessus, les recettes de titre 3 sont quasiment stables entre 2008 et 2009.

- **Les recettes « encaissées » de titre 3 sont globalement stables entre 2008 et 2009**

- A périmètre constant (hors production de l'établissement pharmaceutique), le poste **Vente de produits et prestations** (chapitre 70) évolue entre 2008 et 2009 de + 2 M€ (soit + 3 %).
- **Rétrocessions de médicaments** : les recettes de rétrocession diminuent en 2009 de - 3,8 M€. Cette évolution résulte de la diminution de la marge de 28€ à 26€ et de la baisse modérée des volumes de ventes des médicaments.
- **Les produits de gestion courante et les subventions d'exploitations affichent en évolution brute de – 35,4 M€.**

Structurellement, les recettes sur ces chapitres évoluent toutefois de + 7,6 M€ (soit + 7 %) grâce, principalement, aux remboursements de frais de formation en nette progression et au financement de la médecine légale. La baisse importante constatée comptablement entre 2008 et 2009 s'explique par le **financement exceptionnel en 2008**, par le FEH (43 M€), d'une partie de la monétisation des CET.

- **Les produits exceptionnels et produits financiers** progressent de + 44,2M€  
Cette évolution s'explique essentiellement par le rattrapage de recettes d'activité 2007 et 2008 (recettes Assurance Maladie) pour 29,6 M€ ainsi que par le remboursement d'un trop versé de cotisations sociales pour 13,2 M€ (remboursement des cotisations assises à tort sur les allocations d'études suite à la décision de recours amiable relative au dernier contrôle URSSAF)
- **Production immobilisée (chapitre 72)** : diminution de – 0,7 M€ dû au fait que l'établissement SMS a fourni moins de prestations de service de ce type.
- **Remboursements sur rémunération : évolution de – 7 M€**  
Ce phénomène s'explique par le fait que le nouveau moteur de paie a permis de réduire considérablement les « trop versés » aux agents. De ce fait, les remboursements sur trop versés ont été réduits de façon substantielle en 2009.

## **B) Les Charges**

B.2 Entre le compte financier 2008 et le compte financier 2009, le niveau global des charges constatées comptablement a progressé de + 14 M€

Les données brutes des comptes financiers 2008 et 2009 font apparaître une progression des charges constatés comptablement de + 14 M€ (+ 0,2 %). Cette évolution globale agrège des éléments purement conjoncturels, des changements de pratiques comptables induites par la mise en place du nouveau système d'information et des évolutions structurelles qu'il convient de distinguer.

B.2.1 Après neutralisation de l'effet « monétisation des CET <sup>2</sup> » de 2008, les dépenses de personnel évoluent de + 22,7 M€ (+ 0,57 %)

La lecture brute des données comptables du titre 1 des dépenses fait apparaître une baisse entre 2008 et 2009 de – 24 M€. Cette baisse s'explique par un niveau de dépense conjoncturellement élevé en 2008 du fait de la monétisation des CET et heures supplémentaires. Après retraitement de cet effet, l'évolution structurelle des charges de personnel s'établit à + 22,7 M€.

- **Les dépenses de personnels PNM sont quasiment stables entre 2008 et 2009 (baisse de - 0,09 %)**

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des dépenses entre 2008 et 2009. Pour l'année 2008, les chiffres sont présentés hors monétisation des CET et heures supplémentaires (protocole du 6 février 2008).

Agrégats	CF 2008 retraité*	CF 2009	Ecart	Variation (%)
Permanent (hors HS)	2 701 199 692 €	2 719 648 149 €	18 448 457 €	0,68%
Heures sup	24 187 050 €	27 850 276 €	3 663 226 €	15,15%
Remplacement	93 280 951 €	81 200 213 €	-12 080 738 €	-12,95%
Intérim	24 615 830 €	19 897 462 €	-4 718 368 €	-19,17%
Contrats soumis à dispositions particulières et apprentissage	12 431 689 €	5 196 740 €	-7 234 949 €	-58,20%
Dépenses diverses	72 923 332 €	69 407 282 €	-3 516 050 €	-4,82%
Taxe sur les salaires	196 594 302 €	199 218 679 €	2 624 377 €	1,33%
<b>Total</b>	<b>3 125 232 846 €</b>	<b>3 122 418 801 €</b>	<b>-2 814 045 €</b>	<b>-0,09%</b>

\* retraitement de la monétisation des CET et heures supplémentaires suite au protocole du 6 février 2008

Les dépenses de **personnel permanent** (titulaires, stagiaires, contractuels en CDI et contractuels en CDD sur emploi permanent) progressent de + **18,4 M€** entre 2008 et 2009 (soit + 0,68 %). Il convient de noter que cette évolution est minorée d'un effet conjoncturel : pour des raisons techniques liées à la mise en place du logiciel HRAcces et parce que l'intérêt comptable était mineur, il a été décidé de mettre fin au rattachement de certaines charges<sup>3</sup>. Ce changement de méthode comptable a induit une réduction conjoncturelle de la dépenses de permanent de 6,9 M€. Après neutralisation de cet effet, l'évolution « structurelle » des dépenses de permanents s'établit à + 25,3 M€ soit +0,94%. Cette évolution est à rapprocher des effets prix (extension en année pleine de la valeur du point 2008, EAP SMIC 2008 et augmentation valeur du point 2009) qui représentent, à eux seuls, plus de 19 M€.

- Les dépenses des agrégats « **heures supplémentaires** », « **remplacements** » et « **intérim** » baissent globalement de – **13 M€** entre 2008 et 2009
- Une hausse relativement importante en pourcentage (+ 15%) des heures supplémentaires est constatée. Cette hausse en valeur (+ 3,6M€) est compensée par une baisse des deux autres types de dépenses de remplacement, à savoir les dépenses de remplacement par des personnels contractuels (-13% et -12 M€) et les dépenses d'intérim (-19 % et - 4,7 M€).

L'effort de gestion entre 2008 et 2009 a ainsi porté essentiellement sur les dépenses de remplacement et d'intérim, qui avaient connu une tendance à la hausse ces dernières années. Une inversion de tendance est donc constatée sur ce type de dépenses.

Il est à noter que les heures supplémentaires constituent une solution de remplacement moins coûteuse pour l'Institution que les contrats ou l'intérim, et qu'elles permettent, dans un certain plafond, d'assurer une sécurité des soins plus grande aux patients par la connaissance qu'ont les personnels en place du fonctionnement de leurs services en regard de personnels extérieurs. Enfin, le recours aux

<sup>2</sup> Pour mémoire, la monétisation des CET a majoré conjoncturellement la dépense de titre 1 en 2008 de 47 M€.

<sup>3</sup> Il s'agit du rattachement à l'exercice N de la régularisation de la prise en charge par l'employeur de la demi-cotisation ouvrière effectivement mandatée en début d'exercice N + 1.

heures supplémentaires peut être également attractif pour les agents qui bénéficient de leur défiscalisation.

- Les dépenses de personnels en **contrats particuliers** baissent de – 7M€  
Il convient de noter l'arrêt du recrutement des contrats-aidés CAE et CAV (rappel : 1 448 contrats aidés en février 2008 contre 684 contrats aidés en janvier 2009). Cette baisse globale de l'agrégat intègre toutefois une légère progression de l'apprentissage (passage de 1,31M€ à 1,77 M€ entre 2008 et 2009).
- La baisse des **dépenses diverses** (-3,5 € et -4,8 %) est notamment due à la diminution du compte 6488 « dépenses diverses », de l'ordre de 5,5 M€, qui recouvre notamment les remboursements de frais de maladie. Cette baisse globale masque cependant la hausse des allocations chômage des personnels non médicaux de 2,5 M€. En effet, la fin des contrats-aidés et des contrats de droit public induit une augmentation des indemnités au titre du chômage.

Globalement, les efforts de gestion importants réalisés en 2009 ont permis de limiter la progression de la masse salariale à + 0,13 %. Cet effort de maîtrise a porté sur tous les postes de dépenses, y compris les postes de personnels permanents avec une baisse en moyenne de 73 ETPR entre 2008 (67 914 ETPR) et 2009 (67 841 ETPR). La diminution des postes de permanents a concerné essentiellement les personnels administratifs et de direction ainsi que les personnels hospitaliers qualifiés. En revanche, les effectifs de personnels hospitaliers diplômés (soignants essentiellement) sont en augmentation.

Parallèlement, le recours à l'intérim et aux mensualités de remplacement a été très sensiblement réduit.

- **Les dépenses de personnels PM augmentent de + 25,6 M€ entre 2008 et 2009 (soit + 3 %)**

Pour l'année 2008, les chiffres sont donnés hors indemnisation CET

Agrégats	Au 31/12/2008	Au 31/ 12 /2009	Ecart	Variation (%)
Perso permanent et charges patronales	699 718 539 €	720 443 464 €	20 724 925 €	2,96%
Gardes, astreintes et plages additionnelles	82 815 515 €	83 580 721 €	765 206 €	0,92%
Dépenses diverses (fonds subventionnels, chapitres 647 et 648)	11 967 143 €	12 977 508 €	1 010 365 €	8,44%
Taxe sur les salaires	63 468 578 €	66 521 039 €	3 052 461€	4,81%
Total	857 969 775 €	883 522 732 €	25 552 957 €	2,98%

Les dépenses de personnel médical connaissent une hausse de tous les grands agrégats de dépenses pour un global de 25,5 M€, soit 2,98% d'évolution générale entre 2008 et 2009.

- Les dépenses de **personnel permanent** progressent de +20,7 M€ entre 2008 et 2009, soit une hausse de 2,9% selon le détail suivant :
  - pour environ 15 M€ par les extensions en année pleine des recrutements 2008 (la plupart des nominations ayant lieu à l'été 2008), dont environ 7,5 M€ au titre de la révision des effectifs PH (environ 100 PH) et 5 M€ au titre des internes et étudiants
  - pour 2,4 M€ par l'augmentation de la valeur du point (à chaque augmentation de la valeur du point de la fonction publique, les grilles de rémunération des personnels médicaux sont revalorisées dans les mêmes proportions)
  - pour 1,2 M€ par le reclassement des PH temps partiel
  - pour 0,4 M€ par l'augmentation des charges patronales afférentes aux gardes et astreintes, du fait de la hausse de ces dernières

- Les dépenses relatives à la **permanence des soins** connaissent elles aussi une hausse, bien que plus modérée, en part relative (+0,92 %) comme en valeur absolue (+ **0,8 M€**). Cette hausse est due pour moitié à la revalorisation du taux de rémunération des gardes et astreintes (arrêtés des 28 janvier, 18 août et 26 octobre 2009) et pour l'autre moitié par une plus grande participation des personnels Hospitalo-Universitaires (HU) dans la permanence des soins.
- Les **dépenses diverses** connaissent la progression la plus importante en valeur relative avec + 8,4%, soit une hausse de + **1 M€**, qui peut s'expliquer globalement par la mise en place de la retraite complémentaire des personnels HU.

Il convient enfin de noter que le taux **d'évolution globale des dépenses de personnels, PM et PNM, s'élève à + 0,74 %** entre 2008 et 2009, soit une hausse de 29,6 M€ en valeur absolue, (en comparaison, le taux d'évolution global utilisé jusqu'alors par la DGOS au niveau national est d'environ +1,7 %). **L'évolution 2008/2009, sans marquer une diminution de la mase salariale, démontre toutefois un effort soutenu de maîtrise de cette dernière.**

B.2.2 Les dépenses « décaissées » de Titre 2 progressent, en 2009 de + 38,6 M€ (+3 %) avec un stockage important en clôture

La comparaison brute des comptes financiers 2008 et 2009 en matière de dépenses de titre 2 fait apparaître une baisse de -34 M€. Cette variation a 4 origines qu'il convient de distinguer.

- **Un changement de méthode comptable sur les comptes de variations de stocks**

Le suivi comptable des variations de stocks a changé entre 2008 et 2009. Jusqu'en 2008, les comptes de variations de stocks étaient mouvementés en ouverture et en clôture d'exercice :

- En ouverture, les stocks d'entrée étaient comptabilisés en charges sur les chapitres 603 et 71 des titres 2 et 3
- En clôture, les stocks de sortie étaient comptabilisés en recettes sur les chapitres 603 et 71 du titre 3

A compter de l'exercice 2009, les variations de stocks des sites déployés sous SAP font l'objet d'un suivi permanent en débit/crédit. Les comptes 603 et 71 sont ainsi mouvementés à chaque entrée/sortie de stocks. Dans le compte financier 2009, seuls les soldes apparaissent en charge ces comptes (pour les sites déployés). Du fait de cette contraction, les masses en charges/produits apparaissent artificiellement réduites en 2009 sans conséquence sur le résultat d'exploitation. **Ce seul changement de technique comptable a pour conséquence de réduire les dépenses du titre 2 de – 45 M€** (montant identique à celui identifié en recettes hors chapitre 71 et stocks hôteliers traités en dépenses T3).

Par conséquent, les variations constatées sur les comptes 603 du titre 2 des dépenses se décomposent en 3 étapes :

- Selon la méthode comptable 2008, augmentation du stock initial entre 2008 et 2009 : + 6M€
- Effet méthode décrit au paragraphe ci-dessus : - 45 M€
- Augmentation des stocks constatée au cours de l'année 2009 (au crédit des comptes 603) : - 21 M€

Au total, **la variation constatée entre les comptes financiers 2008 et 2009 sur les comptes 603 du titre 2 des dépenses s'établit à – 60 M€.**

Après retraitement de cet effet, les dépenses de titre 2 progressent de + 26 M€.

- **Le changement de méthode comptable pour la production de l'établissement pharmaceutique de l'AP-HP réduit les dépenses de titre 2 de -12,6 M€**

La mise en place du nouveau système d'information a induit un changement de schéma comptable pour le suivi de la production de médicaments de l'établissement pharmaceutique. Jusqu'en 2008, la production de l'établissement pharmaceutique faisait l'objet d'une facturation interne (émission d'un titre de recette) au Service d'Approvisionnement et de Distribution (SAD) de l'AGEPS. Depuis 2009, cette production est suivie comptablement au travers des comptes de stocks (classe 3) sans émission de titre et de mandat.

Ce changement de procédure comptable induit donc artificiellement une baisse de dépenses de - 12,6 M€ (montant constaté en 2008) sans incidence sur le résultat.

Après retraitement des deux effets présentés ci-dessus, les dépenses de titre 2 progressent de + 38,6 M€.

- **Une évolution des dépenses « décaissées » de titre 2 de + 38,6 M€**

Les dépenses « décaissées » de titre 2 progressent de + 38,6 M€ entre 2008 et 2009 selon le détail suivant :

- Globalement les dépenses de **médicaments** (chapitres 6021 et 6066) ont progressé de + **21 M€** en 2009 (+ 2,4 %). Il est à remarquer que ces dépenses en progression sont intégralement compensées par l'augmentation des stocks constatée au crédit des comptes 603.
- Les dépenses de **dispositifs médicaux** progressent quant à elles de +11 M€ (+3 %).
- Les dépenses **d'entretien, maintenance et sous-traitance médicale** progressent de +4,7 M€ soit +6%
- Les dépenses de **locations de matériel médical** s'accroissent de +1,9 M€ (+20 %).

B.2.3 Les dépenses « décaissées » de Titre 3 progressent de +21,1 M€ (+ 3,8%)

La comparaison brute des comptes financiers 2008 et 2009 en matière de dépenses de titre 3 fait apparaître une augmentation de + 24 M€. Cette variation a 3 origines qu'il convient de distinguer.

- **Un changement de méthode comptable sur les comptes de variations de stocks**

Selon la même démarche que celle adoptée pour l'analyse des stocks de médicaments et dispositifs médicaux, il est possible de décomposer la variation des montants inscrits aux comptes 603 et 71 du titre 3 des dépenses. Ces variations s'élèvent à – 10,3 M€ et se décomposent en 3 étapes :

- Selon la méthode comptable 2008, augmentation des stocks initiaux entre 2008 et 2009 : + 1,4 M€
- Effet méthode décrit ci-dessus : - 3,2 M€
- Augmentation des stocks constatée au cours de l'année 2009 (au crédit des comptes 603 et 71) : - 8,4 M€. Cette augmentation porte essentiellement sur la production stockée (comptes 71). En effet, le déménagement progressif de l'établissement pharmaceutique vers le site de Nanterre s'accompagne d'arrêts temporaires de la production. Dans cette perspective, un important stockage de la production a été réalisé en 2009.

Après retraitement des effets stocks, les charges de titre 3 apparaissent en progression de + 34,2 M€ (soit + 6%)

- **Une augmentation sensible des titres admis en non valeurs**

Le montant total des titres admis en non valeur pour le budget principal s'est établi, en 2009, à 54,5 M€ contre 41,4 M€ en 2008 soit une progression de + 13,1 M€ (+ 32 %).

- **Les charges décaissées de titre 3 ont progressé de + 21,1 M€ entre 2008 et 2009 (+ 3,8 %)**

- Le poste « **achats stockés et non stockés**» (chapitres 602 et 606) présente un accroissement de l'ordre de + **5,7 M€** (+ 3 %).

Cette évolution porte essentiellement sur les dépenses d'énergie et de chauffage qui évoluent de près de + 4 M€ (soit + 6%). Les autres postes évoluent selon des effets prix très modérés.

Remarque : Le changement de règle d'imputation des achats d'alimentation induit un transfert de charges depuis le chapitre 602 vers le chapitre 606. De façon mécanique, l'évolution des charges sur le chapitre 602 est ainsi minorée (+ 0,6 %) alors que l'évolution des charges sur le chapitre 606 apparaît majorée. Après neutralisation des effets « méthode », les évolutions respectives sont, en réalité, + 2,6 % et +4%.

- Hors admission en non valeur, la forte progression des **charges de gestion courante** (chapitre 65) de +**7 M€** est due essentiellement aux conventions de partenariats. Ces charges correspondent à des reversements de subventions réalisés par le DRCD au profit d'hôpitaux hors AP-HP dans le cadre de projets de recherche multi centriques. Cette dépense est parallèlement financée par des recettes affectées.
- Les dépenses relatives aux **services extérieurs** (chapitres 61 et 62) progressent de + **8,4 M€** (+ 2,8 %).

Au-delà des effets prix habituels, les deux postes qui connaissent une progression importantes sont :

- La location de locaux du fait des surfaces supplémentaires mobilisées pour le NSI et le DRCD
- L'entretien et les petites réparations à caractère non médical

B.2.4 Les dépenses de Titre 4 évoluent à la hausse de + 48,4 M€ (+ 7,6 %)

Les évolutions constatées sur le titre 4 ont comme origine :

- Une réduction des **frais financiers** à hauteur de – **3,2 M€** expliquée par des taux d'intérêt très bas en 2009 ainsi que par un décalage du calendrier de remboursement des avances de trésorerie de l'Assurance Maladie.
- Des **charges exceptionnelles** qui progressent de + **12 M€**. Cette évolution se décompose de la façon suivante :
  - Une augmentation du volume des annulations de titres de +19 M€
  - La baisse des charges pour réparation de préjudices hospitalier de -7M€
  - La baisse des charges sur exercices antérieurs de - 6 M€
  - Des valeurs nettes comptables des sorties d'actif en progression de +6M€. Cette augmentation s'explique par la démarche en cours de mise à plat de l'actif de l'AP-HP dans le cadre de son intégration dans le NSI.

- Les **dotations aux amortissements** augmentent de + **44 M€** (+ 14 %).

La dotation aux amortissements du CRPP est passée de 309 M€ en 2008 à 353 M€ en 2009. La forte progression de la dotation aux amortissements s'explique par l'importance des immobilisations réalisées dans le cadre du plan stratégique 2005-2009.

- Le **schéma de provisions** 2009 induit une réduction des charges de titre 4 de – **4,6 M€** selon le détail ci-dessous :

	<b>dotations aux provisions 2008</b>	<b>dotations aux provisions 2009</b>	<b>écarts</b>
Provisions pour risques médicaux	33 000 000,00 €	- €	- 33 000 000,00 €
Autres provisions pour risques	6 500 000,00 €	8 400 000,00 €	1 900 000,00 €
Plan Hôpital 2012		1 260 662,00 €	1 260 662,00 €
Provisions CET - CRPP	70 120 920,80 €	87 635 860,00 €	17 514 939,20 €
Marchés dépassés	769 380,95 €		- 769 380,95 €
Créances irrécouvrables	44 294 689,59 €	52 834 467,62 €	8 539 778,03 €
<b>TOTAL</b>	<b>154 684 991,34 €</b>	<b>150 130 989,62 €</b>	<b>- 4 554 001,72 €</b>

\* autres provisions pour risques = risque lié aux contrôles T2A de l'Assurance Maladie

L'évolution des produits et des charges 2008/2009 du CRPP a pour caractéristiques :

- La mise en œuvre de nouvelles règles comptables (comptabilisation des stocks, évolution des modalités de calcul des amortissements, sortie d'actifs)
- L'évolution des produits qui progressent à hauteur de +2,2% concernant les recettes d'Assurance Maladie, progression qui est la plus faible depuis 5 ans, ainsi que des reprises sur provisions moins importantes qu'en 2008
- Une maîtrise des charges concernant les dépenses de personnel mais une progression significative des immobilisations réalisées dans le cadre du plan stratégique qui se traduit par une augmentation des dotations aux amortissements

## **7. LES VIREMENTS ET MOUVEMENTS DE CREDITS A LA CLOTURE DES COMPTES**

Aucun virement ou mouvement de crédit n'est intervenu par décision modificative (DMR) à la clôture des comptes 2009.

## **8. COMPTES DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXES EN 2009**

*Les analyses et commentaires ci-dessous correspondent aux mémoires transmis au conseil de surveillance à l'appui des délibérations budgétaires et comptables. Tous les tableaux du présent article sont issus des données officielles produites par le comptable, telles qu'elles figurent dans le compte financier unique.*



## 8.1 Le compte de résultat principal

### Compte de résultat principal

#### CHARGES

Numéro des titres	Intitulés	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations - prévisions
Titre 1	Charges de personnel	4 029 848 437	4 006 941 533	-0,57%
Titre 2	Charges à caractère médical	1 258 615 580	1 224 540 364	-2,71%
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	559 653 886	583 526 649	4,27%
Titre 4	Charges d'amortissement, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	637 885 107	686 270 714	7,59%
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>6 486 003 010</b>	<b>6 500 279 259</b>	<b>0,22%</b>
<b>EXCEDENT</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

#### PRODUITS

Numéro des titres	Intitulés	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations - prévisions
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	4 851 998 170,00	4 956 973 127,00	2,2%
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	587 588 888,00	594 837 721,00	1,2%
Titre 3	Autres produits	1 025 609 339,00	854 928 520,00	-16,6%
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>6 465 196 397,00</b>	<b>6 406 739 368,00</b>	<b>-0,9%</b>
<b>DEFICIT</b>		<b>20 806 614,00</b>	<b>93 539 891,00</b>	<b>349,6%</b>

## 8.2 Compte de résultat annexe USLD (Unité de Soins de Longue Durée)

#### CHARGES

Numéro des titres	Intitulés	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations - prévisions
Titre 1	Charges de personnel	140 236 909,68	138 895 665,74	-0,96%
Titre 2	Charges à caractère médical	9 157 053,35	8 769 001,43	-4,24%
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	109 828 234,19	95 859 880,26	-12,72%
Titre 4	Charges d'amortissement, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	26 779 455,58	24 832 609,70	-7,27%
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>286 001 652,80</b>	<b>268 357 157,13</b>	<b>-6,17%</b>

#### PRODUITS

Numéro des titres	Intitulés	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations - prévisions
Titre 1	Produits afférents aux soins	120 999 590,46	140 345 925,47	15,99%
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	55 955 224,87	26 670 870,67	-52,34%
Titre 3	Produits de l'hébergement	102 782 981,31	94 544 330,91	-8,02%
Titre 4	Autres produits	2 743 605,33	5 157 019,58	87,97%
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>282 481 401,97</b>	<b>266 718 146,63</b>	<b>-5,6%</b>

### 8.3 Le compte de résultat annexe écoles

<b>CHARGES</b>				
Numéro des titres	Intitulés	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations - prévisions
Titre 1	Charges de personnel	3 311 734,12	3 462 048,18	4,54%
Titre 2	Autres charges	13 954 255,37	14 519 496,30	4,05%
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>17 265 989,49</b>	<b>17 981 544,48</b>	<b>4,14%</b>

<b>PRODUITS</b>				
Numéro des titres	Intitulés	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations - prévisions
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	52 216 459,52	33 377 317,61	-36,08%
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>52 216 459,52</b>	<b>33 377 317,61</b>	<b>-36,1%</b>

## 9. AFFECTATION DES RESULTATS 2008 DES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS (CRP)

*Les analyses et commentaires ci-dessous correspondent aux mémoires transmis au conseil de surveillance à l'appui des délibérations budgétaires et comptables. Tous les tableaux du présent article sont issus des données officielles produites par le comptable, telles qu'elles figurent dans le Compte Financier Unique*

Il est proposé d'affecter les résultats des CRP comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

- Compte de résultat de l'établissement – Tableau général d'affectation des résultats de l'exercice 2008 au cours de l'exercice 2009

<b>TABLEAU GENERAL D'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2008 AU COURS DE L'EXERCICE 2009</b>						
Intitulé des CR	Résultat à affecter	Compte 10682 Excédent affecté à l'investissement	Compte 10685 Réserve de trésorerie	Compte 10686 Réserve de compensation	Compte 10687 Réserve charges d'amortissement	Compte 110 Report à nouveau excédentaire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Activité principale	6 543 305,25					6 543 305,25
DNA	34 950 470,03	34 950 470,03				
USLD hors convention pluriannuelle	2 517 485,32					2 517 485,32
Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages femmes	1 565 244,03					1 565 244,03

Colonne (2) :

Colonne (4) - (5) - (6) :

Colonne (9) - (10) :

résultat à affecter de l'exercice N-1

faire précéder du signe + ou - selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve

à utiliser par les CRPA pour lesquels l'étalement du déficit sur 3 ans est autorisé

- Compte de résultat principal et annexe DNA – Détermination des résultats de l'exercice 2009 à affecter au cours de l'exercice 2010

COMPTÉ DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA				
Intitulé des CR	Résultat d'exploitation de l'exercice N . (1)	Report à nouveau . (2)		Résultat à affecter . (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (solde créditeur compte 110)	Report à nouveau déficitaire (solde débiteur compte 119)	
Activité principale	-93 805 468,00	6 543 305,25		-87 262 162,75
Dotation non affectée et services industriels et commerciaux	15 395 848,15	0,00	0,00	15 395 848,15

COMPTÉ DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA - DETERMINATION DES RESULTATS DE 2009 AU COURS DE L'EXERCICE 2010					
Intitulé des CR	Résultat à affecter . (1)	Compte 10682 Excédent affecté à l'investissement	Compte 10685 Réserve de trésorerie . (2)	Compte 110 Report à nouveau excédentaire	Compte 119 Report à nouveau déficitaire
Activité principale	-87 262 162,75				-87 262 162,75
DNA et SIC	15 395 848,15	15 395 848,15			

.(1) résultat à affecter de l'exercice N

.(2) faire précéder du signe + ou - selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve

- Compte de résultats annexes « USLD » et « Ecoles » - Détermination des résultats de l'exercice 2009 au cours de l'année 2010

COMPTÉ DE RESULTAT ANNEXES USLD & ECOLES - DETERMINATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 AU COURS DE L'EXERCICE 2010				
Intitulé des CR	Résultat d'exploitation de l'exercice 2009 . (1)	Report à nouveau incorporé en 2009 . (2)		Résultat à affecter . (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (solde créditeur compte 110)	Part du report à nouveau déficitaire incorporé en N (C 119)	
USLD	-1 639 010,50	2 517 485,32		878 474,82
Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages femmes	4 746 264,60	1 565 244,03		6 311 508,63

COMPTÉ DE RESULTAT ANNEXES USLD & ECOLES - DETERMINATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 AU COURS DE L'EXERCICE 2010						
Intitulé des CR	Résultat à affecter . (2)	Compte 10682 Excédent affecté à l'investissement	Compte 10685 Réserve de trésorerie . (3)	Compte 10686 Réserve de compensation . (3)	Compte 10687 Réserve charges amort. . (3)	Compte 110 Report à nouveau excédentaire
USLD hors convention pluriannuelle	878 474,82					878 474,82
Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages femmes	6 311 508,63					6 311 508,63

.(2) résultat à affecter de l'exercice N

.(3) faire précéder du signe + ou - selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve

.(4) à utiliser par les CRA pour lesquels l'étalement du déficit sur 3 ans est autorisé

## 10. CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT ET TABLEAU DE FINANCEMENT

Les analyses et commentaires ci-dessous correspondent aux mémoires transmis au conseil de surveillance à l'appui des délibérations budgétaires et comptables. Tous les tableaux du présent article sont issus des données officielles produites par le comptable, telles qu'elles figurent dans le Compte Financier Unique.

Tableau de financement synthétique 2009			
	Emplois	Ressources	
Insuffisance d'autofinancement prévisionnelle		<b>327 749 396,43</b>	Capacité d'autofinancement prévisionnelle
Titre 1 Remboursement de dettes	641 768 233,95	944 467 540,02	Titre 1 Emprunts
Titre 2 Immobilisations	592 408 554,62	10 787 464,83	Titre 2 Subventions
Titre 3 Autres dépenses	24 455 474,63	32 590 755,64	Titre 3 Autres recettes
<b>Total des emplois</b>	<b>1 258 632 263,20</b>	<b>1 315 595 156,92</b>	<b>Total des ressources</b>
<b>Apport au fond de roulement</b>	<b>56 962 893,72</b>		<b>Prélèvement sur le fond de roulement</b>
<b>Total équilibré du tableau de financement</b>	<b>1 315 595 156,92</b>	<b>1 315 595 156,92</b>	<b>Total équilibré du tableau de financement</b>

Tableau de passage synthétique du résultat à la CAF 2009			
	Produits	Charges	
Résultat (excédent)	-75 302 365,75		Résultat (déficit)
Valeur comptable des éléments d'actif cédés	10 503 207,06	5 292 049,81	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements et provisions	533 678 976,42	2 459 771,09	Quote-part des subventions virées au compte de résultat
		133 378 600,40	Reprises sur amortissements et provisions
<b>Sous-total 1</b>	<b>468 879 817,73</b>	<b>141 130 421,30</b>	<b>Sous-total 2</b>
<b>Capacité d'autofinancement prévisionnelle (si 1-2 &gt; 0)</b>	<b>327 749 396,43</b>		<b>Capacité d'autofinancement prévisionnelle (si 1-2 &lt; 0)</b>

## 11. ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR 2010

*Les éléments suivants sont extraits du mémoire EPRD 2010, faisant suite au Conseil de Surveillance du 20 juillet 2010. Conformément à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, l'EPRD 2010 a été arrêté par le Directeur Général, après concertation avec le Directoire.*

### 11.1 Les prévisions d'activité de 2010

#### 11.1.1 Evolution de l'activité à périmètre constant

A périmètre constant, les recettes d'activité d'hospitalisation ont augmenté de + 23 M€ entre 2008 et 2009 sous l'effet conjugué de 3 mécanismes :

- La baisse du coefficient de transition - 41 M€
- Une évolution en volume modeste + 13 M€
  - Dont évolution du nombre de séjours d'hospitalisation complète (+ 0,8 % en volume) + 27 M€
  - Dont évolution du nombre de séjours d'hospitalisation partielle (- 4,4 % en volume<sup>4</sup>)- 14 M€
- L'effet globalisé de la V11 et de l'évolution du casemix + 51 M€

Toutefois, le nouveau mode de financement de la permanence des soins et de la précarité s'est traduit par une baisse des tarifs GHS compensée par un abondement de la dotation MIGAC. En conséquence, les recettes d'activité ont été réduites de – 66 M€ selon le détail suivant :

- bascule du financement de la permanence des soins dans l'enveloppe MIGAC- 57 M€
- bascule du financement de la précarité dans l'enveloppe MIGAC - 9 M€

Il convient de souligner que le nouveau mode de financement de la précarité a été favorable à l'AP-HP. En effet, le débasage en tarif de – 9 M€ a été largement compensé par une majoration de l'enveloppe MIGAC de + 17 M€.

Au total, les recettes d'activité pour l'hospitalisation ont baissé de – 43 M€.

Les recettes relatives aux **consultations/actes externes** sont en baisse par rapport à 2008 de – 7 M€. Cette baisse s'explique essentiellement par la prudence avec laquelle les produits à recevoir ont été évalués.

#### 11.1.2 Evolution de l'activité d'hospitalisation partielle MCO

La prévision en termes de séjours et séances en hospitalisation partielle s'élève à +0,78% en 2010. Cette prévision est le résultat de la consolidation des projets validés en conférences « activité » :

- La régularisation des hôpitaux de jour gériatriques (Villemin Paul Doumer)
- La poursuite de la progression de la chirurgie ambulatoire (séjours centrés sur l'orthopédie et l'ophtalmologie),
- Le développement des séances (principalement de chimiothérapie et radiothérapie),
- Les enregistrements du sommeil,
- Les centres d'endoscopie,
- La cardiologie.

## Récapitulatif des prévisions d'activité en 2010 :

	<b>Activité (volume)</b>
Hospitalisation Complète	+ 1 %
Dont plus de 1 jour	+ 1,3 %
Hospitalisation partielle	+ 0,8 %

## **11.2 Les prévisions de recettes du CRPP**

### *11.2.1 Les recettes d'assurance maladie*

En neutralisant l'évolution des remboursements des molécules onéreuses et des dispositifs médicaux implantables éligibles, **la prévision d'évolution des recettes d'assurance maladie augmente très faiblement entre 2009 et 2010 : + 12 M€ soit + 0,27 %**. Pour mémoire, les évolutions constatées les années précédentes s'établissaient autour de + 2 % (soit + 85 M€).

#### **11.2.1.1 Les dotations et forfaits notifiés à l'AP-HP par ses autorités de tutelle**

L'assurance maladie verse à l'AP-HP des recettes « fixes », qui lui sont notifiées par ses tutelles. Ces recettes sont constituées de :

- la dotation annuelle de financement (DAF) correspondant au financement par l'assurance maladie des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ou de psychiatrie (activités hors du champ de la T2A)
- la dotation MIGAC pour la prise en charge de missions d'intérêt général - notamment les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovations (MERRI) – et les aides à la contractualisation (AC)
- des forfaits annuels, pour les urgences, les prélèvements d'organes et les greffes.

#### **a) Evolution de l'enveloppe DAF**

La dotation annuelle de financement a vocation à financer l'intégralité des activités de SSR et de Psychiatrie. Cette enveloppe prévisionnelle s'établit à 584 M€ pour 2010. Entre 2009 et 2010, cette dotation évolue de + 2,5 M€ (+ 0,43 %) sous les effets suivants :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| • <b>Débasage des crédits non reconductibles 2008</b>                      | <b>- 0,2 M€</b> |
| • <b>Participation à l'effort d'économie de l'assurance maladie</b>        | <b>- 0,6 M€</b> |
| • <b>Modulation de la DAF SSR (première étape vers la T2A SSR)</b>         | <b>- 1,4 M€</b> |
| • <b>Compensation de l'augmentation du forfait journalier (recette T2)</b> | <b>- 3,1 M€</b> |
| • <b>Prise en compte des effets prix</b>                                   | <b>+ 6,0 M€</b> |
| • <b>Plans de santé publique et ouvertures de lits 2009</b>                | <b>+ 1,6 M€</b> |
| • <b>Hôpital 2012</b>  | <b>+ 0,2 M€</b> |

La modulation de la DAF SSR intervient pour la deuxième année consécutive. Celle-ci est fondée sur l'écart entre la dotation réelle 2008 et la dotation théorique calculée sur la base du nombre de points IVA<sup>5</sup> produits en 2008. Sur cette base, l'ATIH<sup>6</sup> a évalué la surdotation de l'AP-HP en matière de

<sup>5</sup> Point IVA : Indice de Valorisation de l'Activité calculé sur la base des informations recueillies via le PMSI SSR.

<sup>6</sup> ATIH : Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation

SSR à 29 M€. L'application d'un taux de 5% a permis de fixer le montant de la modulation à – 1,4 M€.

Pour mémoire, la modulation 2009 s'est élevée à – 0,3 M€.

#### **b) Evolution de l'enveloppe MIGAC**

L'enveloppe MIGAC attendue pour 2010 s'établit à 1 227 M€. Cette enveloppe évolue globalement de – 1,6 M€ entre 2009 et 2010 selon le détail suivant :

• Participation à l'effort d'économie de l'assurance maladie	- 6,0 M€
• Prise en compte des effets prix	+ 10,7 M€
• Effet en année pleine du financement MIG de la précarité	+ 4,0 M€
• Evolution du modèle national MERRI	+ 0,7 M€
• Financements Hôpital 2012	+ 9,3 M€
• Financements fléchés 2010	+ 3,7 M€
• Evolution des financements non reductibles	+ 3,9 M€
• Réfaction des enveloppes MIG régionales	- 17,0 M€
• Réfaction de l'enveloppe AC	- 10,9 M€

Comme il est indiqué dans la circulaire budgétaire du 31 mai 2010 (annexe V), un rééquilibrage national est opéré sur les dotations MIG à caractère régional et sur les dotations d'Aide à la Contractualisation (AC). L'application de ce dispositif à l'AP-HP se traduit par une réfaction de son enveloppe MIG de – 17 M€ et une réfaction de son enveloppe AC de – 10,9 M€.

#### **c) Evolution des forfaits**

Le forfait annuel urgences (FAU) reste stable à 69M€. Ce montant est le résultat des difficultés rencontrées par l'APHP à facturer la totalité des passages facturables aux urgences, base de dimensionnement du FAU. Ce défaut de facturation ne permet pas d'obtenir un forfait à hauteur de l'activité réelle recensée en 2009 (soit 74 M€). L'amélioration de la facturation des passages aux urgences est un objectif majeur posé à l'institution et aux GH en 2010. De fait, le niveau de facturation des passages aux urgences s'est établi à fin mai à hauteur de 59%, contre 49% à la même période en 2009.

Le forfait annuel greffes est stable en 2010 à 13,8 M€

Le forfait annuel coordination et prélèvements d'organes (CPO) est en diminution par rapport à 2009, il s'élève à 4,2 M€ (pour un montant de 4,5M€ en 2009, soit – 360K€). La méthode de calcul de ce forfait a évolué en 2010 : le montant du CPO est maintenant l'addition de 3 compartiments distincts pour chacun des groupes hospitaliers : un montant de base correspondant à la coordination, un montant correspondant au nombre de donneurs prélevés de cornées et enfin un montant relatif au nombre de donneurs d'autres tissus prélevés.

#### **11.2.1.2 Les recettes de titre 1 liées à l'activité**

En 2010, la convergence intra-sectorielle se traduit par une diminution de 50% du coefficient de transition au 1<sup>er</sup> mars.

L'outil de pilotage élaboré par le DIM du siège a permis de valoriser, à tarifs constants, les prévisions d'activité d'hospitalisation. Les prévisions 2010 en termes de séjours entraînent une augmentation des recettes à hauteur de +44 M€ (+1,4% sur l'hospitalisation complète et +4,4% sur l'hospitalisation partielle). Il convient toutefois de prendre en compte la baisse du coefficient de transition dont les

conséquences sont estimées à près de -40 M€. La prévision de recettes issues des séjours d'hospitalisation s'élève donc à + 4,4M€ pour 2010, soit +0,2% par rapport à 2009.

S'agissant des consultations externes, l'augmentation de recettes évaluée au titre de 2010 s'élève à + 7 M€.

Pour l'Hospitalisation à Domicile (HAD), la hausse d'activité prévue se traduit par une augmentation de recettes à hauteur de 910 k€ soit 2%.

### 11.2.2 Les autres recettes

#### 11.2.2.1 Les prévisions de recettes de titre 2

Les recettes de titre 2 prévisionnelles s'élèvent à 618,8 M€, en augmentation de + 24 M€ soit + 4 % par rapport aux réalisations 2009. Ces recettes sont constituées :

- Des tickets modérateurs en hospitalisation complète, en hospitalisation de jour, et en hospitalisation à domicile,
- Des tickets modérateurs pour les consultations et actes externes,
- Des forfaits journaliers des secteurs MCO, SSR et psychiatrie,
- Des prestations facturées aux non assurés sociaux
- Des prestations facturées aux autres établissements de santé

Les recettes de titre 2 évoluent selon les mécanismes suivants :

- L'extension en année pleine des augmentations de tarifs intervenues le 1<sup>er</sup> juin 2009 (+ 6,5 M€)
- L'augmentation des tarifs journaliers de prestation de + 3% au 14 juin 2010 (+ 6,5 M€)
- La hausse du forfait journalier (+ 9,8 M€)
- Une meilleure facturation des activités de consultations et actes externes conjuguée avec une hausse de ces activités (+ 1,2 M€)

De façon prudente, aucune hypothèse d'augmentation du nombre de journées n'a été posée pour 2010.

#### 11.2.2.2 Les prévisions de recettes de titre 3

Facialement, les recettes de titre 3 affichent une baisse de - 89 M€ (soit - 10 %). Cette évolution importante porte essentiellement sur les reprises sur provisions :

- **Les reprises sur provisions baissent de - 73,3 M€.** En effet, il a été jugé préférable de ne pas anticiper de reprise sur provisions en dehors des reprises relatives aux admissions en non valeur et au plan Hôpital 2012. Le tableau ci-dessous explicite les reprises réalisées en 2009 et celles anticipées pour 2010 :

	reprises réalisées 2009	reprises prévisionnelles 2010
Provisions CET	70,1 M€	
Responsabilité médicale	10,8 M€	
Contrôle Assurance Maladie	6,5 M€	
Admissions en non valeur	44,0 M€	52,8 M€
Hôpital 2012		5,3 M€
<b>TOTAL</b>	<b>131,4 M€</b>	<b>58,1 M€</b>

Après neutralisation de l'effet « reprises sur provisions », les recettes de titre 3 évoluent de -15,7 M€ selon le détail suivant :



- Les **ventes de produits** et prestations (chapitre 70) progressent de + **5,3 M€** du fait de l'augmentation de certains tarifs, de l'intégration du service des concours au sein du budget principal<sup>7</sup> et de la location des locaux de Broussais à l'université Paris Descartes.
- Les recettes de **rétrocessions** (chapitre 7071) baissent de – **1,5 M€** suite à la baisse de marge. Pour mémoire, la marge de rétrocession a évolué de la façon suivante :
  - 28 € jusqu'au 30 avril 2009
  - 26 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009
  - 22 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
- Les **remboursements des budgets annexes** (chapitre 7087) baissent de – **2,9 M€**. Cette baisse des remboursements est essentiellement due à la révision des méthodes d'évaluation des charges indirectes devant faire l'objet de refacturation pour les CRPA B et E. Elle est également due à la diminution de la taille des budgets B et E.
- Les **subventions d'exploitation** (chapitre 74) progressent de + **12,5 M€**. Cette augmentation porte essentiellement sur le recouvrement attendu de financements FMESPP auprès de la Caisse des Dépôts en Consignations.
- Les **produits exceptionnels** sont révisés à la baisse de – **32,8 M€** par rapport à 2009. En effet, au cours de l'année 2009 ont été constatés 2 types de produits exceptionnels qui n'ont pas vocation à se renouveler en 2010 : d'une part, l'administration fiscale a procédé au reversement de 13 M€ de cotisations indument versées entre 2006 et 2008, d'autre part, d'importants rattrapages de facturation de séjours 2008 à l'encontre de l'Assurance Maladie ont été réalisés. Ces rattrapages ont généré des produits exceptionnels qui n'ont pas vocation à être constatés en 2010.

### 11.3 Les prévisions de dépenses du CRPP

#### 11.3.1 Le plan efficience doit permettre la mise en œuvre des mesures nouvelles prévues tout en garantissant les équilibres financiers de long terme

L'Institution s'est fixée un objectif pluriannuel de réduction de ses coûts et d'augmentation de son activité, de façon à faire face aux enjeux posés par le financement de la modernisation du patrimoine et l'objectif d'équilibre budgétaire à fin 2012.

L'objectif de diminution des charges est de 48,894 M€ en 2010. Il se répartit à hauteur de 39,6M€ pour le titre 1, 4 M€ pour le titre 2 et 5,29M€ pour le titre 3.

Au sein du titre 1, l'objectif est de diminuer de 34,4 M€ les charges de personnel non médical, de 2,2 M€ les charges de personnel médical et de 3M€ les charges liées au financement de la permanence des soins. L'impact sur le TPER de PNM permanents des Groupes hospitaliers et des services centraux et généraux est estimé à - 782 ETPR et l'impact sur le TPER de PM à – 50,8 ETPR.

##### 11.3.1.1 L'efficience portée par les projets nouveaux

Le plan efficience accompagne tout d'abord la mise en œuvre d'un certain nombre de projets de modernisation du patrimoine de l'AP-HP et d'optimisation de la prise en charge des patients.

A ce titre, en 2010 :

- l'AP-HP a fermé l'hôpital Broussais dont l'activité de SSR a été transférée dans le nouveau Corentin Celton. L'efficience de l'opération a été de 56 ETPR.
- toute l'activité de pédiatrie de l'hôpital Saint Vincent de Paul est transférée au sein de l'hôpital Necker Enfants Malades, dégageant ainsi un gain en efficience pour 2010 de 45 ETPR (soit 109 en année pleine et 196 lors de la fermeture totale du site).

<sup>7</sup> Le service des concours était intégré au budget annexe de la formation initiale. A la demande du conseil régional, il a réintégré le budget général en charges et en produits.

- le bâtiment de biologie « Jean Dausset », sur le site de l'hôpital Cochin, ouvre ses portes et générera en année pleine un gain en efficacité de 90 ETPR (PNM+PM), gain susceptible d'augmenter en 2011 par reprise d'activité de biologie d'autres sites.
- l'activité d'odontologie de Garancière est transférée entre les hôpitaux Rothschild et Pitié-Salpêtrière. Ce transfert génère un gain au titre des cessions, l'objectif étant à court terme de rééquilibrer une activité déficitaire.
- l'activité d'hématologie clinique de l'Hôtel-Dieu a été transférée à l'hôpital Saint Antoine, générant un gain d'efficacité de 22 ETPR. Par ailleurs, le transfert de l'activité de chirurgie digestive de l'Hôtel-Dieu à Cochin a également été réalisé.
- une partie de l'activité de SSR est transférée de Charles Foix à l'hôpital Rothschild.
- le transfert de la chirurgie et de la médecine carcinologique d'Ambroise Paré à HEGP doit également se traduire par un gain en efficacité estimé à 27 ETPR
- enfin, le service des brûlés de Saint Antoine ferme ses portes et est transféré à Cochin, avant le regroupement prévu en 2011 de la totalité de l'activité à Saint Louis. L'efficacité de cette opération est en cours d'évaluation.

### **11.3.1.2 Mise en œuvre du plan efficacité**

Au-delà de ces projets, les efforts réalisés par l'AP-HP s'inscrivent dans la droite ligne de la politique initiée en 2009, laquelle a permis notamment de stabiliser pour la première fois la masse salariale de PNM. Cette politique se traduit par un certain nombre de projets, qui constituent le plan efficacité de l'AP-HP et se déclinent selon les axes suivants :

L'objectif est tout d'abord d'améliorer l'efficacité de la gestion et des fonctions administratives, techniques et logistiques tant dans les hôpitaux qu'au niveau des services centraux et généraux.

Le premier projet mené à ce titre est la mise en place effective des groupes hospitaliers, lesquels mènent une action de mutualisation forte des équipes de direction et de leurs équipes administratives. Au-delà, les GH permettent de mener des analyses transversales à plusieurs sites, d'optimiser les organisations, de supprimer les redondances et développer les complémentarités, et ce, dans l'ensemble des champs de l'hôpital (secrétariats médicaux, DIM, activités médicales, plateaux de consultations, d'hôpital de jour...).

Le deuxième axe de travail concerne l'optimisation des secteurs techniques et logistiques, avec notamment en 2010 des projets menés sur la fonction linge et la restauration.

Le troisième axe est centré sur l'organisation de la biologie ; c'est un projet qui a un impact dès 2010 mais prendra surtout de l'ampleur en 2011 et 2012.

Enfin, parallèlement à la mise en œuvre de projets médicaux restructurants, l'efficacité de la prise en charge des patients au sein des GH est questionnée, sur le plan notamment des taux d'occupation, de l'indice de performance à la DMS (IP-DMS), de l'évolution tendancielle de l'activité et du recours à l'HAD.

### **11.3.2 Les charges de personnel (titre 1)**

La prévision de dépense de personnel pour 2010 s'appuie sur la dépense 2009, corrigée des extensions en année pleine des mesures salariales et des variations d'effectifs constatées en 2009, à laquelle s'ajoutent les mesures nouvelles suivantes :

- Les mesures salariales générales : augmentation de la valeur du point fonction publique de 0,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2010;
- les mesures catégorielles et indemnitaires en faveur des personnels, parmi lesquelles le début des mesures liées à la mise en œuvre du protocole du 2 février 2010 relatif au dispositif LMD, la mise en place de la 2<sup>de</sup> tranche de la prime de responsabilité pour les internes de 5<sup>ème</sup> année et l'élargissement de l'assiette de cotisation à l'Ircantec des personnels médicaux ;
- diverses mesures réglementaires inéluctables (augmentation de la contribution au Centre national de gestion, au Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique...)

Le niveau de dépense de personnel arrêté pour 2010 intègre par ailleurs une prévision de GVT évalué à + 0,3%.

Il prend également en compte la diminution de dépense liée à la fin du dispositif de développement des contrats aidés (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrats d'Avenir) et l'augmentation des allocations de retour à l'emploi.

Ces deux premières étapes de construction sont complétées par l'impact du plan efficacité, comme développé supra, soit un niveau d'effort en PNM de - 782 ETPR permanents et pour le personnel médical, une réduction de - 50.8 postes et un effort de 3 M€ de réduction sur la permanence des soins.

**La prévision de dépense de titre 1 s'élève ainsi à 4 041. 44 M€, à comparer aux dépenses constatées en 2009 de 4 005,96 M€ soit une augmentation de la masse salariale de +1 %.**

Cette évolution se décompose en :

- ✓ + 1,4 % au titre des seuls effets prix
- ✓ + 0,16 % au titre de l'effet volume
- ✓ + 0,10 % au titre des mesures FMESPP (cellules d'accompagnement, indemnités de mobilité, indemnités de conversion professionnelle et promotions professionnelles)
- ✓ + 0,06 % au titre de la prise en charge par le Titre 3 du CRPP des frais de réservation de logements destinés aux personnels
- ✓ + 0,03 % au titre du transfert du service des concours du CRPAC vers le CRPP.

L'effort d'efficacité appliqué aux dépenses de personnel permet de limiter l'évolution du titre 1 à + 1 %.

### 11.3.3 Les autres charges

**Les dépenses de titre 2** inscrites à l'EPRD 2010 s'élèvent à 1 270 M€ en progression de + 46 M€ (+ 3,7 %) par rapport aux réalisations 2009. Cette évolution peut être décomposée de la façon suivante :

- un effet prix global de + 1,5 M€ pour la sous-traitance, la location et l'entretien du matériel médical
- une prévision d'augmentation des consommations de produits facturables en sus des GHS (molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables) de + 24 M€, soit + 8%.
- une prévision d'augmentation des consommations des médicaments et dispositifs « inclus dans les GHS » de + 3,7 M€ (accompagnement de l'évolution de l'activité). La part des médicaments destinés à la rétrocession est stable.
- Un effort d'efficacité de - 4 M€
- Une stabilité des stocks entre 2009 et 2010 avec pour conséquence comptable, une progression des charges de titre 2 de 20,8 M€. En effet, l'augmentation des stocks entre 2008 et 2009 s'est traduite comptablement par une charge négative de - 20,8 M€ (un solde créditeur des comptes 603) constatée en dépense de titre 2 dans le compte financier 2008.

**Les dépenses de titre 3** inscrites à l'EPRD 2010 s'élèvent à 591,7 M€ en hausse de + 8,2 M€ (+ 1,4 %) par rapport aux réalisations 2009. Cette évolution se décompose en :

- Des effets prix ciblés estimés à + 8,4 M€
- Une révision à la baisse des admissions en non valeur de - 1,5 M€
- La fin de la participation AP-HP au programme immobilier Herold - 1,1 M€
- Une réduction de dépenses dans le cadre du plan efficacité de - 5,3 M€
- Une stabilité des stocks entre 2009 et 2010 avec pour conséquence comptable, une progression de la charge de titre 3 de + 7,7 M€. Le mécanisme comptable est identique à celui décrit pour les dépenses de titre 2.

**Les dépenses de titre 4** inscrites à l'EPRD 2010 s'élèvent à 595 M€ en baisse de - 96 M€ (soit - 14 %) par rapport aux réalisations 2009.

Cette baisse s'explique, en premier lieu, par le schéma de provisions initial 2010, différent du schéma de provisions 2009.

#### Schéma de dotation aux provisions (CRPP)

	dotations 2009 réalisées	dotations 2010 prévisionnelles
Plan Hôpital 2012	1,26	10,77
Contrôles Assurance Maladie	8,40	
Provisions CET	87,64	
Admission en non valeur	52,83	44,00
<b>TOTAL</b>	<b>150,13</b>	<b>54,77</b>

Après neutralisation du schéma de provisions, les dépenses de titre 4 restent globalement stables entre 2009 et 2010 avec toutefois des évolutions par chapitre :

- Une progression des charges financières de + 8,4 M€ ;
- Une baisse des annulations de titres sur exercices antérieurs de – 25,5 M€ pour revenir au niveau constaté en 2008. En effet, l'année 2009 apparaît atypique avec une charge d'annulation de titres particulièrement élevée.
- Un montant conservatoire pour les valeurs nettes comptables des sorties d'actif fixé à 6 M€, soit une baisse de – 4,5 M€ par rapport à 2009
- Une baisse des écarts sur rattachement de produits de – 3M€ pour tenir compte de l'amélioration des situations de clôture constatée depuis 2007.
- Une augmentation de la dotation aux amortissements de + 24 M€

**L'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2010 conduisent à présenter le CRPP en déficit de 115,5 M€. Ce déficit représente 1,8 % du total des recettes prévisionnelles.**

#### 11.4 Le CRPA – B : Les unités de soins de longue durée

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le périmètre des USLD a diminué. Ceci est la conséquence de la partition des USLD dont une partie a été transformée en UHPAD<sup>8</sup>, de nature médico-sociale.

##### 11.4.1 Prévision d'activité

Le CRPA-B 2010 se fonde sur une prévision d'activité de 1 140 074 journées. La structure de cette activité en termes de dépendance est la suivante :

- 93,78% des journées sont réalisées dans les GIR 1 et 2 (très dépendants),
- 5,86 % en GIR 3 et 4 (dépendants),
- 0,36 % dans les GIR 5 et 6 (peu dépendants).

Par ailleurs, la prévision des journées prévues pour les moins de soixante ans est 35 231.

Le GMP prévisionnel est de 860, ce qui caractérise une dépendance particulièrement élevée.

Le PMP ne sera disponible que lors de la prochaine coupe PATHOS annoncée pour 2011.

---

<sup>8</sup> UHPAD : Unité d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

### 11.4.2 Prévisions de charges

Le montant des charges et des produits de l'exercice 2010 est évalué à 228 M€. Les dépenses se ventilent de la manière suivante entre titres :

<b>CHARGES</b>	<b>Proposition 2010</b>
<b>Titre I : Charges de Personnel</b>	<b>125 210 552 €</b>
<b>Titre II : Charges médicales</b>	<b>7 599 136 €</b>
<b>Titre III : Charges Hôtelières</b>	<b>81 711 994 €</b>
<b>Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles</b>	<b>13 535 450 €</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>228 057 132 €</b>

Conformément au décret du 26 avril 1999, ces dépenses se ventilent entre les différentes sections tarifaires de la manière suivante :

- les dépenses de soins s'élèvent à 101,3 M€
- les dépenses de dépendance s'élèvent à 25,7 M€
- les dépenses d'hébergement s'élèvent à 101 M€

### 11.4.3 Evolution des recettes et des tarifs

#### 11.4.3.1 Dotation soins

Conformément à l'arrêté ARS du 10 juillet 2010 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'AP-HP, la dotation soins est fixée à **114 253 451 €**.

#### 11.4.3.2 Produits des tarifs

##### Les produits de la dépendance

Les tarifs de la dépendance couvrent les charges de la dépendance :

- GIR 1 et 2 : 24,41 € (1er janvier 2010)
- GIR 3 et 4 : 15,57 € (1er janvier 2010)
- GIR 5 et 6 – (ticket modérateur) : 6,57 € (1er janvier 2010)

Ces augmentations tarifaires sont prises en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et par les prestations facultatives de prise en charge du ticket modérateur au titre de l'aide sociale (pour les GIR 5 et 6).

##### Les produits de l'hébergement

Conformément à la politique tarifaire déterminée depuis 4 ans, il est proposé de maintenir les tarifs de l'hébergement à leur niveau antérieur.

Chambre simple : 77,21 €

Chambre multiple : 72,27 €

### Les produits des moins de soixante ans

Le forfait (hébergement et dépendance) applicable aux hébergés de moins de soixante ans, compte tenu des éléments qui précèdent et sur la base du décret du 26 avril 1999, est fixé à 98 €.

#### **11.4.3.3 Autres produits**

Les autres produits sont notamment les produits des réémissions de titres sur exercices clos pour changement de débiteurs. A ce stade de la procédure budgétaire, une prévision de 2 M€ de recettes de titre IV est retenue, des ajustements éventuels sont possibles à l'occasion des fenêtres budgétaires de l'exercice 2010.

### **11.5 Le CRPA – E (UHPAD)**

Le CRPA-E constitue un nouveau budget annexe, issu de la partition des USLD consécutive à la coupe Pathos de juin 2006 et de la négociation avec l'ARH qui s'en est suivie.

Pour mémoire, la coupe Pathos visait à déterminer le nombre de « patients SMTI » (soins médico-techniques intensifs) accueillis au sein des USLD.

Il s'agit de la première activité médico-sociale gérée en propre par l'AP-HP.

#### **11.5.1 Prévision d'activité**

Le CRPA-E 2010 se fonde sur une prévision d'activité de 147 730 journées.

La structure de cette activité en termes de dépendance est la suivante :

- 93,13% des journées sont réalisées dans les GIR 1 et 2 (très dépendants),
- 6,11 % en GIR 3 et 4 (dépendants),
- 0,75 % dans les GIR 5 et 6 (peu dépendants).

Par ailleurs, la prévision des journées prévues pour les moins de soixante ans est de 780.

Le GMP prévisionnel est de 875 : ceci caractérise une dépendance particulièrement élevée.

Le PMP ne sera disponible que lors de la prochaine coupe PATHOS en 2010/2011.

#### **11.5.2 Les prévisions de charges**

Le montant des charges et des produits de l'exercice 2010 est évalué à 27,1 M€. Les dépenses se ventilent de la manière suivante entre titres :

<b>CHARGES</b>	<b>Proposition 2010</b>
<b>Titre I : Charges de Personnel</b>	<b>16 014 209 €</b>
<b>Titre II : Charges médicales</b>	<b>784 505 €</b>
<b>Titre III : Charges Hôtelières</b>	<b>8 818 038 €</b>
<b>Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles</b>	<b>1 174 657 €</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>26 791 409 €</b>

Conformément au décret du 26 avril 1999, ces dépenses se ventilent entre les différentes sections tarifaires ainsi :

- les dépenses de soins s'élèvent à 12 M€
- les dépenses de dépendance s'élèvent à 3,4 M€
- les dépenses d'hébergement s'élèvent à 11,7 M€.

### **11.5.3 Evolution des recettes et des tarifs**

#### **11.5.3.1 Dotation soins**

Conformément à l'arrêté ARS 2010 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'AP-HP, la dotation soins est fixée à **11 717 600 €**. A noter que la dotation est en diminution de 300 000 euros par rapport à 2009, dans le cadre de la politique nationale de convergence tarifaire.

#### **11.5.3.2 Produits des tarifs**

##### **Produits de la dépendance**

Les tarifs de la dépendance couvrent les charges de la dépendance :

- GIR 1 et 2 : 24,41 € (1er janvier 2010)
- GIR 3 et 4 : 15,57 € (1er janvier 2010)
- GIR 5 et 6 – (ticket modérateur) : 6,57 € (1er janvier 2010)

Ces augmentations tarifaires sont prises en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et par les prestations facultatives de prise en charge du ticket modérateur au titre de l'aide sociale (pour les GIR 5 et 6).

##### **Produits de l'hébergement**

Conformément à la politique tarifaire déterminée depuis 3 ans, il est proposé de maintenir les tarifs de l'hébergement à leur niveau antérieur. Ces tarifs couvrent les charges d'hébergement diminuées d'une partie du clapet.

Chambre simple : 77,21 €  
Chambre multiple : 72,27 €

##### **Produits des moins de soixante ans**

Le forfait (hébergement et dépendance) applicable aux hébergés de moins de soixante ans compte tenu des éléments qui précèdent et sur la base du décret du 26 avril 1999 est fixé à 98 €.

#### **11.5.3.3 Autres produits**

Les autres produits sont notamment les produits des réémissions de titres sur exercices clos pour changement de débiteurs. A ce stade de la procédure budgétaire, une prévision de 0,7 M€ de recettes de titre IV est retenue, des ajustements éventuels sont possibles à l'occasion des fenêtres budgétaires de l'exercice 2010.

### **11.6 Le CRPA – A (Dotation non affectée)**

Le CRPA-A assure la gestion du parc immobilier privé de l'AP-HP ainsi que la gestion des brevets déposés par les équipes médicales. L'année 2010 intègre une mesure estimée à 2,13 M€ pour travaux de remise en état des logements.

## **11.6.1 Evolution des dépenses**

### **11.6.1.1 Dépenses de personnel**

Les dépenses de personnel du CRPA-A évoluent de 3,46 M€ en 2009 à 4,15 M€ en 2010. Cette augmentation volontariste intègre des précautions de gestion ainsi que l'évolution mécanique de la masse salariale évaluée à +1,5%. L'évolution de la masse salariale des concierges et gardiens est la conséquence de mesures conventionnelles. Les 127 ETPR inscrits se décomposent en 40 ETPR de permanents, 3 ETPR de remplacement et 84 ETPR de gardiens et concierges.

### **11.6.1.2 Dépenses d'exploitation**

Les dépenses d'exploitation passent de 14,5 M€ en 2009 à 20,6 M€ en 2010. Cette évolution de charges de 6,1 M€ intègre la prise en compte des mesures nouvelles suivantes :

- Rénovation et simple remise en état des logements entre deux locations pour 2,1 M€
- Frais de dépollution préalables à des cessions pour 0,35 M€
- Prestations externalisées afin d'améliorer la qualité de service
  - Etats d'entrée et sortie des lieux : suivi des chantiers de rénovation de logements pour 0,12 M€
  - Mission de diagnostic technique préalable à tout transfert de gestion pour 0,23 M€
  - Mission d'assistance en expertise comptable et assistance juridique pour 0,4 M€.
  - Etudes préalables aux cessions d'éléments d'actifs pour 0,1 M€
  - Prestations d'adaptation du progiciel ELITE avant démarrage du progiciel SIGAL pour 0,2 M€

D'autres postes de dépenses alimentent aussi l'évolution :

- Créances irrécouvrables en augmentation de +0,25 M€
- Charges sur exercices antérieurs en augmentation de +0,7 M€
- Dotations aux amortissements en augmentation de +0,9 M€

## **11.6.2 Evolution des recettes**

### **11.6.2.1 Les recettes d'exploitation hors cessions d'actifs**

Les recettes d'exploitation hors cessions d'actifs passent de 28 M€ en 2009 à 25,8 M€ en 2010. Cette diminution s'explique par les prévisions de recettes suivantes :

- Une légère diminution du chapitre 70 pour - 0,5 M€
- Des remboursements de sinistres pour + 0,1 M€
- Une progression des redevances de brevets pour + 0,4 M€
- Un réajustement prudent des prévisions de recettes exceptionnelles pour - 2,2 M€

### **11.6.2.2 Les cessions d'actifs**

L'exercice 2009 a constaté 5,2 M€ de produits de cessions d'actifs pour un montant prévisionnel de 5 M€. Compte tenu de l'état d'avancement des projets en cours, le montant de cessions d'actifs pour 2010 devrait être supérieur à celui de 2009. Un montant prévisionnel de 20 M€ est inscrit à l'EPRD 2010.

Au total, le CRPA-A à l'EPRD initial enregistre un résultat prévisionnel excédentaire de 21 M€.



## **11.7 Le CRPA – C (Instituts de formation de personnels paramédicaux et de sages femmes et instituts de formation des travailleurs sociaux)**

Le Compte de Résultat Prévisionnel Annexe C (Formation Initiale) pour l'exercice 2010 arrête une prévision de dépenses de 54,6 M€, en baisse de - 3 % par rapport aux anticipations de clôture 2009. Cette évolution est la conséquence du travail mené conjointement avec les équipes du conseil régional d'Ile-de-France destinés à identifier, de façon précise, le périmètre des charges ayant vocation à être constatées sur ce budget annexe.

La demande de subvention auprès du Conseil Régional diminue de -12 %, pour passer de 46,9 M€ en 2009 à 41,5 M€ en 2010.

### **11.7.1 Evolution des dépenses**

#### **11.7.1.1. Dépenses de personnel**

Les dépenses de personnel du CRPA-C passent de 42,8 M€ en 2009 à 42,5 M€ en 2010, soit – 0,3 M€. Cette évolution s'explique par :

- des effets prix estimés à +1,3%
- une maîtrise accrue des dépenses
- les changements de périmètre

Les changements de périmètre portent sur trois points :

- **L'organisation des concours**

Cette activité n'est pas du ressort de la formation initiale proprement dite. Il convient donc de la transférer (en charges et produits) intégralement dans le périmètre du compte de résultat principal. Ce transfert se traduit par **une baisse d'effectifs de - 14,6 ETPR**<sup>9</sup> correspondant à une masse salariale de – **0,563 M€**.

- **Effectifs consacrés exclusivement à la Formation Initiale**

Lors de la création du budget annexe C (en juillet 2005), l'affectation des agents entre budget principal et budget annexe a été réalisée de façon forfaitaire. Les affectations ont été revues en fonction des activités réelles de chaque agent. En conséquence, les effectifs du CRPA-C ont été révisés à la baisse de – **16,6 ETPR** correspondant à une masse salariale de – **0,749 M€**.

- **L'intégration de la formation IDE dans le système LMD**<sup>10</sup>

Cette évolution réglementaire nécessite de substituer à des intervenants extérieurs, des enseignants universitaires. Ces derniers étant rémunérés en honoraires (dépenses de titre 2), les dépenses de titre 1 doivent être révisées à la baisse pour – **0,2 M€**.

#### **11.7.1.2 Dépenses d'exploitation courante**

Les dépenses d'exploitation courante passent de 13,1 M€ en 2009 à 12 M€ en 2010, ce qui représente une diminution des dépenses de - 8%. Cette baisse s'explique par :

- les changements de périmètre
- des effets prix a minima de 0,5%
- une diminution de la dotation aux amortissements
- la réduction des charges indirectes remboursées au budget général

---

<sup>9</sup> ETPR : Equivalent Temps Plein Rémunéré

<sup>10</sup> LMD : Licence – Master - Doctorat

- **Chapitre 602 « Achats stockés, autres approvisionnements » :** + 0,1 €  
La mise en place du système LMD est de nature à majorer les dépenses de petit matériel médical. Une augmentation des charges est donc prévue à cet effet.
- **Chapitre 606 « Fournitures non stockées », montant :** - 0,2 M€  
Les dépenses du chapitre 606 évoluent selon le détail suivant :
  - Passage en charges indirectes des activités de tirage et reprographie exécutées par la direction du siège et transfert des charges induites par le service d'organisation des concours : - 0,25 M€
  - Développement de la signalétique des écoles : + 0,05 M€
- **Chapitre 61 « Services extérieurs », montant :** + 0,47 M€  
Les dépenses du chapitre 61 évoluent selon les détails suivants :  
Prise en compte du changement de périmètre :  
Transfert des charges de location de salles pour l'organisation des concours : - 0,51 M€  
  
Mise en place d'opérations nouvelles :
  - nouveau référentiel étudiant + 0,98 M€
  - entretien et mise en place de contrats, compte tenu de la vétusté (charge sortie des charges indirectes) + 0,68 M€
  - + 0,3 M€
- **Chapitre 62 « autres services extérieurs », montant :** + 0,2 M€  
Les dépenses du chapitre 62 évoluent suite à la mise en place du système LMD. En effet, des honoraires à hauteur de 0,2 M€ seront versés aux universitaires qui interviennent désormais dans le parcours de formation.

Remarque :

Afin d'assurer la cohérence avec les cadres budgétaires établis par le conseil régional, il conviendra de procéder à deux changements d'imputation budgétaire en dépenses :

- les charges indirectes, imputées jusqu'à présent sur le chapitre 62 (compte 62886), doivent désormais être imputées sur le chapitre 65 (compte 65881).
- la participation aux charges communes, imputées jusqu'à présent sur le chapitre 62 (compte 6286), doivent être imputées sur le chapitre 65 (compte 65882).

A ce stade budgétaire, ces comptes n'étant pour le moment créés, les charges figurent sur le chapitre 62.

- **Chapitre 68 « dotation aux amortissements », montant :** -1,65 M€  
Dans le cadre de la mise en place du Nouveau Système d'Information, **une première évaluation de l'actif propre aux activités de formation initiale a été réalisée.** Ce travail a permis de calculer, sur une base plus fiable, la dotation aux amortissements propre au CRPA-C qui se réduit de - 1,65 M€.

## 11.7.2 Evolution des recettes hors subvention du Conseil Régional

### 11.7.2.1 Produits relatifs à l'activité d'enseignement

- **Droits d'inscription des étudiants**

Le nombre d'étudiants susceptibles de verser des droits d'inscription attendus en 2010 s'élève à 9 229. Les tarifs appliqués sont de 171 € pour l'ensemble des formations à l'exception de l'IFTS, qui est de 278 €. Ces recettes doivent atteindre 1 045 000 €, compte tenu de la valorisation des droits d'inscription des agents en promotion professionnelle.

- **Remboursements des Frais de Formation**

La participation des établissements extérieurs est projetée à 1 130 000 € pour 2010.

### 11.7.2.2 Autres Produits

- **Inscription aux concours**

La gestion des concours n'étant plus assurée par le CRPA-C, la recette sera constatée sur le budget principal en 2010. Les recettes du chapitre 70 restent essentiellement constituées du remboursement par le budget principal des coûts de promotion professionnelle AP-HP, projetée en 2010 à 10,5 M€. Le chapitre 70 baisse de - 0,6 M€.

Remarque : Afin d'assurer la cohérence avec les cadres budgétaires établis par le conseil régional, la valorisation des promotions professionnelles et les remboursements de frais de formation doivent désormais être imputées sur le chapitre 75 (comptes 75411 et 75412).

A ce stade budgétaire ces comptes n'étant pas créés, leurs montants figurent encore sur le chapitre 70.

- **Formation des particuliers**

Les prévisions relatives aux recettes de particuliers sont stables par rapport à l'exercice 2009. Les recettes restent donc estimées à 112 500 € pour 2010.

- **Subventions d'exploitation**

La taxe d'apprentissage sera dédiée à l'investissement et ne participe pas à l'équilibre du budget d'exploitation.

- **Produits divers**

Les autres produits augmentent de + 10 000 €, il s'agit de location de salles.

<b>Au total, le budget prévisionnel 2010 affiche une baisse de recettes (hors subvention du Conseil régional) de - 0,7 M€, soit - 5 % essentiellement liée au transfert de la gestion des concours au budget principal.</b>
---

### 11.7.2.3 Subvention du Conseil Régional

La demande de subvention d'équilibre auprès du Conseil régional est en baisse par rapport à la demande 2009. Celle-ci passe de 46,9 M€ à 41,5 M€, soit une baisse de - 12%.

## 11.8 Le CRPA – P (Activités d'addictologie)

Conformément à l'instruction comptable M21, applicable aux établissements publics de santé, un compte de résultat prévisionnel annexe P (CRPA-P) retraçant les activités des centres médico-sociaux d'addictologie de l'AP-HP a été créé à compter du 1er janvier 2008.

Ce budget est présenté conformément aux dispositions définies par le décret du 30 novembre 2005 relatif à la nomenclature comptable applicable aux structures médico-sociales présentes au sein des hôpitaux.

Le CRPA-P regroupe, de façon consolidée, toutes les activités d'addictologie réalisées en CSST (centre de soins spécialisés en toxicologie) et en CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) par les différents sites de l'AP-HP.

Les sites concernés sont :

- |                |                  |
|----------------|------------------|
| • Avicenne     | 1 CSST et 1 CCAA |
| • HEGP         | 1 CSST           |
| • Lariboisière | 1 CSST           |
| • Cochin       | 1 CSST           |
| • Bicêtre      | 1 CCAA           |

Conformément à l'article R. 6145-8 du Code de la Santé Publique, une proposition de budget prévisionnel 2010 a été soumise au Conseil d'Administration du 23 octobre 2009. Cette proposition a

été transmise aux autorités de tarification compétentes (les DDASS de Paris, de Seine Saint Denis et du Val de Marne) afin d'entamer la procédure contradictoire.

Toutefois, **l'intégration des DDASS au sein des ARS** ainsi que la **requalification des CSST et CCAA en CSAPA** (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ont perturbé la procédure contradictoire. En l'état, l'évolution des dotations des nouveaux CSAPA n'est pas connue.

Dans l'attente que les ARS fixent les dotations globales de fonctionnement de chacun des CSAPA, il est décidé d'arrêter un CRPA-P conservatoire sur la base des dotations constatées en 2009.

L'exécution budgétaire et comptable 2010 des CSAPA sera structurée de la façon suivante :

- L'intégralité des dépenses seront enregistrées en charges sur le compte de résultat prévisionnel principal (CRPP),
- Le CRPA-P enregistrera comptablement les recettes de dotation globale de fonctionnement versées par l'ARS,
- Le CRPA-P remboursera, à hauteur de ses financements effectivement perçus, le CRPP d'une partie des charges que ce dernier aura indûment supportées

Dans l'attente d'un financement en corrélation avec les charges réelles, les écritures inscrites au CRPA-P se limitent à l'enregistrement des recettes au compte 7316 et au remboursement du CRPP au chapitre 62 « services extérieurs ».

Le montant total des recettes prévues au CRPA-P 2008 correspond à la fraction pérenne des dotations 2009. **Ces recettes prévisionnelles s'élèvent donc à 2 727 410 €.**

## **11.9 Le tableau de passage de la CAF et le tableau de financement**

L'EPRD détermine la capacité d'autofinancement de l'AP-HP dans un tableau de passage entre les comptes de résultat prévisionnels (principal et annexes) et le tableau de financement.

### **11.9.1 La détermination de la capacité d'autofinancement (CAF)**

Entre 2009 et 2010, la Capacité d'Autofinancement (CAF) baisse de – 48 M€ pour passer de 328 M€ à 280 M€. Cette évolution se décompose en :

- Une dégradation du résultat consolidé de l'AP-HP de – 19 M€
- -9,5 M€ s'expliquent par le différentiel entre les dotations sur provisions et amortissements et reprises sur provisions et amortissements
- -19,5 M€ qui proviennent d'un résultat net positif sur cessions d'actifs (opérations exceptionnelles) non prises en compte pour la détermination de la CAF.

### **11.9.2 Les opérations d'investissement**

#### **11.9.2.1. Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) pour les sites déployés dans SAP**

Les AP et AE nouvelles autorisées en 2010 se décomposent en :

- 130 M€ pour le Système d'Information
- 130 M€ pour les Travaux (montant susceptible de varier en fonction des derniers arbitrages non encore rendus)
- 55 M€ pour les Equipements

### 11.9.2.2 Les crédits de paiement (CP)

Les Crédits de Paiement (CP) se sont élevés à 592 M€ en 2009. En dépit de l'impact très important des projets de système d'information, l'objectif du montant de crédits de paiement en 2010 est de 500 M€.

### 11.9.3 Le tableau de financement prévisionnel

Le tableau de financement prévisionnel a pour vocation de présenter les éléments d'emplois et de ressources relatifs à la mise en œuvre des programmes d'investissement. Les emplois du tableau de financement sont constitués du remboursement du capital emprunté (86,3 M€) et des dépenses d'investissement prévues (500 M€).

Le financement de ces charges est assuré principalement par :

- la capacité d'autofinancement : **280 M€**
- des **cessions d'actifs** pour un montant de **20 M€**
- des **subventions** d'équipement attendues pour un montant de **8 M€**
- des **emprunts** à hauteur de **278 M€**

**L'ensemble de ces hypothèses permet de prévoir une stabilité du fonds de roulement.**

### 11.10 Le plan global de financement pluriannuel

Le plan global de financement pluriannuel, établi sur une période de cinq ans, la première année correspondant à l'EPRD auquel il est annexé, reprend la même structure que celle de l'EPRD :

- *Le compte de résultat prévisionnel principal (CRPP)*
- *Les cinq comptes de résultat prévisionnel annexes :*
  - *Le compte de résultat prévisionnel annexe A (CRPA – A)*
  - *Le compte de résultat prévisionnel annexe B (CRPA – B)*
  - *Le compte de résultat prévisionnel annexe C (CRPA – C)*
  - *Le compte de résultat prévisionnel annexe E (CRPA – E)*
  - *Le compte de résultat prévisionnel annexe P (CRPA – P)*
- *Un tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF*
- Un tableau de financement prévisionnel

Le PGFP 2010-2014 correspond au cadrage du plan stratégique 2010-2014 de l'AP-HP. Il repose sur deux objectifs structurants :

- *Le retour à l'équilibre du CRPP en 2012*
- *Le respect d'un ratio d'endettement (total des dettes à long terme / total des produits annuels) de 30%*

Ces deux objectifs ont permis de déterminer :

- *Le niveau d'effort d'efficience à réaliser sur la période*
- *Les niveaux annuels des Crédits de Paiement*

#### 11.10.1. Les hypothèses de construction du compte de résultat principal

##### ▪ *L'évolution des recettes 2010-2014*

- Titre 1 - Produits versés par l'assurance maladie
  - Produits de la tarification des séjours : +1% par an d'effet volume et +0,5% d'effet prix
  - Produits de l'activité externe : +3% par an pour les ATU, +1% par an pour le reste de l'activité externe
  - MIGAC-MERRI : stabilité sur la période

- DAF : +1,5% par an
- DMI et Médicaments T2A : +8% par an
- Titre 2 – Autres produits de l’activité hospitalière
  - Moyenne annuelle d’augmentation de 2%
  - Moyenne annuelle de hausse du TJP de 3%
- Titre 3 – Autres produits
  - Moyenne annuelle d’augmentation de 0,7%
  - Stabilité de la plupart des chapitres sauf :
    - Admissions en non-valeur : -4,5% en moyenne par an
    - Augmentation des reprises sur provisions liées à « Hôpital 2012 » : +66% en moyenne par an

Les subventions « Hôpital 2012 » sont destinées à couvrir les charges financières et les dotations aux amortissements des projets aidés. Les subventions sont dans un premier temps intégralement dotées en provision puis reprises afin de couvrir les charges d’exploitation directes liées à l’investissement (amortissements et frais financiers) en fonction de la constatation des charges financières et d’amortissement.

▪ ***L’évolution des dépenses 2010-2014***

- Titre 1 - Charges de personnel  
L’évolution tendancielle du titre 1 hors efforts d’efficience est de +1,4% par an en moyenne. Après réalisation des efforts d’efficience prévus, l’augmentation moyenne annuelle est de +0,29%.
- Titre 2 - Charges à caractère médical
  - Moyenne annuelle d’évolution de +2,78% avant efficience et +2,45% après efficience
  - DMI et Médicaments T2A : +8% par an
- Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général
  - Moyenne annuelle d’évolution de +1,13% avant efficience et +0,19% après efficience
- Titre 4 - Charges d’amortissements et de provisions
  - Evolution moyenne de +2,2% par an
  - Les charges financières ont été calculées en fonction des prévisions d’emprunt permettant de financer les dépenses d’investissement sur la période 2010-2014 : évolution moyenne de 5,4% par an
  - Les charges exceptionnelles diminuent en moyenne de 1,6% par an
  - Les dotations aux amortissements diminuent en moyenne de 0,9% par an
  - Les dotations aux provisions pour « Hôpital 2012 » augmentent en moyenne de 39% par an

▪ ***Efforts d’efficience 2010-2014***

Le tableau ci-après indique les efforts d’efficience nécessaires pour atteindre l’équilibre en 2012 et le maintenir durablement.

	2010	2011	2012	2013	2014
Efforts d’efficience annuels en €	53 794 564	88 000 000	88 000 000	38 000 000	38 000 000

## **11.10.2. Les hypothèses de construction des compte de résultat annexes**

### **11.10.2.1 Le compte de résultat prévisionnel annexe A (DNA)**

Le résultat excédentaire reste stable sur la période 2010-2014, légèrement supérieur à 21M€.

#### **1. L'évolution des recettes**

- Titre 1 : +0,45% / an en moyenne

#### **2. L'évolution des dépenses**

- Titre 1 - Charges de personnel : +1% / an en moyenne
- Titre 2 - Autres charges : +0,7% / an en moyenne

### **11.10.2.2 Le compte de résultat prévisionnel annexe B (USLD)**

Le total des charges et des produits augmente en moyenne de 0,3% par an sur la période.

#### **1. Les recettes**

- Titre 1 – Produits afférents aux soins : -1% / an en moyenne
- Titre 2 – Produits afférents à la dépendance : +2% / an en moyenne
- Titre 3 – Produits de l'hébergement : +2% / an en moyenne

#### **2. Les dépenses**

- Titre 1 – Charges de personnel : +0,3% / an en moyenne
- Titre 2 – Charges à caractère médical : +0,75% / an en moyenne
- Titre 3 – Charges à caractère hôtelier : +1,22% / an en moyenne

### **11.10.2.3 Le compte de résultat prévisionnel annexe E (UHPAD)**

Le total des charges et des produits augmente en moyenne de 1,2% par an sur la période.

#### **1. Les recettes**

- Titre 1 – Produits afférents aux soins : -1,9% / an en moyenne
- Titre 2 – Produits afférents à la dépendance : +2% / an en moyenne
- Titre 3 – Produits de l'hébergement : +2,75% / an en moyenne

#### **2. Les dépenses**

- Titre 1 – Charges de personnel : +0% / an en moyenne
- Titre 2 – Charges à caractère médical : +0,75% / an en moyenne
- Titre 3 – Charges à caractère hôtelier : +1,22% / an en moyenne

### **11.10.2.4 Le compte de résultat prévisionnel annexe C (écoles)**

Pour ce CRP une hypothèse de stabilité a été faite pour la période 2010-2014, avec un total de charges de 54,6M€.

### **11.10.2.5 Le compte de résultat prévisionnel annexe P (addictologie et toxicologie)**

Compte tenu de l'absence de recul sur les évolutions de charges et de produits et des enjeux financiers relativement modestes associés à ce nouveau CRP créé en 2008, les différents postes de recettes et de dépenses sont reconduits sur la période du PGFP pour un montant total de 2,7M€.

## **11.10.3 Le tableau de financement pluriannuel 2010-2014**

### **11.10.3.1 Les ressources**

- **La capacité d'autofinancement**

La capacité d'autofinancement correspond aux ressources internes dégagées par l'activité de l'Emetteur qui détermineront la capacité de financement de l'Institution sans faire appel à des emprunts ou à des apports extérieurs.

La CAF s'améliore de manière continue sur la période : elle passe de +278m€ en 2010 à 414m€ en 2014 (voir tableau de passage du résultat à la CAF en annexe).

▪ **L'emprunt**

Les niveaux annuels d'emprunt sont estimés à partir :

- Des niveaux annuels de CAF
- Des niveaux annuels des Crédits de Paiement (calculés pour permettre de respecter un ratio d'endettement maximal de 30%)
- Des niveaux annuels de remboursement du capital emprunté
- Le ratio d'endettement reste au plafond fixé de 30% sur 2010-2012 et diminue à 29,3% en 2013 et à 28,5% en 2014 (voir tableau de financement en annexe).

*Subventions et cessions*

- 20M€ de cessions par an
- 8M€ de subventions d'investissement par an

**11.10.3.2 Les emplois**

▪ **L'amortissement de la dette**

Le montant moyen d'amortissement de la dette s'élève à environ 82 M€ par an avec un maximum de 110M€ en 2014 et un minimum de 61M€ en 2013.

▪ **Les immobilisations**

Le tableau ci-après indique les montants prévisionnels des crédits de paiement (CP) sur la période 2010-2014.

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Montant des CP en M€</b>	500	440	430	420	410

Ces montants d'investissement pourront être majorés en fonction des montants des cessions immobilières au-delà des 20 M€ par an prévus dans le PGFP.

**11.11 Le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (TPER)**

Le TPER du compte de résultat prévisionnel principal est issu des réponses formulées par les hôpitaux retraçant leurs prévisions de variation d'effectifs rémunérés par rapport à l'exercice précédent, pour chaque qualification ou statut de personnel. Ces propositions ont été examinées en conférence budgétaire puis modulées sur la base de l'équilibre budgétaire de chaque hôpital et sur la base des arbitrages généraux rendus dans le cadre de l'élaboration de l'EPRD 2010.

**11.11.1 Le schéma d'emploi**

La méthode de construction du schéma d'emploi repose sur le TPER moyen 2009 consolidé, en y intégrant l'effet année pleine des flux constatés en 2009, à laquelle est ajoutée la diminution des effectifs attendue en 2010 au titre de l'effort d'efficience, sans oublier l'ajustement technique correspondant à la prise en compte du différentiel entre le coût du personnel permanent du CRPP modificatif 2009 et la dépense réelle de personnel permanent 2009.

Ce socle a ensuite été majoré par :

- le transfert du service des concours du CRPAC vers le CRPP pour 29 Equivalent Temps Plein Rémunérés (ETPR)



- un ajustement purement technique du TPER, à hauteur de 340 ETPR, résultant de la prise en compte dans Opale des temps partiels à la même hauteur qu'en rémunération, soit 0.89 pour les agents à 80 % et 0.91 pour les agents à 90%. La masse salariale reste elle inchangée puisque comprenant déjà la rémunération des agents à temps partiel à leur coût réel.

Le schéma d'emploi 2010 se traduit au global par une diminution de 781 ETPR non médicaux (hors contrats aidés) par rapport à 2009.

Cette diminution est imputable à l'effort consenti sur le personnel non médical permanent, à hauteur de 779 ETPR, les effectifs de personnel non médical de remplacement ont pour leur part été fixés à la hauteur du CRPP modificatif 2009.

Pour le personnel médical, la révision des effectifs 2010 a pour objectif un rendu de 50.8 postes (hors internes et étudiants) d'une part pour un montant de 2.2 M€, et une diminution du coût de la permanence des soins de 3 M€.

### **11.11.2 Les Tableaux Prévisionnels des Effectifs Rémunérés (TPER)**

Le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés traduit l'évolution prévisionnelle de l'ensemble des Equivalents Temps Plein que l'institution rémunérera en 2010, quels que soient leurs statuts (personnels titulaires, en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, contrats aidés...).

Le TPER est constitué de deux parties, l'une consacrée au personnel médical et l'autre consacrée au personnel non médical.

La partie du TPER relative au personnel médical couvre un périmètre plus large que celui du schéma d'emploi : il inclut en effet les prévisions d'ETP rémunérés d'internes, faisant fonction d'internes, résidents et étudiants.

Dans sa présentation réglementaire annexée au présent mémoire, le TPER du personnel médical comme pour celui du personnel non médical, fait figurer les effectifs rémunérés en moyenne en 2010.

#### **Conclusion :**

L'année 2010 apparaît comme particulièrement spécifique, du fait de la forte contrainte financière, de l'adoption, en cours, du nouveau Plan stratégique et du caractère très tardif de la campagne budgétaire. Il faut cependant noter que l'institution et les GH sont inscrits dans une dynamique et mettent en œuvre depuis le début de l'année les efforts d'efficience nécessaires. La réalisation de l'EPRD fait à ce jour l'objet d'un suivi en termes de réalisation d'activité et de recettes, d'effectifs rémunérés et de masse salariale versée.

Nous savons cependant d'ores et déjà que, si l'objectif posé par l'EPRD peut être tenu, des conditions doivent être remplies :

- l'activité doit être dynamique et traduire des parts de marché gagnées par l'AP-HP ; l'amélioration de tendance enregistrée à fin juin doit se confirmer et se renforcer.
- Les efforts d'amélioration de la facturation doivent également être renforcés (facturation des passages aux urgences et des dispositifs médicaux sur liste en sus, amélioration de la qualité du codage et de la qualité globale de la facturation).
- La vigilance enfin sur le respect des TPER doit être constante, de façon à confirmer la tendance enregistrée à fin mai.

Il faudra donc maintenir une gestion très rigoureuse dans la durée et préparer l'exercice 2011, sur la base des projets portés par le plan stratégique et de la recherche d'efficience.

## ANNEXES REGLEMENTAIRES

### ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES SYNTHETIQUE 2010

#### EPRD SYNTHETIQUE

##### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

PREVISIONS 2010	
	115 539 949
	<b>RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)</b>
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	6 494 097 777

##### Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)		94 524 295	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actif cédés	6 000 000	20 000 000	produits des cessions d'éléments d'actif
dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	449 104 226	2 394 549	quote part des subventions virée au résultat
		58 108 356	reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1	455 104 226	175 027 196	SOUS-TOTAL 2
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&gt;0)</b>	<b>280 077 030</b>		<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&lt;0)</b>

##### TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE		280 077 030	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	86 275 000	278 197 970	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	500 000 000	8 000 000	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois		20 000 000	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	586 275 000	586 275 000	TOTAL DES RESSOURCES
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0</b>		<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	586 275 000	586 275 000	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

##### FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL

Fonds de roulement estimé au 1er janvier	631 995 206
Variation du fonds de roulement	0
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	631 995 206
Equivalent de l'amortissement des emprunts <i>à fine</i>	118 866 374

<sup>(1)</sup> ces données figurent à titre d'information et ne sont pas soumises au vote du Conseil de Surveillance pour les établissements de santé privés relevant du b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

# COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXES SYNTHETIQUES

## EPRD SYNTHETIQUE

ETABLISSEMENT : AP-HP  
Lettres budgétaires : B (USLD)

EXERCICE : 2010

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

PREVISIONS 2010		
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de personnel	125 210 552	114 253 451
Titre 2 : Charges à caractère médical	7 599 136	25 702 081
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	81 711 994	86 101 600
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	13 535 450	2 000 000
TOTAL DES CHARGES	228 057 132	228 057 132
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		
REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE		
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)		
RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	228 057 132	228 057 132

ETABLISSEMENT : AP-HP  
Lettres budgétaires : E (EHPAD)

EXERCICE : 2010

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

PREVISIONS 2010		
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de personnel	16 014 209	11 717 600
Titre 2 : Charges à caractère médical	784 505	4 020 917
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	8 818 038	10 916 788
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	1 174 657	136 104
TOTAL DES CHARGES	26 791 409	26 791 409
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		
REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE		
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0	
RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	26 791 409	26 791 409

ETABLISSEMENT : AP-HP  
Lettres budgétaires : P

EXERCICE : 2010

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

PREVISIONS 2010		
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante		2 727 410
Titre 2 : Charges de personnel		
Titre 3 : Charges de la structure	2 727 410	
TOTAL DES CHARGES	2 727 410	2 727 410
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		
REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE		
TOTAL GENERAL DES CHARGES	2 727 410	2 727 410

ETABLISSEMENT : AP-HP  
Lettre budgétaire : C

EXERCICE : 2010

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

PREVISIONS 2010		
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de personnel	42 547 459	43 682 194
Titre 2 : Autres charges	12 058 202	10 923 467
TOTAL DES CHARGES	54 605 661	54 605 661
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		
REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE		
TOTAL GENERAL DES CHARGES	54 605 661	54 605 661

ETABLISSEMENT : AP-HP  
Lettre budgétaire : A

EXERCICE : 2010

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

PREVISIONS 2010		
	CHARGES	PRODUITS
Titre 1 : Charges de personnel	4 159 770	45 854 000
Titre 2 : Autres charges	20 678 576	
TOTAL DES CHARGES	24 838 346	45 854 000
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE		
REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE		
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	21 015 654	
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	45 854 000	45 854 000

# ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - CHARGES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
				TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>4 029 848 437</b>	<b>4 005 941 533</b>	<b>4 041 445 871</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	26 168 849	21 462 345	21 720 252
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (s	260 088 982	265 777 811	267 754 295
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 633	89 243 718	93 553 827	97 664 818
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	83 532 303	5 246 791	3 154 457
6411	Personnel titulaire et stagiaire	1 953 255 850	1 942 119 972	1 949 404 692
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	56 539 465	32 939 383	33 473 826
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)		89 311 302	91 285 906
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	190 071 019	110 061 837	115 081 026
6421	Praticiens temps plein et temps partiel	306 403 348	302 249 303	312 401 334
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit	67 511 352	64 411 161	63 015 194
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit		81 761 142	80 245 343
6425	Permanences de soins	66 474 363	66 935 555	65 475 091
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	707 384 121	711 678 190	713 896 775
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	169 013 043	167 695 542	171 411 279
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 553 243	18 382 651	20 136 967
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	7 822 551	8 939 207	9 329 111
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	28 786 232	23 415 512	25 995 505
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>1 258 615 580</b>	<b>1 224 540 364</b>	<b>1 270 620 104</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceu	677 793	840 376	852 982
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	779 394 800	777 211 379	775 703 048
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	347 116 296	358 342 698	363 500 998
6066	Fournitures médicales	2 816 495	13 165 857	34 176 199
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique		0	0
60311	Variation des stocks de matières premières et fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	1 139 457	-251 821	0
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	35 468 884	-11 025 975	0
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	2 700 231	-9 706 095	0
60371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0	0	0
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			0
611	Sous-traitance générale	33 544 742	35 088 901	35 631 139
6131	Locations à caractère médical	9 261 149	11 156 746	10 291 666
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	46 495 733	49 718 298	50 464 072
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>559 653 886</b>	<b>583 526 649</b>	<b>591 712 380</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général		0	0
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	96 608 639	97 529 118	97 454 953
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	92 998 628	97 849 739	100 537 270
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0	0	0
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	716 854	-1 399 149	0
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	92 015 850	95 883 544	96 200 097
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	208 369 702	212 888 121	213 033 713
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	1 532 590	1 274 756	1 230 927
65	Autres charges de gestion courante	65 576 220	85 830 316	83 255 420
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	1 835 404	-6 329 796	0
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et</b>	<b>637 885 107</b>	<b>686 270 714</b>	<b>590 319 422</b>
66	Charges financières	59 670 710	56 461 208	64 916 918
67	Charges exceptionnelles	114 500 903	126 637 066	93 523 249
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	4 575 451	10 500 945	6 000 000
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	463 713 495	503 172 440	431 879 255
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>6 486 003 010</b>	<b>6 500 279 259</b>	<b>6 494 097 777</b>
<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>		<b>6 486 003 010</b>	<b>6 500 279 259</b>	<b>6 494 097 777</b>

# ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	INTITULE DES CHAPITRES - PRODUITS	REALISATIONS	COMPTE	EXERCICE
		2008	ANTICIPE 2009	2010
				TOTAL
<b>Titre 1</b>	<b>Produits versés par l'assurance maladie</b>	<b>4 851 998 170</b>	<b>4 956 973 127</b>	<b>4 993 730 286</b>
73111	Produits de la tarification des séjours	2 537 107 010	2 494 910 165	2 499 622 579
73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	233 948 449	247 995 203	267 834 820
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	44 004 392	52 955 800	57 192 264
73114	Forfaits annuels	81 918 482	87 102 356	87 033 793
73117	Dotation annuelle de financement	562 720 760	581 861 155	584 285 554
	dont produits attendus non notifiés (***)			210 000
73118	Dotations MIGAC	1 122 194 757	1 228 656 006	1 227 003 906
	dont produits attendus non notifiés (***)			36 555 387
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique	270 104 320	263 492 442	270 757 371
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits de l'activité hospitalière</b>	<b>587 588 888</b>	<b>594 837 721</b>	<b>618 834 081</b>
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance	194 958 147	200 295 931	206 304 809
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance	24 472 391	23 598 411	24 306 363
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance	357 066	354 882	365 741
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance	83 571 108	79 865 037	80 786 039
73271	Forfait journalier MCO	54 122 884	54 121 392	60 888 834
73272	Forfait journalier SSR	21 804 364	22 021 009	24 773 635
73273	Forfait journalier psychiatrie	2 118 178	2 279 796	2 564 771
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux	191 796 812	196 102 325	202 086 633
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	10 990 915	12 096 082	12 459 104
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	3 397 022	4 102 856	4 298 152
<b>Titre 3</b>	<b>Autres produits</b>	<b>1 025 609 339</b>	<b>854 928 520</b>	<b>765 993 461</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes	84 466 342	74 098 186	79 447 290
7071	Rétrocession de médicaments	305 480 523	301 703 356	300 114 886
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	128 622 175	109 056 764	106 163 088
71	Production stockée (ou déstockage)	3 333 960	11 040	0
72	Production immobilisée	947 356	243 873	181 383
74	Subventions d'exploitation et participations	58 808 414	14 762 388	27 217 229
75	Autres produits de gestion courante	37 906 038	46 588 711	46 588 711
76	Produits financiers	2 093 536	3 484 294	7 200 000
77	Produits exceptionnels	121 571 651	164 404 136	131 583 560
	dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif	313 205	29 200	0
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	1 662 394	2 394 545	2 394 545
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	220 884 338	131 386 578	58 108 356
79	Transferts de charges			0
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0		0
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	45 978 780	699 561	654 720
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			0
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64520)	15 516 226	8 489 634	8 734 239
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>6 465 196 397</b>	<b>6 406 739 368</b>	<b>6 378 557 828</b>
<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>		<b>20 806 614</b>	<b>93 539 891</b>	<b>115 539 949</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>		<b>6 486 003 010</b>	<b>6 500 279 259</b>	<b>6 494 097 777</b>

(\*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-2 du code de la sécurité sociale

(\*\*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(\*\*\*) à justifier par l'établissement

## ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

### TABLEAU D'ESTIMATION DU FONDS DE ROULEMENT INITIAL

Tableau pour les établissements ayant la personnalité juridique

EMPLOIS	Données selon bilan de 2008	Mouvements 2009		Bilan 2009 prévu
		Augmentations	Diminutions	
<b>Immobilisations (valeur brute)</b>				
Compte 20	400 679 465	58 431 781	5 015 805	454 095 441
Compte 21	7 657 316 326	521 832 639	115 459 554	8 063 689 410
Compte 22 (sauf 229)	1 752 469	-	-	1 752 469
Compte 23	882 072 774	695 297 797	605 191 653	972 178 917
Compte 24 (solde 241-249)				
Compte 26	25 533 826	-	25 533 826	
Compte 27 sauf 2768	41 847 274	3 964 121	1 357 099	44 454 296
<b>Charges à répartir</b>				
Compte 481	550 454	-	550 454	
<b>Primes de remboursement des obligations</b>			43 565	
Compte 169	447 524			403 960
<b>Créance dite "de l'article 58"</b>				
Balance d'entrée compte 41222 (Hélios 41122)	28 136 018			28 136 018
<b>Créance de la sectorisation psychiatrique</b>				
Compte 41461				
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>9 038 336 128</b>	<b>1 279 526 338</b>	<b>753 151 955</b>	<b>9 564 710 511</b>
<b>FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>575 028 313</b>			<b>631 995 206</b>

RESSOURCES	Données selon bilan de 2008	Mouvements 2009		Bilan 2009 prévu
		Augmentations	Diminutions	
<b>Apports - Fonds associatifs - c/102-103</b>	1 354 085 356	1 751 996	20 632 310	1 334 939 465
<b>Ecarts de réévaluation et autres réserves - c/105 et autres 106 (1062, 1063, 1064, 10688)</b>		-	-	
<b>Excédent affecté à l'investissement - c/ 10682</b>	528 611 840	34 950 470		563 562 310
<b>Subventions d'investissement - c/ 13</b>	23 856 686	9 294 822	2 719 125	30 436 386
<b>Emprunts - c/ 16 sauf 166, 1688 et 169</b>	1 573 906 604	1 006 817 540	704 118 234	1 876 605 910
<b>Droits de l'affectant - c/ 229</b>				
<b>Amortissement des immobilisations - c/ 28</b>	5 594 576 521	378 496 771	31 469 052	5 941 604 240
<b>Dépréciation des immobilisations - c/ 29</b>				
<b>Provisions réglementées - c/ 14</b>	33 000 000	1 260 662	9 922 527	24 338 135
<b>Provisions pour risques et charges - c/ 15</b>	107 233 846	99 183 028	79 127 876	127 288 998
<b>Réserve de trésorerie - c/ 10685</b>	297 509 692	-	-	297 509 692
<b>Réserve de compensation - c/ 10686</b>	10 663 758	-	-	10 663 758
<b>Réserve de comp. des ch. d'amort. - c/ 10687</b>				
<b>Report à nouveau - c/ 110</b>	35 067 993		24 441 958	10 626 035
<b>Report à nouveau - c/ 119 (signe -)</b>				
<b>Résultat de l'exercice - c/ 12 (signe - si déficit)</b>	10 508 512			- 75 036 789
<b>Fonds dédiés - c/ 19</b>				
<b>Dépréciation des stocks, comptes tiers et comptes financiers - c/ 39, c/ 49, c/ 59</b>	44 343 634	54 152 144	44 328 198	54 167 580
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>9 613 364 441</b>	<b>1 585 907 433</b>	<b>916 759 279</b>	<b>10 196 705 720</b>
<b>INSUFFISANCE DE FONDS DE ROULEMENT</b>				

# ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

## TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
	<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>			
<b>Titre 1</b>	<b>Remboursement des dettes financières</b>	<b>545 575 937</b>	<b>641 753 597</b>	<b>86 275 000</b>
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)	545 575 937	641 753 597	86 275 000
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	320 650 200	390 933 600	
<b>Titre 2</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>564 257 727</b>	<b>592 408 554</b>	<b>500 000 000</b>
20	Immobilisations incorporelles	50 750 150	53 415 976	33 743 731
211	Terrains	3 880 800	0	0
212	Agencements et aménagements de terrains	236 092	261 586	220 781
213	Constructions sur sol propre	61 531 759	65 046 129	54 899 721
214	Constructions sur sol d'autrui	527 662	690 031	582 395
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	103 759 580	91 630 420	77 337 185
218	Autres immobilisations corporelles	53 471 513	45 693 651	38 565 995
23	Immobilisations en cours	290 100 171	335 670 761	294 650 192
<b>Titre 3</b>	<b>Autres emplois</b>	<b>20 000</b>	<b>24 721 052</b>	<b>0</b>
26	Participations et créances rattachées à des participations	0		
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	0	3 823 165	
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0		
18	Comptes de liaison investissement (*)			
71	Annulations de titres sur exercices clos <sup>(2)</sup> - Correction d'écritures sur exercice clos	20 000	20 897 887	
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>1 109 853 664</b>	<b>1 258 883 203</b>	<b>586 275 000</b>
	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>135 047 361</b>	<b>56 709 767</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>1 244 901 025</b>	<b>1 315 592 970</b>	<b>586 275 000</b>

<sup>(2)</sup> annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
	<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>255 953 840</b>	<b>327 747 209</b>	<b>280 077 030</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Emprunts</b>	<b>952 726 162</b>	<b>944 467 540</b>	<b>278 197 970</b>
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)	952 726 162	944 467 540	278 197 970
dont 16449	opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	320 650 200	390 933 600	
<b>Titre 2</b>	<b>Dotations et subventions</b>	<b>9 260 643</b>	<b>10 787 465</b>	<b>8 000 000</b>
102	Apports - Fonds associatifs (**)	137 545	1 751 996	
131	Subventions d'équipement reçues (**)	9 123 098	9 035 469	8 000 000
<b>Titre 3</b>	<b>Autres ressources</b>	<b>26 960 381</b>	<b>32 590 756</b>	<b>20 000 000</b>
267	Créances rattachées à des participations	0		
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	644 167	1 216 143	
775	Cessions d'immobilisations	26 016 241	5 292 050	20 000 000
18	Comptes de liaison investissement (*)			
70	Annulations de mandats sur exercices clos <sup>(3)</sup> - Correction d'écritures sur exercice clos	299 973	26 082 563	
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>1 244 901 025</b>	<b>1 315 592 970</b>	<b>586 275 000</b>
	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>1 244 901 025</b>	<b>1 315 592 970</b>	<b>586 275 000</b>

<sup>(3)</sup> annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

(\*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(\*\*) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

# ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettre A (DNA et SIC)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>3 311 734</b>	<b>3 462 049</b>	<b>4 159 770</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	0	1 912	5 000
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	253 790	134 670	216 187
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	71 820	77 631	80 000
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	43 780	0	0
6411	Personnel titulaire et stagiaire	954 866	1 003 014	1 265 000
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 179 528	1 240 599	1 466 821
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)		135 389	116 885
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	799 024	863 122	998 377
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	7 198	3 168	8 000
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 728	2 544	3 500
<b>Titre 2</b>	<b>Autres charges</b>	<b>13 954 255</b>	<b>14 519 421</b>	<b>20 678 576</b>
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	10 576	9 164	5 000
602	Achats stockés, autres approvisionnements	34 394	1 296	55 000
603	Variation des stocks	0	0	0
606	Achats non stockés de matières et fournitures	1 354 808	1 608 805	1 495 000
607	Achats de marchandises	0	0	0
61	Services extérieurs (sauf 619)	2 161 698	2 085 222	4 681 000
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	3 259 893	2 813 538	4 644 798
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	1 567 830	1 894 868	1 855 000
65	Autres charges de gestion courante	189 331	22 866	250 000
66	Charges financières	75	0	60 000
67	Charges exceptionnelles	1 714 818	2 149 898	2 854 000
675	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	39 942	75	0
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	3 660 833	3 933 764	4 778 778
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>17 265 989</b>	<b>17 981 470</b>	<b>24 838 346</b>
<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>		<b>34 950 470</b>	<b>15 395 848</b>	<b>21 015 654</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>		<b>52 216 460</b>	<b>33 377 318</b>	<b>45 854 000</b>

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation</b>	<b>52 216 460</b>	<b>33 377 318</b>	<b>45 854 000</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	19 249 468	20 832 710	20 342 000
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	2 996 865	2 414 002	2 869 000
76	Produits financiers	0	0	0
77	Produits exceptionnels	29 908 541	10 084 221	22 620 000
775	<i>dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif</i>	25 703 036	5 262 849	20 000 000
777	<i>dont 777 - quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0	0	0
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	37 114	22 866	0
79	Transferts de charges	0	0	0
603	Variations de stocks (crédits)	0	0	0
rr0	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0	0	0
rb1	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)	24 471	23 518	23 000
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>52 216 460</b>	<b>33 377 318</b>	<b>45 854 000</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>		<b>52 216 460</b>	<b>33 377 318</b>	<b>45 854 000</b>



**ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE**  
**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres B, E et J**  
**(USLD, EHPAD et maisons de retraite)**

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>140 236 910</b>	<b>138 895 666</b>	<b>125 210 552</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	2 114 711	2 484 601	1 569 750
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	9 274 353	8 910 622	8 095 707
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	2 321 640	2 307 046	2 253 434
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	3 761 007	65 258	
6411	Personnel titulaire et stagiaire	86 278 654	84 928 981	77 377 880
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 686 877	448 121	1 980 751
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)		5 262 524	2 350 341
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	631 882	129 339	
6421	Praticiens temps plein et temps partiel	1 536 651	1 363 864	1 707 821
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit	1 051 776	941 489	1 144 886
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	0	722 064	375 244
6425	Permanences des soins	0	70 575	
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	30 512 296	30 186 308	26 863 232
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	1 008 570	1 049 036	1 009 184
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0	0	0
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0	0	0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	58 493	25 837	483 122
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>9 157 053</b>	<b>8 769 001</b>	<b>7 599 136</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0	0	0
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	3 865 555	3 376 555	3 192 231
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	967 982	1 043 376	830 284
6066	Fournitures médicales	0	575	
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0	0	0
60311	Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0	0	0
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	0	51 267	
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	0	14 757	
60371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0	0	0
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			
611	Sous-traitance générale	4 205 170	4 270 762	3 576 621
6131	Locations à caractère médical	0	11 709	
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	118 346	0	
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>109 828 234</b>	<b>95 859 880</b>	<b>81 711 994</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0	0	0
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	3 368 210	2 898 664	4 020 263
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	0	3 109	
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0	0	0
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0	167 745	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	50 239	85 864	0
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	106 160 371	76 683 770	76 760 862
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	249 414	16 015 706	930 869
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	5 023	0
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles</b>	<b>26 779 456</b>	<b>24 832 610</b>	<b>13 535 450</b>
66	Charges financières	0	0	1 893 712
67	Charges exceptionnelles	7 769 772	2 135 427	2 000 000
	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés		0	
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	19 009 684	22 697 183	9 641 738
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0	0	0
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>286 001 653</b>	<b>268 357 157</b>	<b>228 057 132</b>
<b>002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE <sup>(44)</sup></b>				
<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>		<b>286 001 653</b>	<b>268 357 157</b>	<b>228 057 132</b>

<sup>(44)</sup> seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>	<b>120 999 590</b>	<b>140 345 925</b>	<b>114 253 451</b>
7311	Forfait annuel de soins	120 999 590	140 345 925	114 253 451
736	Tarifs soins	0	0	0
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0	0	0
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>	<b>55 955 225</b>	<b>26 670 871</b>	<b>25 702 081</b>
734	Tarifs dépendance	55 955 225	26 670 871	25 702 081
<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>	<b>102 782 981</b>	<b>94 544 331</b>	<b>86 101 600</b>
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	102 782 981	94 544 331	3 455 000
7317	Tarif hébergement	0	0	82 646 600
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0	0	0
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>	<b>2 743 606</b>	<b>5 157 020</b>	<b>2 000 000</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	539	255	
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations	29 176	0,87	
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0
76	Produits financiers	1 924 326	3 178 512	2 000 000
77	Produits exceptionnels	0	0	0
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif			
	dont 777 - quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	782 971	1 969 156	
79	Transferts de charges	6 594	0	
603	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0	0	0
	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)		9 095	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>282 481 402</b>	<b>266 718 147</b>	<b>228 057 132</b>
<b>002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE <sup>(44)</sup></b>				
<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>		<b>3 520 251</b>	<b>1 639 011</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>		<b>286 001 653</b>	<b>268 357 157</b>	<b>228 057 132</b>

# ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE CRPA - E

### UHPAD

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	0	0	16 014 209
621	Personnel extérieur à l'établissement			198 500
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			1 342 894
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			286 214
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			0
6411	Personnel titulaire et stagiaire			9 939 975
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			251 888
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			256 288
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			0
6421	Praticiens temps plein et temps partiel			0
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit			238 645
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit			66 201
6425	Permanences des soins			0
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			3 307 542
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			95 313
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			0
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			30 750
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	0	0	784 505
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			520 591
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			45 245
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
6066	Fournitures médicales			
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
60311	Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique			
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique			
60371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)			
611	Sous-traitance générale			218 668
6131	Locations à caractère médical			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical			0
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	0	0	8 818 038
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général			
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)			352 341
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)			
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général			
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)			
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)			0
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)			7 381 659
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)			
65	Autres charges de gestion courante			1 084 039
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles</b>	0	0	1 174 657
66	Charges financières			179 483
67	Charges exceptionnelles			150 414
	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			844 760
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)			
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 791 409</b>
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE <sup>(4)</sup></b>			
	<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 791 409</b>

<sup>(4)</sup> seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>	0	0	11 717 600
7311	Forfait annuel de soins			11 717 600
736	Tarifs soins			
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins			
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>	0	0	4 020 917
738	Tarifs dépendance			3 363 350
7383				667 567
<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>	0	0	10 916 788
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)			10 916 788
7317	Tarif hébergement			0
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF			
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>	0	0	136 104
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)			0
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations			0
75	Autres produits de gestion courante			0
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			136 104
	<i>dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif</i>			
	<i>dont 777 - quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			0
79	Transferts de charges			
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 791 409</b>
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE <sup>(6)</sup></b>			
	<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 791 409</b>

# ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres C (Ecoles)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>43 756 714</b>	<b>42 875 770</b>	<b>42 547 459</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	0	0	0
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 604 050	2 703 480	2 643 770
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	781 148	341 759	500 130
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	512 971	38 616	45 585
6411	Personnel titulaire et stagiaire	24 337 392	24 538 720	23 730 954
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	198 176	294 930	400 000
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)		506 397	571 889
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0	0	0
6421	Praticiens temps plein et temps partiel	0	0	0
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit	0	0	0
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	0	0	0
6425	Permanences des soins	0	0	0
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	9 122 700	9 081 300	9 007 436
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	51 315	1 650	51 460
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	92 134	101 013	96 235
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0	0	0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	6 056 829	5 267 905	5 500 000
<b>Titre 2</b>	<b>Autres charges</b>	<b>17 374 133</b>	<b>13 135 981</b>	<b>12 058 202</b>
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0	0	0
602	Achats stockés, autres approvisionnements	207 261	220 143	318 848
603	Variation des stocks	0	0	0
606	Achats non stockés de matières et fournitures	615 769	625 238	424 827
607	Achats de marchandises	0	0	0
61	Services extérieurs (sauf 619)	1 244 535	1 446 863	1 912 250
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	11 369 121	7 067 577	7 336 386
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	1 840	1 588	1 849
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	74 324	164 559	104 347
	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>		0	0
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	3 861 283	3 610 013	1 959 695
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0		
71	Production stockée (ou déstockage)	0		
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>61 130 848</b>	<b>56 011 750</b>	<b>54 605 661</b>
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE <sup>(6)</sup></b>			
	<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>61 130 848</b>	<b>56 011 750</b>	<b>54 605 661</b>

<sup>(6)</sup> (4) seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Produits relatifs à l'activité d'enseignement</b>	<b>48 247 433</b>	<b>49 096 164</b>	<b>43 682 194</b>
7061	Droits d'inscription des élèves	631 192	908 089	1 045 000
7063	Remboursement de frais de formation	1 112 793	1 232 798	1 130 000
7471	Subventions d'exploitation versées par le conseil régional	46 503 448	46 955 277	41 507 194
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits</b>	<b>12 768 321</b>	<b>11 661 851</b>	<b>10 923 467</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)	12 378 949	11 122 422	10 508 971
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	158 105	187 916	168 105
76	Produits financiers	0	0	0
77	Produits exceptionnels	227 303	309 448	166 391
	<i>dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif</i>		0	0
	<i>dont 777 - quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>		65 226	0
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0
79	Transferts de charges	0	0	0
603	Variations de stocks (crédits)	0	0	0
rrro	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0	0	0
rbt	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	3 964	42 065	80 000
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>61 015 754</b>	<b>60 758 015</b>	<b>54 605 661</b>
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE <sup>(7)</sup></b>			
	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>61 015 754</b>	<b>60 758 015</b>	<b>54 605 661</b>

# ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA) : lettres N et P (L et M le cas échéant)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de l'exploitation courante</b>			
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures			
602	Achats stockés, autres approvisionnements			
603	Variation des stocks			
606	Achats non stockés de matières et fournitures			
607	Achats de marchandises			
611	Sous traitance générale			
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)			
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement			
71	Production stockée (ou déstockage)			
<b>Titre 2</b>	<b>Charges de personnel</b>			
621	Personnel extérieur à l'établissement			
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)			
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)			
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)			
6411	Personnel titulaire et stagiaire			
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)			
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)			
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)			
6421	Praticiens temps plein et temps partiel			
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit			
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit			
6425	Permanences des soins			
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)			
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)			
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)			
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)			
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)			
<b>Titre 3</b>	<b>Charges de la structure</b>	2 498 174	3 264 157	2 727 410
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)			
623	Informations, publications, relations publiques			
627	Services bancaires et assimilés			
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	2 498 174	3 264 157	2 727 410
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions <i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		2 498 174	3 264 157	2 727 410
002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE <sup>(8)</sup>		0	0	0
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		2 498 174	3 264 157	2 727 410

<sup>(8)</sup> seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	REALISATIONS 2008	COMPTE ANTICIPE 2009	EXERCICE 2010
<b>Titre 1</b>	<b>Produits de la tarification</b>	2 498 174	3 264 157	2 727 410
73	Dotations et produits de tarification	2 498 174	3 264 157	2 727 410
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>			
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
603	Variations de stocks (crédits)			
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)			
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)			
<b>Titre 3</b>	<b>Produits financiers et produits non encaissables</b>			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels <i>dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif</i> <i>dont 777 - quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>			
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
79	Transferts de charges			
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		2 498 174	3 264 157	2 727 410
002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE <sup>(9)</sup>				
<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		2 498 174	3 264 157	2 727 410

**TABLEAU PREVISIONNEL DES EFFECTIFS REMUNERES**

**Compte de résultat prévisionnel principal**

PERSONNEL MEDICAL

STATUT	ETP			REMUNERATION INSCRITE A L'EPRD (hors charges)		
	N-1	N	ECART	N-1	N	ECART
H-U permanents	1 862.00	1 862.00	0.00	89 549 877€	93 299 082€	3 749 205€
PH plein temps	2 558.00	2 570.00	12.00	191 267 543€	199 275 385€	8 007 842€
PH temps partiel	506.00	509.00	3.00	19 058 971€	19 856 917€	797 946€
Praticiens renouvelables de droit	1 458.00	1 450.00	-8.00	63 643 947 €	63 015 194€	-628 753€
<b>TOTAL 1</b>	<b>6 384.00</b>	<b>6 391.00</b>	<b>7.00</b>	<b>363 520 338€</b>	<b>375 446 578€</b>	<b>11 926 240€</b>
H-U temporaires	1 197.00	1 213.00	16.00	27 428 474€	26 685 742€	-742 732€
Praticiens contractuels sans renouvellement de d	1 413.00	1 339.00	-74.00	83 764 400€	80 245 343€	-3 519 057€
Internes	8 120.00	8 370.00	250.00	90 936 642 €	91 785 072€	848 430€
Etudiants				23 080 614€	23 295 954€	215 340€
<b>TOTAL 2</b>	<b>10 730.00</b>	<b>10 922.00</b>	<b>192.00</b>	<b>225 210 130€</b>	<b>222 012 111€</b>	<b>-3 413 359€</b>
<b>TOTAL 1 + 2</b>	<b>17 114.00</b>	<b>17 313.00</b>	<b>199.00</b>	<b>588 730 468€</b>	<b>597 458 689€</b>	<b>8 512 881€</b>

PERSONNEL NON MEDICAL

STATUT	ETP			REMUNERATION INSCRITE A L'EPRD (hors charges)		
	N-1	N	ECART	N-1	N	ECART
Titulaires et stagiaires						0€
Personnel administratif	8 563.00	8 464.00	-99.00	249 951 545€	248 347 830€	-1 603 715€
dont personnel de direction			0.00	21 287 441€	22 651 110€	1 363 669€
Personnel des services de soins et personnels éducatifs et sociaux	46 111.00	45 579.00	-532.00	1 384 505 333€	1 381 152 516€	-3 352 817€
Personnel technique	5 928.00	5 860.00	-68.00	140 193 987€	142 834 786€	2 640 799€
Personnel médico-technique	5 270.00	5 209.00	-61.00	176 657 967€	177 069 559€	411 592€
<b>TOTAL 1</b>	<b>65 872.00</b>	<b>65 112.00</b>	<b>-760.00</b>	<b>1 950 886 556€</b>	<b>1 949 404 691€</b>	<b>-1 481 865€</b>
Contrats à durée indéterminée						
Personnel administratif	512.00	489.00	-23.00	12 998 234€	8 529 079€	-4 469 155€
Personnel des services de soins et personnels éducatifs et sociaux	611.00	579.00	-32.00	13 309 509€	6 787 845€	-6 521 664€
Personnel technique	749.00	707.00	-42.00	27 840 890€	17 441 262€	-10 399 628€
Personnel médico-technique	98.00	93.00	-5.00	2 270 487€	715 640€	-1 554 847€
<b>TOTAL 2</b>	<b>1 970.00</b>	<b>1 868.00</b>	<b>-102.00</b>	<b>40 421 120€</b>	<b>33 473 826€</b>	<b>-6 947 294€</b>
Contrats à durée déterminée	2 698.00	2 778.00	80.00	82 755 837€	91 285 906€	8 530 069€
<b>TOTAL 3</b>	<b>2 698.00</b>	<b>2 778.00</b>	<b>80.00</b>	<b>82 755 837€</b>	<b>91 285 906€</b>	<b>8 530 069€</b>
Contrats soumis à disposition particulières	181.00	92.00	-89.00	3 344 008€	1 342 076€	-2 001 932€
Apprentis	101.00	135.00	34.00	1 332 208€	1 812 381€	480 173€
<b>TOTAL 4</b>	<b>282.00</b>	<b>227.00</b>	<b>-55.00</b>	<b>4 676 216€</b>	<b>3 154 457€</b>	<b>-1 521 759€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>70 822.00</b>	<b>69 985.00</b>	<b>-837.00</b>	<b>2 078 739 729€</b>	<b>2 077 318 880€</b>	<b>-1 420 849€</b>

- l'effort d'efficience sur le PM se mesure « hors internes et étudiants » : 8994 – 8943 = - 51

- l'effort sur le PNM porte sur les totaux 1, 2 et 3, soit – 782

**PGFP CRPP (Compte de résultat principal)**

		2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2010 / 2014
<b>CHARGES</b>							
TITRE 1	Charges de personnel	4 041 445 871	4 063 585 060	4 080 771 528	4 065 465 333	4 088 758 076	0,29%
TITRE 2	Charges à caractère médical	1 270 620 104	1 296 075 757	1 323 651 841	1 360 516 708	1 399 906 247	2,45%
TITRE 3	Charges à caractère hôtelier et général	591 712 380	581 569 694	580 343 821	588 203 642	596 256 334	0,19%
TITRE 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	590 319 422	613 038 070	576 514 046	627 146 435	646 102 254	2,28%
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>6 494 097 777</b>	<b>6 554 268 581</b>	<b>6 561 281 237</b>	<b>6 641 332 119</b>	<b>6 731 022 911</b>	<b>0,90%</b>
<b>PRODUITS</b>							
TITRE 1	Produits versés par l'assurance maladie	4 993 730 286	5 046 013 611	5 147 879 836	5 215 383 099	5 278 588 291	1,40%
TITRE 2	Autres produits de l'activité hospitalière	618 834 081	633 656 800	649 919 323	659 537 444	669 347 928	1,98%
TITRE 3	Autres produits	765 993 461	758 935 091	764 393 041	769 475 594	787 565 594	0,70%
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>6 378 557 828</b>	<b>6 438 605 502</b>	<b>6 562 192 200</b>	<b>6 644 396 137</b>	<b>6 735 501 813</b>	<b>1,37%</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL</b>		<b>- 115 539 949</b>	<b>- 115 663 079</b>	<b>910 963</b>	<b>3 064 018</b>	<b>4 478 902</b>	

**PGFP CRPA-A (DNA)**

		2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2010 / 2014
<b>CHARGES</b>							
TITRE 1	Charges de personnel	4 159 770	4 201 368	4 243 381	4 285 815	4 328 673	1,00%
TITRE 2	Autres charges	20 678 576	20 843 603	20 570 844	20 987 658	21 233 521	0,66%
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>24 838 346</b>	<b>25 044 970</b>	<b>24 814 226</b>	<b>25 273 473</b>	<b>25 562 194</b>	<b>0,72%</b>
<b>PRODUITS</b>							
TITRE 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	45 854 000	46 057 420	46 262 874	46 470 383	46 679 967	0,45%
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>45 854 000</b>	<b>46 057 420</b>	<b>46 262 874</b>	<b>46 470 383</b>	<b>46 679 967</b>	<b>0,45%</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL</b>		<b>21 015 654</b>	<b>21 012 450</b>	<b>21 448 648</b>	<b>21 196 909</b>	<b>21 117 773</b>	

**PGFP CRPA-B ( USLD)**

		2010	2011	2012	2013	2014	Evolutions 2010-2014
Titre 1	Charges de personnel	125 210 552	125 575 392	125 941 296	126 308 265	126 676 304	0.29%
Titre 2	Charges à caractère médical	7 599 136	7 656 130	7 713 550	7 771 402	7 829 688	0.75%
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	81 711 994	82 708 880	83 717 929	84 739 287	85 773 107	1.22%
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	13 535 450	11 835 450	11 335 450	11 335 450	10 835 450	-5.41%
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>228 057 132</b>	<b>227 775 852</b>	<b>228 708 225</b>	<b>230 154 405</b>	<b>231 114 548</b>	<b>0.33%</b>

Titre 1	Produits afférents aux soins	114 253 451	113 153 451	112 053 451	110 953 451	109 853 451	-0.98%
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	25 702 081	26 216 123	26 740 445	27 275 254	27 820 759	2.00%
Titre 3	Produits de l'hébergement	86 101 600	87 393 124	88 704 021	91 835 273	93 212 802	2.00%
Titre 4	Autres produits	2 000 000	1 013 155	1 210 308	90 427	227 536	-41.92%
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>228 057 132</b>	<b>227 775 852</b>	<b>228 708 225</b>	<b>230 154 405</b>	<b>231 114 548</b>	<b>0.33%</b>

**PGFP CRPA-E ( UHPAD)**

		2010	2011	2012	2013	2014	Evolutions 2010-2014
Titre 1	Charges de personnel	16 014 209	16 014 209	16 014 209	16 014 209	16 014 209	0.00%
Titre 2	Charges à caractère médical	784 505	790 388	796 316	802 289	808 306	0.75%
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	8 818 038	8 923 855	9 030 941	9 139 312	9 248 984	1.20%
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	1 174 657	1 474 657	1 474 657	1 474 657	1 474 657	5.85%
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>26 791 409</b>	<b>27 203 109</b>	<b>27 316 123</b>	<b>27 430 467</b>	<b>27 546 156</b>	<b>0.70%</b>

Titre 1	Produits afférents aux soins	11 717 600	11 489 107	11 265 069	11 045 400	10 830 015	-1.95%
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	4 020 917	4 101 335	4 183 362	4 267 029	4 352 369	2.00%
Titre 3	Produits de l'hébergement	10 916 788	11 080 540	11 246 748	11 986 222	12 166 015	2.75%
Titre 4	Autres produits	136 104	532 127	620 944	131 816	197 756	9.79%
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>26 791 409</b>	<b>27 203 109</b>	<b>27 316 123</b>	<b>27 430 467</b>	<b>27 546 156</b>	<b>0.70%</b>

**PGFP CRPA-C (ECOLE)**

		2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2010 / 2014
<b>CHARGES</b>							
TITRE 1	Charges de personnel	42 547 459	42 547 459	42 547 459	42 547 459	42 547 459	0,00%
TITRE 2	Autres charges	12 058 202	12 058 202	12 058 202	12 058 202	12 058 202	0,00%
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>0,00%</b>
<b>PRODUITS</b>							
TITRE 1	Produits relatifs à l'activité d'enseignement	43 682 194	43 682 194	43 682 194	43 682 194	43 682 194	0,00%
TITRE 2	Autres produits	10 923 467	10 923 467	10 923 467	10 923 467	10 923 467	0,00%
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>54 605 661</b>	<b>0,00%</b>

**PGFP CRPA-P (ADDICTOLOGIE)**

		2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2010 / 2014
<b>CHARGES</b>							
TITRE 1	Charges de l'exploitation courante	-	-	-	-	-	
TITRE 2	Charges de personnel	-	-	-	-	-	
TITRE 3	Charges de la structure	2 727 410	2 727 410	2 727 410	2 727 410	2 727 410	0,00%
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>0,00%</b>
<b>PRODUITS</b>							
TITRE 1	Produits de la tarification	2 727 410	2 727 410	2 727 410	2 727 410	2 727 410	0,00%
TITRE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	-	-	-	
TITRE 3	Produits financiers et produits non encaissables	-	-	-	-	-	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>2 727 410</b>	<b>0,00%</b>



**TABLEAU DE DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE 2010-2014**

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>RESULTATS</b>	<b>-94 524 295</b>	<b>-94 650 629</b>	<b>22 359 611</b>	<b>24 260 928</b>	<b>25 596 674</b>
+ valeur comptable des éléments d'actifs cédés (c/675)	6 000 000	6 000 000	0	0	0
+ dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (c/6811)	394 288 000	407 174 855	365 215 841	379 582 293	379 614 541
+ dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (c/6816)					
+ autres dotations aux amortissements, dépréciations et provisions impactant le FRI (6812, 686 partiel, 687 partiel)					
+ dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation (c/6815)					
+ dotations aux dépréciations des stocks et en-cours (c/68173)					
+ dotations aux dépréciations des créances (c/68174)	54 816 226	62 245 217	68 669 181	80 110 090	84 534 054
+ dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations (C/68742)	0	0	0	20 000 000	30 000 000
+ autres dotations aux amortissements, dépréciations et provisions impactant le FRE (686 partiel, 687 partiel)					
- produits des cessions d'éléments d'actifs (c/775)	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (c/777)	2 394 545	2 394 545	2 394 545	2 394 545	2 394 545
- reprise sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (C/7811)					
- reprises sur dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (c/7816)					
- autres reprises sur dépréciations et provisions impactant le FRI (786 partiel, 787 partiel)					
- reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation (c/7815)					
- reprises sur dépréciation des stocks et en cours (c/78173)					
- reprises sur dépréciation des créances (c/78174)	58 108 356	54 049 985	59 507 935	64 590 488	82 680 488
- reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations (C/78742)					
- autres reprises sur amortissements, dépréciations et provisions impactant le FRE (786 partiel, 787 partiel)					
<b>CAPACITE OU INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>280 077 030</b>	<b>304 324 912</b>	<b>374 342 153</b>	<b>416 968 277</b>	<b>414 670 235</b>

**TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2010-2014**

		2010	2011	2012	2013	2014
<b>EMPLOIS</b>						
Insuffisance d'AutoFinancement (IAF)						
TITRE 1	Remboursements dettes financières	86 276 000	85 017 700	70 893 000	61 080 000	110 562 000
TITRE 2	Immobilisations	500 000 000	440 000 000	430 000 000	420 000 000	410 000 000
TITRE 3	Autres emplois	-	-	-	-	-
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>		<b>586 276 000</b>	<b>525 017 700</b>	<b>500 893 000</b>	<b>481 080 000</b>	<b>520 562 000</b>
<b>RESSOURCES</b>						
Capacité d'AutoFinancement (CAF)						
TITRE 1	Emprunts	278 198 970	192 692 788	98 550 847	36 111 723	77 891 765
TITRE 2	Dotations et subventions	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000
TITRE 3	Autres ressources	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>		<b>586 276 000</b>	<b>525 017 700</b>	<b>500 893 000</b>	<b>481 080 000</b>	<b>520 562 000</b>

## 12. LEXIQUE DES ABREVIATIONS

### A

AC : AIDES A LA CONTRACTUALISATION  
AE : AUTORISATION D'ENGAGEMENT  
AGEPS : AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE  
ANHF : ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION HOSPITALIERE  
AP : AUTORISATION DE PROGRAMME  
APA : ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE  
AP-HP : ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS  
ARH : AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION  
ARS : AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ATU : ACCUEIL ET TRAITEMENT DES URGENCES

### C

CAF: CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT  
CAP : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES  
CAT : CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
CCAA: CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE  
CCAM : CLASSIFICATION COMMUNE DES ACTES MEDICAUX  
CCSIRMT : COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUE  
CC MARCHES : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES  
CDM MED : COMMISSION DES MARCHES POUR LES ACHATS DES EQUIPEMENTS MEDICAUX  
CHT : COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE  
CLAN : COMITE DE LIAISON ALIMENTATION NUTRITION  
CLIN CENTRAL : COMITE DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES CENTRAL  
CERVEAU : CENTRE DE VEILLE ET D'ACTION SUR LES URGENCES EN ILE-DE-FRANCE  
CET : COMPTE EPARGNE TEMPS  
CF : CONTROLEUR FINANCIER  
CFU ; COMPTE FINANCIER UNIQUE  
CHSCT : COMITE CENTRAL D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
CHU : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
CME : COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT  
CNRS : CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
COMEDIMS : COMMISSION DU MEDICAMENT ET DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES  
COVIRIS :COMITE DES VIGILANCES ET DES RISQUES SANITAIRES  
CP : CREDIT DE PAIEMENT  
CTCE : COMITE TECHNIQUE CENTRAL D'ETABLISSEMENT  
CRP : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL  
CRPP : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL  
CRPA : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE  
CRPA – A : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE A  
CRPA –B : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE B  
CRPA – C : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE C  
CSP : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

CSST: CENTRE DE SOINS SPECIALISE DANS LA TOXICOLOGIE  
CSTH : COMITE DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE ET D'HEMOVIGILANCE

## D

DAF : DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
DAJDP : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES DROITS DU PATIENT  
DDAS: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DEF : DIRECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE  
DHP : DOSSIER HOSPITALIER PATIENT  
DIM : DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE  
DITMS : DIRECTION DE L'INVESTISSEMENT-TRAVAUX-MAINTENANCE-SECURITE  
DGF : DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DMI : DISPOSITIFS MEDICAUX IMPLANTABLES  
DMR : DECISION MODIFICATIVE RECTIFICATIVE  
DNA: DOTATION NON AFFECTEE  
DPFLL : DIRECTION DU PATRIMOINE FONCIER, DE LA LOGISTIQUE ET DU LOGEMENT  
DPM : DIRECTION DE LA POLITIQUE MEDICALE  
DRASS: DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DRH : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DSI : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

## E

EMTN: EURO MEDIUM TERM NOTES  
EPHAD : ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNELS AGEES DEPENDANTES  
EPRD : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES  
EPS : ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
ETP : EQUIVALENT TEMPS PLEIN  
ETPR : EQUIVALENT TEMPS PLEIN REMUNERES

## F

FBF : FEDERATION DES BANQUES FRANÇAISES  
FEH : FONDS D'EMPLOI HOSPITALIER  
FPH : FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
FMESPP : FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES  
FRNG : FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL

## G

GH : GROUPE HOSPITALIER  
GHS : GROUPE HOMOGENE DE SEJOUR  
GHU : GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
GIPA : GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (INDEMNITE CARANTIE AUX FONCTIONNAIRES ET AUX AGENTS NON TITULAIRES)  
GIR : GROUPES ISO RESSOURCES  
GMP : GIR MOYEN PONDERE  
GVT : GLISSEMENT VIEILLESSE SECURITE (VARIATION DE LA MASSE SALARIALE DUE AUX VARIATIONS DE STRUCTURE DES FONCTIONNAIRES)  
GVT SOLDE : COMBINAISON DU GVT POSITIF ET NEGATIF

## H

HAD: HOSPITALISATION A DOMICILE  
HEGP: HÔPITAL EUROPÉEN GEORGES POMPIDOU  
HPST : HOPITAL, PATIENT, SANTE, TERRITOIRES

## I

IAF : INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT  
IFSI : INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
INSERM : INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE  
IVA : INDICE DE VALORISATION DE L'ACTIVITE

## L

LFSS : LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE  
LOGIREP : LOGEMENT ET GESTION EN REGION PARISIENNE

## M

M : MILLION  
MCO: MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE  
MERRI : MISSION D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE, DE REFERENCES ET D'INNOVATIONS  
MIGAC : MISSION D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION  
MRA : MISSION REGIONALE DE SANTE

## N

NSI : NOUVEAU SYSTEME D'INFORMATION

## O

ONDAM : OBJECTIF NATIONAL DES DEPENSES D'ASSURANCE MALADIE

## P

PATHOS : MODELE D'EVALUATION DES SITUATIONS OBSERVEES CHEZ LES PERSONNES AGEES  
PGFP : PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT PLURIANNUEL  
PH : PRATICIEN HOSPITALIER  
PM : PERSONNEL MEDICAL  
PMP : PATHOS MOYEN PONDERE  
PMSI : PROGRAMME DE MEDICALISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION  
PNM : PERSONNEL NON MEDICAL  
PSY: PSYCHIATRIE  
PU-PH : PROFESSEUR D'UNIVERSITE – PRATICIEN HOSPITALIER

## R

RIVP : REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS

## S

SAMU: SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE  
SGIM : SOCIETE DE GERANCE D'IMMEUBLES MUNICIPAUX  
SIH : SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER  
SLD: SOINS DE LONGUE DUREE  
SMUR: SERVICE MEDICAL D'URGENCE ET DE REANIMATION  
SSIAD : SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
SSR: SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

T

TFP : TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL  
TPER: TABLEAU PREVISIONNEL DES EFFECTIFS REMUNERES  
TPG : TRESORIER PAYEUR GENERAL  
T2A : TARIFICATION A L'ACTIVITE

U

UPR : URGENCE, POLYCLINIQUE ET REANIMATION  
URCAM : UNION REGIONALE DE CAISSE D'ASSURANCE MALADIE  
USLD: UNITE DE SOINS LONGUE DUREE

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'AP-HP a lancé 3 émissions dans le cadre de son programme EMTN :
  - La première émission obligataire dont la date de valeur est le 15 août 2010, pour un montant nominal de 70 millions d'euros, avec une maturité de 20 ans à un taux fixe de 3,875%. Un premier swap de taux d'intérêt a été immédiatement réalisé afin de disposer d'un taux variable (euribor 6M + 0,50), avant de procéder à un second swap afin d'obtenir un taux fixe à 3,35%.
  - La deuxième émission obligataire dont la date de valeur est le 3 septembre 2010, pour un montant de 50 millions d'euros, avec une maturité de 18 ans à un taux fixe de 3,9%.
  - La troisième émission obligataire dont la date de valeur est le 24 septembre 2010, a été réalisé en Yen (JPY) pour un montant de 6.000.000.000 JPY, soit 55 658 627€ avec une maturité de 17 ans à un taux variable euribor 6M + 0,54. En effet, cet emprunt a fait l'objet d'un swap de devises afin de supprimer totalement le risque de change pour l'émetteur.
- A la date de ce présent Prospectus de Base, l'encours de la dette (hors CLTR) de l'AP-HP s'élève à 1,9 Milliard d'euros, avec une durée de vie résiduelle moyenne de 11,5 années.

## **MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES**

Le modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-après :

**Conditions Définitives en date du [●]**

**[Logo]**

**Assistance Publique - Hôpitaux de Paris**

Emission de [Montant Nominal Total de Tranche] [Intitulé des Titres]  
Au titre du Programme d'émission de Titres  
(Euro Medium Term Note Programme)  
de 2.000.000.000 d'euros

**SOUCHE n° : [●]  
TRANCHE n° : [●]**

Prix d'émission : [●] %

**[Nom(s) de l'/des Agent(s) Placeur(s)]**

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 10 novembre 2010 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") sous le n° 10-395 en date du 10 novembre 2010 [et le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.aphp.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>1</sup>, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

*[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Original**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 10 novembre 2010 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]], à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Original et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Original et du Prospectus de Base en date du 10 novembre 2010 [et du (des) supplément(s) au(x) Prospectus de Base en date du (des) [●] [et [●]]. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base en date du 10 novembre 2010 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.aphp.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>2</sup>, le Prospectus de Base en date du 10 novembre 2010 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

*[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au*

---

<sup>1</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>2</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.



*Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément avant la date d'admission aux négociations de Titres confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux (2) jours ouvrables.]*

1. **Emetteur :** Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
2. (i) **Souche n° :** [●]
- (ii) **[Tranche n° :** [●]  
*(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)]*
3. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]
4. **Montant Nominal Total :**
  - (i) **Souche :** [●]
  - (ii) **[Tranche :** [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du *[insérer la date]* (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] *(une (1) seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (50.000 euros au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil)*
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
- (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] *[Préciser/Date d'Emission/ Non Applicable]*
8. **Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]*
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]  
[[indiquer le taux de référence] +/- [●] % Taux Variable][Autre (préciser)]  
(autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]  
[Titre Libellé en Deux Devises]  
[Autre (préciser)]

(autres détails indiqués ci-après)

- 11. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
- 12. Options :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]  
[Non Applicable]
- 13. (i) Rang de créance :** [senior]
- (ii) Date d'autorisation d'émission :** Décision du directeur général en date du [●] [dans les limites fixées par le conseil de surveillance de l'Emetteur dans la délibération portant sur l'EPRD de l'année concernée]
- 14. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

- 15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à la [*Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"*]/ non ajusté]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé :** [*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :** [30/360/Exact/Exact-[ICMA/ISDA]/autre]
- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon (Article 4(a)) :** [●] de chaque année  
[*Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. NB: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA*]
- (vii) Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les**

Titres à Taux Fixe :	[Non Applicable/ <i>préciser</i> ]
<b>16. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :</b>	[Applicable/Non Applicable] ( <i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants</i> )
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[•]
(iii) Première Date de Paiement du Coupon :	[•]
(iv) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Date de Paiement du Coupon/Autre ( <i>détails</i> )]
(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre ( <i>préciser</i> )] [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant de Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]
(vi) Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[[•] / Non Applicable]
(vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination FBF / autre ( <i>préciser</i> )]
(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(ix) Détermination FBF :	[Applicable / Non Applicable]
• Taux Variable :	[•] ( <i>préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA LIBOR, CMS, TEC ou autre], et mois [ex. exemple EURIBOR 3 mois] (autres informations si nécessaire)</i> )
• Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
• Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Applicable / Non Applicable]
• Référence de Marché :	[•] ( <i>préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA LIBOR, CMS, TEC ou autre] (autres informations si nécessaire)</i> )
• Heure de Référence :	[•]
• Date(s) de Détermination du Coupon :	[•]

- Source Principale pour le Taux Variable : *[Indiquer la Page Ecran ou "Banques de référence"]*
  - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : *[Indiquer quatre établissements]*
  - Place Financière de Référence : *[La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris]*
  - Montant Donné : *[Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier]*
  - Date de Valeur : *[Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours]*
  - Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Cours]*
- (xi) Marge(s) : *[+/-] [●] % par an*
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : *[Non applicable/[●] % par an]*
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : *[Non applicable/[●] % par an]*
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : *[●]*
- (xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : *[●]*

**17. Dispositions relatives aux Titres à Indexation Spécifique :**

- [Applicable/Non Applicable] (Préciser) (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Indice : *[●] (préciser l'Indice par rapport auquel le coupon augmentera si applicable) (autres informations si nécessaire)*
- (ii) Formule : *[●] (préciser la Formule par rapport à laquelle le coupon augmentera si applicable) (autres informations si nécessaire)*
- (iii) Dispositions applicables quand le calcul par référence à l'Indice ou à la Formule, selon le cas, est impossible ou irréalisable : *[Inclure une description des perturbations du marché ou un descriptif des événements entraînant ce bouleversement, et les provisions d'ajustement]*

**18. Dispositions relatives aux Titres Libellés en Deux Devises :**

[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (i) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (ii) Le cas échéant, partie responsable du calcul du principal et/ou des intérêts exigibles (si différente de l'Agent de Calcul) : [●] [Préciser nom et adresse]
- (iii) Dispositions applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : [Inclure une description des perturbations du marché ou un descriptif des événements entraînant ce bouleversement, et les provisions d'ajustement]
- (iv) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la/les Devise(s) Prévues(s) : [●]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) : [●]

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**

**19. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :**

[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
  - (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
  - (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (iv) Délai de préavis<sup>3</sup> : [●]

**20. Autre Option :**

[●]  
(*Si une autre Option doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "fait nouveau*)

---

<sup>3</sup> Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

*significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)*

**21. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] / Valeur Nominale Indiquée / autre (*préciser*) / Voir Annexe]

**22. Montant de Remboursement Anticipé :**

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 8) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) :

[●]

#### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**

**23. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur*) [Supprimer la mention inutile]

(i) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Non Applicable [Si applicable indiquer si au porteur / au nominatif]]

(ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Applicable] [*si applicable indiquer le nom et les coordonnées*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*)

(iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

**24. Place(s) Financière(s) (Article 6(g)) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de Période d'Intérêts, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)

**25. Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/ Non Applicable. Si oui, préciser] (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)

- 26. Redénominations, changements de valeur nominale et de convention :** [Non Applicable/Application des dispositions [de l'Article 1(d)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
- 27. Dispositions relatives à la consolidation :** [Applicable/ Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] [annexées aux présentes Conditions Définitives] s'appliquent]
- 28. Masse (Article 10) :** [Applicable/Non Applicable/Article 10 remplacé par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse]  
*(Noter que : (i) pour chaque Tranche de Titres émise ou réputée émise hors de France, l'Article 10 peut être modifié, complété ou supprimé et (ii) pour chaque Tranche émise en France, l'Article 10 devra être supprimé en totalité remplacé par l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse. Si l'Article 10 (tel qu'il peut être modifié ou complété) s'applique ou si l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliquent, indiquer les coordonnées du Représentant et du Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération).*
- 29. Autres conditions définitives :** [Non Applicable/préciser]  
*(lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)*

## PLACEMENT

- 30. Si syndiqué,**
- (i) Noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/indiquer les noms]
- (ii) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/indiquer les noms]
- 31. Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/indiquer les noms]
- 32. Restrictions de vente supplémentaires :** [Non Applicable/préciser]
- 33. Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :** [Réglementation S Compliance Category ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable]  
*(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

## GENERALITES

- 34. Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :** [Non Applicable/ [●] euros]

## OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (indiquer le Marché Réglementé concerné)] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Notes) de 2.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.

## RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>4</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment habilité

---

<sup>4</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.



## PARTIE B – AUTRE INFORMATION

### 1. FACTEURS DE RISQUE

*[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations dans le cadre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]*

### 2. COTATION ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Cotation : [Euronext Paris / autre (détails)/ Aucun]
- (ii) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]  
*(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*

Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [●]

- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (iv) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : [●] *(Se reporter au paragraphe 6 du chapitre "Informations générales" du présent Prospectus de Base qui indique que le Prospectus de Base sera publié sur le site internet de la l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur ([www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)), et que les Conditions Définitives relatives aux Titres admis sur tout Marché Réglementé seront publiées sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers. Merci d'indiquer toute autre méthode de publication qui sera utilisée pour l'admission aux négociations*

sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris)

### 3. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services.

Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[Fitch : [●]]

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

### 4. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

### 5. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

*Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.*

*Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.*

*Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Titres, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Titres.*

*Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.*

*En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]*

## **6. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

"Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre n'y a d'intérêt significatif".

*[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]*

## **7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT**

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

## **8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et le(s) numéro(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

**9. [UTILISATION DES FONDS**

*Si le produit net de l'émission des Titres n'est pas destiné au financement des investissements de l'Emetteur, préciser l'utilisation des fonds.]*

## FISCALITE

*Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements d'intérêts ou autres revenus afférents aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base et telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne décrit pas exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour prendre la décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.*

### **Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne**

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition.

Le 15 septembre 2008, la Commission Européenne a adressé un rapport au Conseil de l'Union Européenne sur le fonctionnement de la Directive, incluant l'avis de la Commission sur les changements à apporter à la Directive. Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive, incluant un nombre de changements suggérés. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. Si l'un de ces changements proposés à la Directive était adopté, le champ des exigences susmentionnées pourrait être modifié ou élargi.

### **France**

#### ***Titres émis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 inclus***

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres émis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 inclus (à l'exception des Titres émis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 inclus assimilables à des Titres émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 et bénéficiant des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts) ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, pour les exercices fiscaux débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres cesseront d'être déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en dividendes en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 25% ou 50%, prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni la retenue à la source de 50% ni la non-déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). Conformément au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

#### ***Titres assimilables à des Titres émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010***

En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1<sup>er</sup> mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Les Titres émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010, qu'ils soient libellés en Euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des rescrits n° 2007/59 (FP) et 2009/23 (FP) de l'administration fiscale française en date des 8 janvier 2008 et 7 avril 2009 respectivement, ou toute autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément à l'instruction 5 I-11-98 de l'administration fiscale française en date du 30 septembre 1998 and et aux rescrits n° 2007/59 (FP) et 2009/23 (FP) susmentionnés.

En outre, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur au titre des Titres émis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 inclus et assimilables à des Titres émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010, ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du Code général de impôts du seul fait qu'il sont dus ou payés à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou qu'ils sont payés dans un Etat Non Coopératif.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 10 [novembre] 2010 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux (2) ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci à moins qu'il n'en soit convenu autrement. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés dans le cadre du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays ou territoire qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

#### Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au

public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) à tout moment à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi que les entités non ainsi agréées ou réglementées mais dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- (b) à tout moment à des sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés supérieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan dépassant 43.000.000 d'euros et un chiffre d'affaires net annuel dépassant 50.000.000 d'euros ;
- (c) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (tels que définis à l'Article 6 (b)(ii) des Modalités des Titres) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("**Regulation S**"). Chaque Agent Placeur a accepté, et chaque Agent Placeur désigné par la suite devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal revenue Code*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis durant les quarante (40) premiers jours



suyant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis. La diffusion du présent Prospectus de Base en dehors des Etats-Unis à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis par un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

## **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (i) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

## **France**

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et reconnu que, [lors du placement initial des Titres]<sup>1</sup>, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra de Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (a) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (b) aux investisseurs qualifiés et/ou (c) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

---

<sup>1</sup> Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris.

## Allemagne

Chaque Agent Placeur a garanti qu'il n'offrira ni ne vendra de Titres en République Fédérale d'Allemagne autrement que conformément aux dispositions de la loi allemande sur les prospectus de vente (*Wertpapier-Verkaufsprospektgesetz*) du 9 septembre 1998 (telle que modifiée), ou toute autre loi régissant l'émission, l'offre et la vente de titres en vigueur en République Fédérale d'Allemagne.

## Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la "FIEL") et chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à, ou au bénéfice de, un résident japonais (tel que défini au point 5, paragraphe 1, article 6 de la Loi n°228 de 1949 sur les devises et le commerce extérieur, telle qu'amendée), ou à d'autres personnes en vue d'une ré-offre ou d'une revente, directe ou indirecte, au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la FIEL et à toute autre législation, réglementation ou instruction ministérielle applicable.

## Royaume d'Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée ou à toute autre réglementation applicable.

## Italie

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "Loi sur les Services Financiers") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives considérées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base ou sur son contenu.

### **Belgique**

Le présent Prospectus de Base, tous suppléments au Prospectus de Base, [et tout autre document incorporé par référence], ainsi que tout nouveau Prospectus de Base, toutes Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres ne sauraient constituer une offre publique en Belgique et ne doivent être distribués au public en Belgique. La Commission bancaire, financière et des Assurances (la "CBFA") n'a ni revu, ni approuvé ce(s) document(s), ni ne s'est prononcée sur son (leur) exactitude ou adéquation, ni n'a recommandé ou encouragé l'acquisition des Titres.

Chaque Agent Placeur a déclaré et reconnu :

- (a) qu'il n'offrira pas, ni ne vendra ou ne négociera en Belgique les Titres par le biais d'une offre publique au sens de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres; ou
- (b) qu'il ne vendra pas les Titres à un ou plusieurs consommateur(s) au sens de l'article 1.7° de la loi belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, à moins que cette vente ne soit faite en conformité avec cette loi et ses mesures d'application.

### **Pays-Bas**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'autorisations expresses du Directeur Général de l'Emetteur, par sa décision en date du 13 octobre 2010. Toute émission de Titres doit être décidée par le Directeur Général de l'Emetteur dans les limites fixées lors de l'adoption de l'EPRD pour l'année concernée. L'EPRD pour l'année 2010, fixant une enveloppe annuelle pour les emprunts, a été (i) arrêté par le Directeur Général en date du 28 juillet 2010, après concertation avec le Directoire lors de sa séance du 20 juillet 2010 et (ii) certifié exécutoire le 3 septembre 2010 après approbation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2009.
- (3) Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2009.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
- (5) A la connaissance de l'Emetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
- (6) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (8) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les documents suivants (ou copie de ces documents) pourront être consultés, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
  - (i) les deux (2) plus récents états prévisionnels de recettes et de dépenses (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes financiers publiés de l'Emetteur ;

- (ii) le Contrat de Placement et le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons et les Talons) ;
  - (iii) le présent Prospectus de Base, tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau Prospectus de Base ;
  - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé de l'EEE ;
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- (9) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

## RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

### Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus de Base :

Madame Mireille Faugère, Directeur général.

### Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus de Base :

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Paris le 10 novembre 2010

### Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

3, avenue Victoria  
75184 Paris Cedex 04  
France

dûment représenté par  
Madame Mireille Faugère  
Directeur général



### Visa de l'Autorité des marchés financiers

*En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 10 novembre 2010 sous le n° 10-395. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si "le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.*

**Emetteur**

**Assistance Publique - Hôpitaux de Paris**

3, Avenue Victoria  
75184 Paris Cedex 04  
France

**Arrangeurs**

**Deutsche Bank AG, succursale de Paris**

3, avenue de Friedland  
75008 Paris  
France

**Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme,  
agissant sous le nom de Dexia Capital Markets**

69, route d'Esch  
L-2953 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**Agents Placeurs**

**BNP PARIBAS**

10 Harewood Avenue  
London NW1 6AA  
Royaume-Uni

**Crédit Agricole Corporate & Investment Bank**

9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense Cedex  
France

**Deutsche Bank AG, London Branch**

Winchester House  
1 Great Winchester Street  
London EC2N 2DB  
Royaume-Uni

**Dexia Banque Internationale  
à Luxembourg, société anonyme,  
agissant sous le nom de Dexia Capital Markets**

69, route d'Esch  
L-2953 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**Merrill Lynch International**

2 King Edward Street  
London EC1A 1HQ  
Royaume-Uni

**NATIXIS**

30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**Société Générale**

29 boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme**

69, route d'Esch  
L-2953 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**Etablissement Introduceur**

**Deutsche Bank AG, succursale de Paris**

3, avenue de Friedland  
75008 Paris  
France

**Conseils juridiques**

**de l'Emetteur**

**Orrick Rambaud Martel**  
31, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75782 Paris cedex 16  
France

**des Agents Placeurs**

**Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.**  
26, Cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris  
France